Ville de GAN

(Pyrénées-Atlantiques)

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS REGLEMENTAIRES

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, articles L. 2121-24, L. 2122-29 et R. 2121-10

3ème TRIMESTRE 2021

Année 2021 **Juillet – Août – Septembre**

Ville de GAN

(Pyrénées-Atlantiques)

DECISIONS & DELIBERATIONS

SOMMAIRE

La consultation de l'intégralité des actes publiés dans ce recueil peut être réalisée à l'accueil de la mairie de la ville de Gan, et sur le site internet de la ville.

Délibérations & Décisions

N°		du	06/07/2021	Convocation du Conseil Municipal du 12 juillet 2021	**Page 1**
N°	**2021-88**	du	12/07/2021	Approbation du PV du Conseil Municipal du 14 avril 2021	**Page 3**
N°	**2021-89**	du	12/07/2021	Compte rendu des décisions prises en application de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités locales	**Page 5**
N°	**2021-90**	du	12/07/2021	Signature d'une convention de partenariat entre la Ville de Gan et le CCAS	**Page 9**
N°	**2021-91**	du	12/07/2021	Attribution d'une subvention pour l'année 2021	**Page 11**
N°	**2021-92**	du	12/07/2021	Modification de la subvention de fonctionnement 2021 au CCAS de Gan	**Page 13**
N°	**2021-93**	du	12/07/2021	Décision modificative budgétaire n°1	**Page 15**
N°	**2021-94**	du	12/07/2021	Reconduction Ateliers Jeunes été 2021	**Page 17**
N°	**2021-95**	du	12/07/2021	Modification des bénéficiaires du régime indemnitaire relatif aux fonctions, sujetions, à l'expertise et à l'engagement professionnel (RIFSEEP)	**Page 19**
N°	**2021-96**	du	12/07/2021	Plan de formation 2021	**Page 26**
N°	**2021-97**	du	12/07/2021	Application des 1607 heures	**Page 28**
N°	**2021-98**	du	12/07/2021	Modification du tableau des effectifs	**Page 33**
N°	**2021-99**	du	12/07/2021	Modification du règlement intérieur de l'ALSH Les Korrigans	**Page 37**

N°	**2021-100**	du	12/07/2021	Comité de pilotage projet éducatif territorial	**Page 39**
N°	**2021-101**	du	12/07/2021	Modification du règlement de fonctionnement du multi accueil Tom Pouce	**Page 41**
N°	**2021-102**	du	12/07/2021	Adhésion au groupement de commandes contrôle et maintenance bouches et poteaux incendie sur le réseau d'eau potable du SMEP de Jurançon	**Page 43**
N°	**2021-103**	du	12/07/2021	Présentation du rapport annuel concernant la qualité des eaux distribuées en 2020 par le SMEP de la région de Jurançon	**Page 45**
N°	**2021-104**	du	02/08/2021	Délégation dans les fonctions d'officier d'état civil pour un conseiller municipal	**Page 47**
N°	**2021-105**	du		Retiré	**Page**
N°	**2021-106**	du	16/07/2021	Convention de prestation de service avec Clic Clac DANCE dans le cadre des vacances d'été de l ALSH	**Page 48**
N°	**2021-107**	du	28/07/2021	Convention de prestation de service avec le préhistosite de Brassempouy dans le cadre des vacances d'été de l ALSH	**Page 49**
N°	**2021-108**	du	19/07/2021	Modification de la Régie Enfance Jeunesse	**Page 50**
N°	**2021-109**	du	23/07/2021	Signature de conventions avec la SPL Pau Béarn Pyrénées Restauration pour la confection de repas	**Page 52**
N°	**2021-110**	du	02/08/2021	Mise à disposition salle Jean-Pierre Léris	**Page 53**
N°	**2021-111**	du	02/08/2021	Mise à disposition salle Muti-affectée	**Page 54**
N°	**2021-112**	du	02/08/2021	Mise à disposition salle réunion associations	**Page 55**
N°	**2021-113**	du	02/08/2021	Mise à disposition salle omnisports	**Page 56**
N°	**2021-114**	du	02/08/2021	Mise à disposition plateau couvert	**Page 57**
N°	**2021-115**	du	02/08/2021	Mise à disposition Maison Pour Tous	**Page 58**
N°	**2021-116**	du	02/08/2021	Mise à disposition Dojo	**Page 59**

N°	**2021-117**	du	02/08/2021	Mise à disposition salle de danse dojo	**Page 60**
N°	**2021-118**	du	02/08/2021	Mise à disposition salle de réunion de la Maison Pour Tous	**Page 61**
N°	**2021-119**	du	02/08/2021	Mise à disposition petite salle bleue	**Page 62**
N°	**2021-120**	du	02/08/2021	Mise à disposition grande salle bleue	**Page 63**
N°	**2021-121**	du	02/08/2021	Mise à disposition grande salle orange	**Page 64**
N°	**2021-122**	du	02/08/2021	Mise à disposition salle de réunion Haut de Gan	**Page 65**
N°	**2021-123**	du	02/08/2021	Mise à disposition salle Les Korrigans	**Page 66**
N°	**2021-124**	du	02/08/2021	Mise à disposition foyer tennis	**Page 67**
N°	**2021-125**	du	05/08/2021	Convention de prestation de service avec la société LALUDIKAVERN dans le cadre des vacances d'été ALSH	**Page 68**
N°	**2021-126**	du	10/08/2021	Convention de prestation de service avec Cirquenbul dans le cadre du plan Mercredi 2021-2022	**Page 69**
N°	**2021-127**	du	10/08/2021	Convention de prestation de service avec Animal Service 64 dans le cadre du plan Mercredi 2021-2022	**Page 70**
N°	**2021-128**	du	18/08/2021	Contrat de ramassage et transport scolaire de la ville de Gan 2021-2022	**Page 71**
N°	**2021-129**	du	19/08/2021	Convention de prestation de service avec Mme CHAUDET Caroline dans le cadre du plan Mercredi 2021-2022	**Page 72**
N°	**2021-130**	du	19/08/2021	Choix de l'entreprise pour l'aménagement des allées du cimetière de Gan et voirie communale	**Page 73**
N°	**2021-131**	du	01/09/2021	Convention de prestation de partenariat pour une initiation au tir à l'arc	**Page 74**
N°		du	08/09/2021	Convocation du Conseil Municipal du 15 septembre 2021	**Page 75**
N°	**2021-132**	du	08/09/2021	Approbation du PV du Conseil Municipal du 12 Juillet 2021	**Page 76**
N°		du		Signatures	**Page 77**

N°	**2021-133**	du	08/09/2021	Compte rendu des décisions prises en application de l'article L2122-22 du code général des Collectivités locales	**Page 78**
N°	**2021-134**	du	08/09/2021	Demande de subvention au titre de fonds européens pour l'achèvement de la voie verte	**Page 81**
N°	**2021-135**	du	08/09/2021	Modification de l'autorisation de programme et crédit de paiement pour l'opération voirie 2018-2023	**Page 84**
N°	**2021-136**	du	08/09/2021	Financement de travaux d'enfouissement des réseaux réalisés par le Syndicat Départemental d'Electrification des Pyrénées Atlantiques	**Page 86**
N°	**2021-137**	du	08/09/2021	Modification des règlements intérieurs des services périscolaires de la ville de Gan	**Page 88**
N°	**2021-138**	du	08/09/2021	Présentation de la note d'information de l'agence de l'eau Adour Garonne concernant le prix de l'eau en 2020	**Page 90**
N°	**2021-139**	du	08/09/2021	Guichet numérique des autorisations d'urbanisme – Conditions générales d'utilisation	**Page 91**
N°	**2021-140**	du	09/09/2021	Mise à disposition d'un local communal « Salle de réunions »	**Page 93**
N°	**2021-141**	du	16/09/2021	Signature d'une convention de prestation de service avec Yves LE LOHER pour une conférence organisée par l'Espace Jeunes en partenariat avec le RAP	**Page 94**
N°	**2021-142**	du	16/09/2021	Convention de prestation de service avec EURL SCOTT PRODUCTION	**Page 95**
N°	**2021-143**	du	22/09/2021	Délégation temporaire dans les fonctions d'officier d'état civil pour une conseillère municipale	**Page 96**
N°	**2021-144**	du	27/09/2021	Signature d'une convention de prestation de service avec la Ligue de l'Enseignement dans le cadre du plan mercredi 2021-2022	**Page 97**

Arrêtés Municipaux

N°	**2021PM100**	du	02/07/2021	Installation d'une terrasse sur le domaine public (Bistrot de l'Ossau)	**Page 98**
N°	**2021PM101**	du	02/07/2021	Règlementation de la circulation et autorisation d'installation d'une benne rue d'Ossau	**Page 99**
N°	**2021PM102**	du	02/07/2021	Règlementation de la circulation et autorisation de voirie Chemin de Mesplet	**Page 100**
N°	**2021PM103**	du	05/07/2021	Règlementation de la circulation lors de la déambulation du 16 juillet 2021	**Page 102**
N°	**2021PM104**	du	07/07/2021	Règlementation de la circulation lors d'un déménagement	**Page 103**
N°	**2021PM105**	du	13/07/2021	Règlementation de la circulation à l'occasion de travaux de voirie Chemin de la Chapelle	**Page 104**
N°	**2021PM106**	du	19/07/2021	Règlementation de la circulation à l'occasion de travaux Rue d'Ossau	**Page 106**
N°	**2021PM107**	du	20/07/2021	Règlementation de la circulation à l'occasion de travaux de voirie Rue Saint Georges	**Page 107**
N°	**2021PM108**	du	26/07/2021	Attribution d'une concession au nouveau cimetière – DEPIOLE Marie Claude	**Page 109**
N°	**2021PM109**	du	02/08/2021	Fermeture de l'accès à la porte nord dite Porte de la Prison	**Page 110**
N°	**2021PM110**	du	05/08/2021	Règlement de circulation lors d'un déménagement	**Page 111**
N°	**2021PM111**	du	05/08/2021	Règlement de circulation à l'occasion de travaux de tirage des câbles de la fibre optique	**Page 112**
N°	**2021PM112**	du	12/08/2021	Règlement de circulation à l'occasion de travaux rue du Dissez	**Page 113**
N°	**2021PM113**	du	12/08/2021	Règlement de circulation à l'occasion de travaux Chemin de Lacau	**Page 115**
N°	**2021PM114**	du	26/08/2021	Règlement de circulation à l'occasion de travaux de voirie	**Page 116**
N°	**2021PM115**	du	23/08/2021	Règlement de circulation à l'occasion de travaux de voirie Rue des Pyrénées	**Page 119**
N°	**2021PM116**	du	23/08/2021	Règlement de circulation à l'occasion de travaux de voirie Avenue des Pyrénées	**Page 121**
N°	**2021PM117**	du	26/08/2021	Autorisation d'exhumation et réinhumation – CONTRAIRES Jeannine	**Page 123**
N°	**2021PM118**	du	27/08/2021	Port d'un dispositif de protection nasale et buccale dans le cadre de la COVID 19	**Page 124**
N°	**2021PM119**	du	02/09/2021	Ouverture d'un débit de boissons temporaire de 3ème catégorie à l'occasion du Forum des Associations	**Page 125**
N°	**2021PM120**	du	03/09/2021	Habilitations pour contrôler l'accès aux établissements, lieux et évènements	**Page 126**

N°	**2021PM121**	du	03/09/2021	Acte de concession cimetière communal – CARIANO Maria	**Page 127**
N°	**2021PM122**	du	06/09/2021	Autorisation d'installation d'une benne et d'un échafaudage	**Page 128**
N°	**2021PM123**	du	08/09/2021	Règlement de circulation à l'occasion de travaux de voirie	**Page 130**
N°	**202PM124**	du	08/09/2021	Ouverture au public de la salle communale de Haut de Gan	**Page 132**
N°	**2021PM125**	du	09/09/2021	Règlement de circulation à l'occasion de travaux de voirie	**Page 133**
N°	**2021PM126**	du	09/09/2021	Règlement de circulation lors de la manifestation Cinéma en plein air	**Page 135**
N°	**2021PM127**	du	10/09/2021	Habilitations pour contrôler l'accès aux établissements, lieux et évènements	**Page 136**
N°	**2021PM128**	du	15/09/2021	Ouverture d'un débit de boissons temporaire de 3ème catégorie à l'occasion de matchs amicaux	**Page 137**
N°	**2021PM129**	du	16/09/2021	Règlement de circulation à l'occasion de travaux de tirage des câbles de la fibre optique	**Page 138**
N°	**2021PM130**	du	16/09/2021	Règlement de circulation à l'occasion de travaux Chemin de Lacau	**Page 139**
N°	**202PM131**	du	16/09/2021	Règlement de la circulation lors du passage du Tour Pédestre du Béarn	**Page 141**
N°	**2021PM132**	du	20/09/2021	Ouverture d'un débit de boissons temporaire de 3ème catégorie à l'occasion de matchs amicaux	**Page 143**
N°	**2021PM133**	du	22/09/2021	Règlement de circulation à l'occasion de travaux de voirie	**Page 144**
N°	**2021PM134**	du	23/09/2021	Règlement de circulation à l'occasion de travaux de voirie	**Page 145**
N°	**2021PM135**	du	23/09/2021	Règlement de circulation à l'occasion de travaux de voirie	**Page 146**
N°	**2021PM136**	du	28/09/2021	Règlement de circulation à l'occasion de travaux de voirie Avenue des Pyrénées et Rue Carrerot	**Page 148**
N°	**2021PM137**	du	28/09/2021	Règlement de circulation à l'occasion de travaux de voirie portant fermeture provisoire du chemin de Lagéborre	**Page 149**
N°	**2021PM138**	du	29/09/2021	Règlement de circulation à l'occasion de travaux de voirie	**Page 150**

GAN, le 6 Juillet 2021

A l'attention
Des membres du Conseil Municipal

Objet : Convocation au Conseil Municipal
Réf. : FP/CM/SG - n° 2021/
Affaire suivie par : Christelle MONCOURTOIS, Directrice Générale des Services– Tél : 05 59 21 90 17

Madame, Monsieur, Cher(e) Collègue,

J'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir assister à la réunion du conseil municipal qui aura lieu le :

Lundi 12 Juillet 2021 à 20 h 30
Salle Jean Pierre LERIS – Ile du Neez - 64290 GAN

L'ordre du jour sera le suivant :

Administration générale

N°2021-88 Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du mercredi 14 avril 2021
N°2021-89 Compte rendu des décisions prises en application de l'article L 2122-22 du code général des collectivités locales
N°2021-90 Signature d'une convention de partenariat entre la ville de Gan et le Centre Communal d'Action Sociale

Finances

N°2021-91 Attribution d'une subvention pour l'année 2021
N°2021-92 Modification de la subvention de fonctionnement 2021 au CCAS de Gan
N°2021-93 Décision modificative budgétaire n°1

Ressources Humaines

N°2021-94 Reconduction atelier jeunes été 2021
N°2021-95 Modification du régime indemnitaire relatif aux fonctions, sujétions, à l'expertise et à l'engagement professionnel (RIFSEEP)
N°2021-96 Plan de formation 2021
N°2021-97 Application des 1607 heures
N°2021-98 Modification du tableau des effectifs

Enfance/Jeunesse

N°2021-99 Modification du règlement intérieur de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement Les Korrigans
N°2021-100 Comité de pilotage projet éducatif territorial
N°2021-101 Modification du règlement de fonctionnement du multi accueil Tom Pouce

.../...

Patrimoine/Travaux/Urbanisme

N°2021-102 Adhésion au groupement de commandes pour le contrôle et la maintenance des bouches et poteaux incendie sur le réseau d'eau potable du SMEP de Jurançon

N°2021-103 Présentation du rapport annuel concernant la qualité des eaux distribuées en 2020 par le Syndicat Mixte de l'Eau Potable (SMEP) de la région de Jurançon

Vous trouverez ci-joint les documents préparatoires à cette réunion.

Je vous prie d'agréer, **Madame, Monsieur, Cher(e) Collègue,** l'expression de mes meilleures salutations.

Le Maire,

Francis PÈES

MAIRIE DE GAN (Pyrénées-Atlantiques)

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le lundi 12 juillet 2021, à 20 heures 30, le Conseil Municipal de la commune de GAN (Pyrénées-Atlantiques), sur convocations envoyées le 6 juillet 2021, s'est réuni à la salle Jean-Pierre Léris de GAN, sous la présidence de Monsieur Francis PÈES, Maire de GAN. La convocation a été affichée le 6 juillet 2021.

Nombre de conseillers en exercice : 29

Étaient présents :
Mr PÈES, Mme TISNERAT, Mr POURTAU, Mme DESPAUX, Mr GILLET, Mme CAMARERO, Mr CLERCQ, Mme CASSAGNE-MOURIGAL, Mme LARENA, Mr LASSALLE, Mr LIBERT, Mme LOPEZ, Mme HARDEU-HAURE, Mme BARTET, Mr LARGILLET, Mme LABAT, Mme CARDONE, Mme CORDONNIER, Mr PINARD, Mme BELHARTZ, Mme LAULHÉ et Mme BIRABENT.

Étaient absents excusés :
Mr CHARRIER qui a donné pouvoir à Mr GILLET, Mme LURDOS qui a donné pouvoir à Mr PEES, Mr PÉNAFIEL qui a donné pouvoir à Mme LOPEZ, Mme RECHENCQ qui a donné pouvoir à Mme CASSAGNE MOURIGAL, Mr SALHARANG qui a donné pouvoir à Mr POURTAU, Mme CAMBON qui a donné pouvoir à Mr PINARD, Mr MAYSOUNABE qui a donné pouvoir à Mme BIRABENT.

Secrétaire de Séance : Mme BARTET est nommée secrétaire de séance, conformément à l'article L2121-15 du CGCT.

Nombre de présents : **22** – Nombre de votants : **29** – Nombre d'absents excusés : **07** – Nombre d'absents : **00**

N°2021- 88 / APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU MERCREDI 14 AVRIL 2021

Rapporteur : Francis PEES

Il est soumis aux membres de l'assemblée l'approbation du compte-rendu du conseil municipal du mercredi 14 avril 2021.

Le procès-verbal est approuvé à l'unanimité.

Fait et délibéré à GAN, les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait conforme.

Le Maire,

Francis PÈES

MAIRIE DE GAN (Pyrénées-Atlantiques)

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Pau, y compris par voie dématérialisée sur la plateforme www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'Etat.

- DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL -

Le maire soussigné certifie que le compte rendu de la séance du Conseil Municipal du mercredi 14 avril 2021 a été affiché, dans la huitaine, par extraits à la porte de la Mairie, en application des articles L 2121-25 et R 2121-11 du Code Général des Collectivités Territoriales.

A GAN, le lundi 12 juillet 2021

Le Maire
Francis PÈES

MAIRIE DE GAN (Pyrénées-Atlantiques)

Le Maire demande à l'assemblée si le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 14 avril 2021 appelle des observations.

Corinne TISNERAT	Cristelle LURDOS	Hervé LARGILLET
Xavier POURTAU	Laure RECHENCQ	Marie-Laure CORDONNIER absent excusé
Nathalie DESPAUX	Philippe LASSALLE	Valérie CAMBON
Christian GILLET	Valérie LOPEZ	Stéphane PINARD
Jocelyne CAMARERO	Monique HARDEU-HAURE	Laëtitia BELHARTZ
Romain CLERCQ	Elisabeth LABAT	Maryse LAULHÉ
Julie CASSAGNE-MOURIGAL	Patrick PÉNAFIEL	André MAYSOUNABE Pouvoir donné Birabent
Bernard CHARRIER	Clémence BARTET Bartet C.	Nadine BIRABENT
Catherine LARENA	Maxime SALHARANG	
Edouard LIBERT absent excusé	Josette CARDONE	

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le lundi 12 juillet 2021, à 20 heures 30, le Conseil Municipal de la commune de GAN (Pyrénées-Atlantiques), sur convocations envoyées le 6 juillet 2021, s'est réuni à la salle Jean-Pierre Léris de GAN, sous la présidence de Monsieur Francis PÈES, Maire de GAN. La convocation a été affichée le 6 juillet 2021.

Nombre de conseillers en exercice : 29

Étaient présents :
Mr PÈES, Mme TISNERAT, Mr POURTAU, Mme DESPAUX, Mr GILLET, Mme CAMARERO, Mr CLERCQ, Mme CASSAGNE-MOURIGAL, Mme LARENA, Mr LASSALLE, Mr LIBERT, Mme LOPEZ, Mme HARDEU-HAURE, Mme BARTET, Mr LARGILLET, Mme LABAT, Mme CARDONE, Mme CORDONNIER, Mr PINARD, Mme BELHARTZ, Mme LAULHÉ et Mme BIRABENT.

Étaient absents excusés :
Mr CHARRIER qui a donné pouvoir à Mr GILLET, Mme LURDOS qui a donné pouvoir à Mr PEES, Mr PÉNAFIEL qui a donné pouvoir à Mme LOPEZ, Mme RECHENCQ qui a donné pouvoir à Mme CASSAGNE MOURIGAL, Mr SALHARANG qui a donné pouvoir à Mr POURTAU, Mme CAMBON qui a donné pouvoir à Mr PINARD, Mr MAYSOUNABE qui a donné pouvoir à Mme BIRABENT.

Secrétaire de Séance : Mme BARTET est nommée secrétaire de séance, conformément à l'article L2121-15 du CGCT.

Nombre de présents : **22** – Nombre de votants : **29** – Nombre d'absents excusés : **07** – Nombre d'absents : **00**

N°2021-89 / COMPTE-RENDU DES DÉCISIONS PRISES EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 2122-22 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS LOCALES

Rapporteur : Francis PEES

Conformément à l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et en vertu des compétences que vous m'avez déléguées lors du Conseil Municipal du 15 juin 2020, je vous rends compte des décisions que j'ai prises en application de cet article.

1°) est prise une décision relative à la signature d'un contrat d'hébergement avec La Bastide des Joncas, située 7 Chemin du Petit Mas La Couronne à MARTIGUES, pour un séjour programmé du 24 au 27 août 2021 par l'Espace Jeunes. Le montant de cette prestation s'élève à la somme de 1 689,32 euros TTC ;

2°) est prise une décision relative au choix de l'entreprise pour l'aménagement de la voie verte (terrassement et voirie). L'entreprise retenue pour ces travaux est la SAS SOGEBA TRAVAUX PUBLICS, située 128 Avenue Alfred Nobel à PAU. Le montant du marché s'élève à la somme de 1 419 299,36 euros TTC ;

3°) est prise une décision relative à la signature d'une convention pour la location de 2 minibus, avec INTERMARCHE, situé Avenue Aristide Briand à LOUVIE-JUZON, dans le cadre d'un séjour organisé en juillet 2021 par l'Espace Jeunes. Le montant de cette location d'une durée de 4 jours s'élève à la somme de 530,00 euros TTC.

4°) est prise une décision relative à la signature de conventions pour la confection et la livraison de repas aux restaurants scolaires, auprès de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement et de la structure Multi-Accueil avec la Société Publique Locale PAU BEARN PYRENEES RESTAURATION située Rue de l'Artisanat à JURANÇON. La date d'échéance du contrat est fixée au 31 août 2025 ;

5°) est prise une décision relative à la signature d'une convention de prestation de service avec Mme Marie TOMAS, conteuse professionnelle, domiciliée 5 rue Bernes Cambot à PAU. Cette prestation organisée par l'ALSH dans le cadre du plan Mercredi 2020-2021, s'élève à la somme totale de 800 euros TTC pour 10 séances de 1 h 30 chacune ;

6°) est prise une décision relative à la signature d'une convention de prestation de service avec le Club Universitaire Palois, situé Stade André Lavie, Avenue du Doyen Poplawki à PAU, pour une initiation aux disciplines de l'athlétisme. Cette prestation de 10 séances d'une durée de 2 heures chacune, organisée dans le cadre du plan Mercredi 2021-2021, s'élève à la somme totale de 750 euros TTC ;

7°) est prise une décision relative à la signature d'un devis pour les travaux d'éclairage du terrain de handball avec l'entreprise ETPM, située ZI Berlanne Rue des Bruyères à MORLAAS. Le montant de ce marché s'élève à la somme de 47 529,60 euros TTC ;

8°) est prise une décision relative à la signature d'un contrat d'hébergement avec le Domaine CAMIETA, situé 420 Route de Souhara à URRUGNE, dans le cadre d'un séjour Sport Vacances organisé par l'espace Jeunes. Le montant de cette prestation d'une durée de 4 jours s'élève à la somme de 2 550 euros TTC ;

9°) est prise une décision relative à la signature d'une convention de prestation de service avec l'association BEST, située 13 rue Maubec à LESCAR, pour une conférence intitulée « Les ados d'aujourd'hui » organisée par l'espace Jeunes en partenariat avec le RAP. Le montant de cette prestation s'élève à la somme de 150 euros TTC ;

10°) est prise une décision relative à la fixation du montant de la participation financière des familles pour l'activité « Sport Vacances 2021 » organisée par l'Espace Jeunes du 12 au 29 juillet 2021. Les tarifs sont fixés comme suit :

- Pour 9 jours d'activités :

Enfants Gantois	Enfants non Gantois
1 Enfant : 50 euros	1 Enfant : 65 euros
2 Enfants : 80 euros	2 Enfants : 104 euros
3 Enfants : 105 euros	3 Enfants : 136 euros

- Pour 4 jours d'activités :

Enfants Gantois	Enfants non Gantois
100 euros	125 euros

11°) est prise une décision relative à l'application de la participation financière des familles pour le séjour à Vieux Boucau Les Bains organisé par l'ALSH Les Korrigans et qui aura lieu du 7 au 9 juillet 2021. Le montant de cette participation s'élève à la somme de 125 euros par enfant ;

12°) est prise une décision portant sur le choix de l'entreprise retenue pour les travaux d'éclairage du terrain de football. Le marché, conclu avec l'entreprise CEGELEC PAU INFRASTRUCTURES, située 15 Rue Abbé Grégoire ZAC Actitech à BILLERE, s'élève à la somme de 125 824,56 euros TTC ;

13°) est prise une décision relative à l'application de la participation financière des familles pour le séjour à Martigues du 24 au 27 août 2021 dans le cadre de l'animation « We are jeun's » organisée par l'Espace Jeunes. Le montant de cette participation s'élève à la somme de 100 euros par jeune ;

14°) est prise une décision relative à la signature d'une convention avec PETOHUM Production, située 1 avenue de Guiraudis à GRENADE, pour l'organisation d'un spectacle le 16 juillet 2021 (DUO DES NON). Le montant de cette prestation s'élève à la somme de 3 000 euros TTC ;

15°) est prise une décision relative à la signature d'une convention de prestation de service pour une conférence intitulée « La dépression chez l'ado, osons en parler » organisée par l'Espace Jeunes en partenariat avec le RAP, avec Madame Julie HAMADOU, psychologue, domiciliée 5 Rue Alfred de Vigny à JURANÇON. Le montant de cette prestation s'élève à la somme de 300 euros TTC ;

16°) est prise une décision fixant le droit de place du marché d'artisans et de créateurs organisé le 16 juillet 2021. Le montant des droits de place est établi comme suit : 10 euros les 3 mètres linéaires et 5 euros le mètre supplémentaire.

17°) est prise une décision relative à la signature d'une convention de prestation pour une animation le 16 juillet 2021 avec l'association Jonglargonne située 30 Rue Gabriel Péri à LE BOUSCAT. Le montant de cette prestation assurée par Les Nouveaux Saltimbanques s'élève à la somme de 800 euros nets pour deux représentations ;

18°) est prise une décision relative à la signature d'un contrat de concession de licence (module NOE) pour faire évoluer le logiciel AIGA en permettant à la collectivité de mettre à disposition des usagers un paiement en ligne. Le montant de cette prestation s'élève à la somme de 526.80 euros TTC ;

19°) est prise une décision relative à la signature d'une convention de prestation de service avec le club sportif BOXING CLUB IDRON, situé Rue du Château d'Eau à IDRON, pour une initiation à la boxe anglaise d'une durée de 2 heures, organisée dans le cadre des vacances d'été à l'ALSH. Le montant de cette prestation s'élève à la somme de 150 euros TTC ;

20°) est prise une décision relative à la signature d'une convention de prestation de service avec la société RT SPORT ET COACHING, située 30 Chemin Barraillh à NAVAILLES-ANGOS, pour une initiation au tir à l'arc d'une durée de 1 heure 30, organisée dans le cadre des vacances d'été à l'ALSH. Le montant de cette prestation s'élève à la somme de 70 euros TTC ;

21°) est prise une décision portant sur la mise à disposition d'un véhicule communal auprès du HBC GAN, à titre gratuit, pour la période du 25 au 28 juin 2021 ;

22°) est attribuée, pour une période de 30 ans, et pour la somme de 779 euros, une concession funéraire au nouveau cimetière de Gan, à Monsieur Joaquim CATARINO ;

23°) est attribuée, pour une durée de 30 ans, et pour la somme de 779 euros, une concession funéraire au nouveau cimetière de Gan, à Madame Christine BAYARRI ;

24°) est attribuée, pour une durée de 30 ans, et pour la somme de 501 euros, une concession funéraire au nouveau cimetière de Gan, à Monsieur et Madame CAMPAGNE-IBARCQ.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du rapporteur, prend acte de l'information.

Fait et délibéré à GAN, les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme.

Le Maire,

Francis PÈES

MAIRIE DE GAN (Pyrénées-Atlantiques)

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Pau, y compris par voie dématérialisée sur la plateforme www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'Etat.

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le lundi 12 juillet 2021, à 20 heures 30, le Conseil Municipal de la commune de GAN (Pyrénées-Atlantiques), sur convocations envoyées le 6 juillet 2021, s'est réuni à la salle Jean-Pierre Léris de GAN, sous la présidence de Monsieur Francis PÈES, Maire de GAN. La convocation a été affichée le 6 juillet 2021.

Nombre de conseillers en exercice : 29

Étaient présents :
Mr PÈES, Mme TISNERAT, Mr POURTAU, Mme DESPAUX, Mr GILLET, Mme CAMARERO, Mr CLERCQ, Mme CASSAGNE-MOURIGAL, Mme LARENA, Mr LASSALLE, Mr LIBERT, Mme LOPEZ, Mme HARDEU-HAURE, Mme BARTET, Mr LARGILLET, Mme LABAT, Mme CARDONE, Mme CORDONNIER, Mr PINARD, Mme BELHARTZ, Mme LAULHÉ et Mme BIRABENT.

Étaient absents excusés :
Mr CHARRIER qui a donné pouvoir à Mr GILLET, Mme LURDOS qui a donné pouvoir à Mr PEES, Mr PÉNAFIEL qui a donné pouvoir à Mme LOPEZ, Mme RECHENCQ qui a donné pouvoir à Mme CASSAGNE MOURIGAL, Mr SALHARANG qui a donné pouvoir à Mr POURTAU, Mme CAMBON qui a donné pouvoir à Mr PINARD, Mr MAYSOUNABE qui a donné pouvoir à Mme BIRABENT.

Secrétaire de Séance : Mme BARTET est nommée secrétaire de séance, conformément à l'article L2121-15 du CGCT.

Nombre de présents : **22** – Nombre de votants : **29** – Nombre d'absents excusés : **07** – Nombre d'absents : **00**

N° 2021- 90 / SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA VILLE DE GAN ET LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

Rapporteur : Francis PÈES

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Le code de l'action sociale et des familles détermine le statut des centres communaux d'action sociale ainsi que leurs champs de compétences.

Dans ce cadre, outre les missions spécifiquement confiées par les textes, le Centre Communal d'Action Sociale de la commune de Gan est chargé, par la ville, de diverses missions d'action sociale. La commune et le Centre Communal d'Action Sociale travaillent ensemble sur des sujets partagés afin de réaliser des actions communes.

Le Centre Communal d'Action Sociale constitue, conformément à son statut, l'outil privilégié de la ville pour animer et développer l'action municipale dans le champ social (personnes démunies, personnes âgées, personnes handicapées...).

La présente convention a pour but de préciser les conditions dans lesquelles la ville assure l'accompagnement de l'activité du Centre Communal d'Action Sociale.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,

DECIDE :

À l'unanimité :

- **d'approuver** la convention de partenariat entre la commune de Gan et le Centre Communal d'Action Sociale de Gan ;
- **d'autoriser** Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à la poursuite de cette affaire.

Fait et délibéré à GAN, les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait conforme.

Le Maire,

Francis PÈES

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Pau, y compris par voie dématérialisée sur la plateforme www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'Etat.

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le lundi 12 juillet 2021, à 20 heures 30, le Conseil Municipal de la commune de GAN (Pyrénées-Atlantiques), sur convocations envoyées le 6 juillet 2021, s'est réuni à la salle Jean-Pierre Léris de GAN, sous la présidence de Monsieur Francis PÈES, Maire de GAN. La convocation a été affichée le 6 juillet 2021.

Nombre de conseillers en exercice : 29

Étaient présents :
Mr PÈES, Mme TISNERAT, Mr POURTAU, Mme DESPAUX, Mr GILLET, Mme CAMARERO, Mr CLERCQ, Mme CASSAGNE-MOURIGAL, Mme LARENA, Mr LASSALLE, Mr LIBERT, Mme LOPEZ, Mme HARDEU-HAURE, Mme BARTET, Mr LARGILLET, Mme LABAT, Mme CARDONE, Mme CORDONNIER, Mr PINARD, Mme BELHARTZ, Mme LAULHÉ et Mme BIRABENT.

Étaient absents excusés :
Mr CHARRIER qui a donné pouvoir à Mr GILLET, Mme LURDOS qui a donné pouvoir à Mr PEES, Mr PÉNAFIEL qui a donné pouvoir à Mme LOPEZ, Mme RECHENCQ qui a donné pouvoir à Mme CASSAGNE MOURIGAL, Mr SALHARANG qui a donné pouvoir à Mr POURTAU, Mme CAMBON qui a donné pouvoir à Mr PINARD, Mr MAYSOUNABE qui a donné pouvoir à Mme BIRABENT.

Secrétaire de Séance : Mme BARTET est nommée secrétaire de séance, conformément à l'article L2121-15 du CGCT.

Nombre de présents : **22** – Nombre de votants : **29** – Nombre d'absents excusés : **07** – Nombre d'absents : **00**

N° 2021-91 / ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION POUR L'ANNEE 2021

Rapporteur : Jocelyne CAMARERO

« Les trekkeuses gantoises », association loi 1901, vont participer à un trek 100 % féminin, du 28 octobre au 2 novembre 2021, au profit de deux associations : « Ruban Rose » et « Les Enfants du désert ».

Au vu du dossier remis et compte tenu de la nature du projet qui entre dans les actions que la commune peut légalement aider,

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,

DECIDE :

À l'unanimité :

- **d'attribuer** une subvention à l'association « Les trekkeuses gantoises », dont le siège social est à Gan, pour un montant de 300 euros.

Le montant des subventions de fonctionnement aux associations est inscrit au budget 2021, au chapitre 65, à l'article 6574.

Fait et délibéré à GAN, les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait conforme.

Le Maire,

Francis PÈES

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Pau, y compris par voie dématérialisée sur la plateforme www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'Etat.

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le lundi 12 juillet 2021, à 20 heures 30, le Conseil Municipal de la commune de GAN (Pyrénées-Atlantiques), sur convocations envoyées le 6 juillet 2021, s'est réuni à la salle Jean-Pierre Léris de GAN, sous la présidence de Monsieur Francis PÈES, Maire de GAN. La convocation a été affichée le 6 juillet 2021.

Nombre de conseillers en exercice : 29

Étaient présents :
Mr PÈES, Mme TISNERAT, Mr POURTAU, Mme DESPAUX, Mr GILLET, Mme CAMARERO, Mr CLERCQ, Mme CASSAGNE-MOURIGAL, Mme LARENA, Mr LASSALLE, Mr LIBERT, Mme LOPEZ, Mme HARDEU-HAURE, Mme BARTET, Mr LARGILLET, Mme LABAT, Mme CARDONE, Mme CORDONNIER, Mr PINARD, Mme BELHARTZ, Mme LAULHÉ et Mme BIRABENT.

Étaient absents excusés :
Mr CHARRIER qui a donné pouvoir à Mr GILLET, Mme LURDOS qui a donné pouvoir à Mr PEES, Mr PÉNAFIEL qui a donné pouvoir à Mme LOPEZ, Mme RECHENCQ qui a donné pouvoir à Mme CASSAGNE MOURIGAL, Mr SALHARANG qui a donné pouvoir à Mr POURTAU, Mme CAMBON qui a donné pouvoir à Mr PINARD, Mr MAYSOUNABE qui a donné pouvoir à Mme BIRABENT.

Secrétaire de Séance : Mme BARTET est nommée secrétaire de séance, conformément à l'article L2121-15 du CGCT.

Nombre de présents : **22** – Nombre de votants : **29** – Nombre d'absents excusés : **07** – Nombre d'absents : **00**

N° 2021-92 / MODIFICATION DE LA SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT 2021 AU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE GAN

Rapporteur : Francis PÈES

Afin de permettre le bon fonctionnement du Centre Communal d'Action Sociale de Gan, il est demandé au conseil municipal d'augmenter de 12 900,00 euros le montant de la subvention d'équilibre de fonctionnement, pour l'année 2021. D'un montant initial de 101 300,00 euros, celui-ci serait porté à 114 200,00 euros, afin de prendre en considération les augmentations de charges de fonctionnement auxquelles le Centre Communal d'Action Sociale a dû faire face au premier semestre 2021.

Cette subvention sera versée au fur et à mesure du besoin de trésorerie du Centre Communal d'Action Sociale.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,

DECIDE :

À l'unanimité :

- **d'attribuer** une subvention de fonctionnement 2021 au Centre Communal d'Action Sociale de Gan d'un montant de 114 200,00 euros au lieu de 101 300,00 euros.

- **d'autoriser** Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à la poursuite de ce dossier.

Les crédits nécessaires seront inscrits à l'article 657362, fonction 520 du budget primitif de la commune.

Fait et délibéré à GAN, les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait conforme.

Le Maire,

Francis PÈES

MAIRIE DE GAN (Pyrénées-Atlantiques)

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Pau, y compris par voie dématérialisée sur la plateforme www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'Etat.

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le lundi 12 juillet 2021, à 20 heures 30, le Conseil Municipal de la commune de GAN (Pyrénées-Atlantiques), sur convocations envoyées le 6 juillet 2021, s'est réuni à la salle Jean-Pierre Léris de GAN, sous la présidence de Monsieur Francis PÈES, Maire de GAN. La convocation a été affichée le 6 juillet 2021.

Nombre de conseillers en exercice : 29

Étaient présents :
Mr PÈES, Mme TISNERAT, Mr POURTAU, Mme DESPAUX, Mr GILLET, Mme CAMARERO, Mr CLERCQ, Mme CASSAGNE-MOURIGAL, Mme LARENA, Mr LASSALLE, Mr LIBERT, Mme LOPEZ, Mme HARDEU-HAURE, Mme BARTET, Mr LARGILLET, Mme LABAT, Mme CARDONE, Mme CORDONNIER, Mr PINARD, Mme BELHARTZ, Mme LAULHÉ et Mme BIRABENT.

Étaient absents excusés :
Mr CHARRIER qui a donné pouvoir à Mr GILLET, Mme LURDOS qui a donné pouvoir à Mr PEES, Mr PÉNAFIEL qui a donné pouvoir à Mme LOPEZ, Mme RECHENCQ qui a donné pouvoir à Mme CASSAGNE MOURIGAL, Mr SALHARANG qui a donné pouvoir à Mr POURTAU, Mme CAMBON qui a donné pouvoir à Mr PINARD, Mr MAYSOUNABE qui a donné pouvoir à Mme BIRABENT.

Secrétaire de Séance : Mme BARTET est nommée secrétaire de séance, conformément à l'article L2121-15 du CGCT.

Nombre de présents : **22** – Nombre de votants : **29** – Nombre d'absents excusés : **07** – Nombre d'absents : **00**

N° 2021-93 / DECISION MODIFICATIVE BUDGETAIRE N°1

Rapporteur : Romain CLERCQ

Considérant qu'il convient de réajuster les crédits budgétaires de l'année 2021,

Considérant l'augmentation des charges de fonctionnement à caractère général au 1er semestre du Centre Communal d'Action Sociale de Gan et la non réalisation d'achats de repas auprès de la Société Publique Locale Pau Béarn Pyrénées par la ville de Gan,

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,

DECIDE :

À l'unanimité :

- **de procéder** à l'ajustement des articles budgétaires communaux de l'exercice 2021, à savoir :

MODIFICATION DES CREDITS N° 1			
SECTION DE FONCTIONNEMENT			
Dépenses			
Chapitre	Article / Fonction	Libellé	Montant
011	6042 / 520	Achats prest.de serv.(autres que terrains à amé.)	- 12 900,00 €
65	657362 / 520	CCAS	+ 12 900,00 €
Total Dépenses			- €

Fait et délibéré à GAN, les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait conforme.

Le Maire,

Francis PÈES

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Pau, y compris par voie dématérialisée sur la plateforme www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'Etat.

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le lundi 12 juillet 2021, à 20 heures 30, le Conseil Municipal de la commune de GAN (Pyrénées-Atlantiques), sur convocations envoyées le 6 juillet 2021, s'est réuni à la salle Jean-Pierre Léris de GAN, sous la présidence de Monsieur Francis PÈES, Maire de GAN. La convocation a été affichée le 6 juillet 2021.

Nombre de conseillers en exercice : 29

Étaient présents :
Mr PÈES, Mme TISNERAT, Mr POURTAU, Mme DESPAUX, Mr GILLET, Mme CAMARERO, Mr CLERCQ, Mme CASSAGNE-MOURIGAL, Mme LARENA, Mr LASSALLE, Mr LIBERT, Mme LOPEZ, Mme HARDEU-HAURE, Mme BARTET, Mr LARGILLET, Mme LABAT, Mme CARDONE, Mme CORDONNIER, Mr PINARD, Mme BELHARTZ, Mme LAULHÉ et Mme BIRABENT.

Étaient absents excusés :
Mr CHARRIER qui a donné pouvoir à Mr GILLET, Mme LURDOS qui a donné pouvoir à Mr PEES, Mr PÉNAFIEL qui a donné pouvoir à Mme LOPEZ, Mme RECHENCQ qui a donné pouvoir à Mme CASSAGNE MOURIGAL, Mr SALHARANG qui a donné pouvoir à Mr POURTAU, Mme CAMBON qui a donné pouvoir à Mr PINARD, Mr MAYSOUNABE qui a donné pouvoir à Mme BIRABENT.

Secrétaire de Séance : Mme BARTET est nommée secrétaire de séance, conformément à l'article L2121-15 du CGCT.

Nombre de présents : **22** – Nombre de votants : **29** – Nombre d'absents excusés : **07** – Nombre d'absents : **00**

N° 2021-94 / RECONDUCTION ATELIER JEUNES ETE 2021

Rapporteur : Christian GILLET

Depuis plusieurs années, la ville de Gan, en partenariat avec l'association « Gan Mémoire et Patrimoine » propose aux jeunes gantois de 14 à 17 ans, un atelier jeunes.

La commune sollicite le label « atelier jeunes » pour l'été 2021 auprès de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale.

Cet atelier, en partenariat avec l'association « Gan Mémoire et Patrimoine » aura lieu du 26 juillet au 30 juillet, de 8h30 à 12h30 avec une journée de présentation. Il sera ouvert à 10 jeunes de 14 à 17 ans.

Son objectif est de travailler sur la mise en valeur du patrimoine naturel et architectural de la ville de Gan et en particulier sur l'aménagement du site lac de la Tuilerie, site protégé.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,

DECIDE :

À l'unanimité :

- **de valider** la demande d'agrément pour le dispositif Ateliers Jeunes auprès de la Direction Départementale de la Cohésion sociale ;

- **de valider** le projet d'atelier jeunes en partenariat avec l'association « Gan Mémoire et Patrimoine » du 26 juillet au 30 juillet 2021, avec une journée de présentation, ouvert à 10 jeunes de 14 à 17 ans ;

- **de verser** une bourse de 15 € par jour de présence et par jeune à l'issue de la participation à l'atelier ;

- **d'autoriser** Monsieur le Maire à signer tout document afférent à ce dossier.

Fait et délibéré à GAN, les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait conforme.

Le Maire,

Francis PÈES

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Pau, y compris par voie dématérialisée sur la plateforme www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'Etat.

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le lundi 12 juillet 2021, à 20 heures 30, le Conseil Municipal de la commune de GAN (Pyrénées-Atlantiques), sur convocations envoyées le 6 juillet 2021, s'est réuni à la salle Jean-Pierre Léris de GAN, sous la présidence de Monsieur Francis PÈES, Maire de GAN. La convocation a été affichée le 6 juillet 2021.

Nombre de conseillers en exercice : 29

Étaient présents :
Mr PÈES, Mme TISNERAT, Mr POURTAU, Mme DESPAUX, Mr GILLET, Mme CAMARERO, Mr CLERCQ, Mme CASSAGNE-MOURIGAL, Mme LARENA, Mr LASSALLE, Mr LIBERT, Mme LOPEZ, Mme HARDEU-HAURE, Mme BARTET, Mr LARGILLET, Mme LABAT, Mme CARDONE, Mme CORDONNIER, Mr PINARD, Mme BELHARTZ, Mme LAULHÉ et Mme BIRABENT.

Étaient absents excusés :
Mr CHARRIER qui a donné pouvoir à Mr GILLET, Mme LURDOS qui a donné pouvoir à Mr PEES, Mr PÉNAFIEL qui a donné pouvoir à Mme LOPEZ, Mme RECHENCQ qui a donné pouvoir à Mme CASSAGNE MOURIGAL, Mr SALHARANG qui a donné pouvoir à Mr POURTAU, Mme CAMBON qui a donné pouvoir à Mr PINARD, Mr MAYSOUNABE qui a donné pouvoir à Mme BIRABENT.

Secrétaire de Séance : Mme BARTET est nommée secrétaire de séance, conformément à l'article L2121-15 du CGCT.

Nombre de présents : **22** – Nombre de votants : **29** – Nombre d'absents excusés : **07** – Nombre d'absents : **00**

N° 2021- 95 / MODIFICATION DU RÉGIME INDEMNITAIRE RELATIF AUX FONCTIONS, AUX SUJÉTIONS, À L'EXPERTISE ET À L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)

Rapporteur : Francis PEES

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20 ;

- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88 ;

- Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

- Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique de l'Etat ;

- Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

- Vu la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'état ;

Vu les délibérations du conseil municipal du 15 décembre 2017 et du 05 février 2020 instaurant, le RIFSEEP pour le personnel titulaire et stagiaire de la fonction publique territoriale

Monsieur le Maire expose que le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale au nom du principe de parité découlant de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.
Il se compose :

* d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) tenant compte du niveau d'expertise et de responsabilité du poste occupé mais également de l'expérience professionnelle et le cas échéant des résultats collectifs du service (nouveau : article 88 de la loi N° 84-53 du 26 janvier 1984 modifié par la loi de transformation de la Fonction Publique) (part fixe, indemnité principale fixe du dispositif) ;
* d'un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

Dans ce cadre, M le Maire informe qu'une réflexion a été engagée sur le régime indemnitaire des agents de la commune de Gan instaurer l'IFSE et le CIA

Il explique que ce nouveau régime indemnitaire exige que, dans chaque cadre d'emplois, les emplois soient classés dans des groupes en prenant en compte la nature des fonctions (encadrement, pilotage, conception...), les sujétions et la technicité liées au poste. A chaque groupe est associé un plafond indemnitaire déterminé pour chaque part (IFSE et CIA).

La mise en place de ce dispositif indemnitaire nécessite ainsi :
- d'en définir la date d'effet et les bénéficiaires,
- de déterminer les groupes de fonctions en fixant les plafonds maxima de versement afférents à ces groupes et de répartir les emplois de la collectivité au sein de ceux-ci,
- d'en préciser les conditions d'attribution et de versement (périodicité, maintien en cas d'absence, réexamen...).

1 – BÉNÉFICIAIRES

Au vu des dispositions réglementaires en vigueur, le RIFSEEP a été instauré pour le corps ou services de l'État servant de référence à l'établissement du régime indemnitaire pour les cadres d'emplois listés ci-dessous :

Filière administrative
Attaché territorial
Rédacteur territorial
Adjoint administratif territorial

Filière technique
Ingénieur territorial
Technicien territorial

Agent de maîtrise territorial
Adjoint technique territorial

Filière Médico-sociale
Puéricultrice territoriale
Psychologue territorial
Educateur territorial de jeunes enfants
Auxiliaire de Puériculture territorial
ATSEM

Filière animation
Animateur territorial
Adjoint d'animation territorial

Sont exclus du dispositif les policiers municipaux.

2 – LES MONTANTS

Les montants figurant dans les tableaux ci-dessous sont prévus pour un agent à temps complet. Compte tenu des effectifs employés par la collectivité, les montants retenus pour chaque groupe de fonction seront compris entre 0 et le montant maximum figurant dans chaque tableau ci-dessous :

Les groupes de fonctions sont hiérarchisés :

- 4 pour les catégories A ;
- 3 pour les catégories B ;
- 2 pour les catégories C.

CADRE D'EMPLOIS	PAR CATEGORIE	Par FONCTION ou EMPLOIS	Détail fonction	PART IFSE		PART CIA	
				PLAFOND DETERMINE PAR l'ETAT (€)	PROJET de PLAFOND COMMUNAL (€)	PLAFOND DETERMINE PAR l'ETAT (€)	PROJET de PLAFOND COMMUNAL (€)
	CATEGORIE A						
Attaché territorial	groupe 1	Direction générale	Direction générale (DGS, DGA, Cabinet)	36 210,00	23 000,00	6 390,00	450,00
	groupe 2	Chef de Pole	Direction de pôle, encadrement de plusieurs services	32 130,00	19 950,00	5 670,00	430,00
	groupe 3	Chef de Service	Chef de service ou de structure	25 500,00	12 750,00	4 500,00	415,00
	groupe 4	Expert	Expert avec sujétions spéciales	20 400,00	10 200,00	3 600,00	400,00
Ingénieur territorial	groupe 1	Direction générale	Direction générale	36 210,00	23 000,00	6 390,00	450,00
	groupe 2	Chef de Pole	Direction de pôle, encadrement de plusieurs services	32 130,00	19 950,00	5 670,00	430,00
	groupe 3	Chef de Service	Chef de service ou de structure	25 500,00	12 750,00	4 500,00	415,00
Puéricultrice territoriale	groupe 1	Chef de Service	Chef de service ou de structure	25 500,00	12 750,00	4 500,00	415,00
	groupe 2	Expert	Expert avec sujétions spéciales	20 400,00	10 200,00	3 600,00	400,00
Psychologue territorial	groupe 1	Chef de Service	Chef de service	25 500,00	12 750,00	4 500,00	415,00
	groupe 2	Expert	Expert avec sujétions spéciales	20 400,00	10 200,00	3 600,00	400,00
Educateur territorial de jeunes enfants	groupe 1	Chef de Service	Chef de service ou de structure	14 000,00	7 000,00	1 680,00	380,00
	groupe 2	Expert	Expert avec sujétions spéciales	13 500,00	6 700,00	1 620,00	300,00
	CATEGORIE B						
Rédacteur territorial	groupe 1	Chef de Service	fonction stratégique dans organisation du travail et dans évaluation avec une role d'appréciation et de contrôle des moyens financiers	17 480,00	7 500,00	2 380,00	330,00
	groupe 2	Adjoint au chef de service ou Expert avec sujétions spéciales	Adjoint au responsable de service ou poste d'instruction avec expertise rare ou multidomaines	16 015,00	7 250,00	2 185,00	315,00
	groupe 3	Expert	Poste d'instruction avec expertise	14 650,00	7 000,00	1 995,00	300,00
Technicien territorial	Groupe 1	Chef de Service	fonction stratégique dans organisation du travail et dans évaluation avec une role d'appréciation et de contrôle des moyens financiers	17 480,00	7 500,00	2 380,00	330,00
	groupe 2	Adjoint au chef de service ou Expert avec sujétions spéciales	Adjoint au responsable de service ou poste d'instruction avec expertise rare ou multidomaines	16 015,00	7 250,00	2 185,00	315,00
	groupe 3	Expert	Poste d'instruction avec expertise	14 650,00	7 000,00	1 995,00	300,00
Animateur territorial	groupe 1	Chef de Service	fonction stratégique dans organisation du travail et dans évaluation avec une role d'appréciation et de contrôle des moyens financiers	17 480,00	7 500,00	2 380,00	330,00
	groupe 2	Adjoint au chef de service ou Expert avec sujétions spéciales	Adjoint au responsable de service ou poste d'instruction avec expertise rare ou multi domaines	16 015,00	7 250,00	2 185,00	315,00
	groupe 3	Expert	Poste d'instruction avec expertise	14 650,00	7 000,00	1 995,00	300,00
	CATEGORIE C						
Agent de maîtrise territorial	groupe 1	Encadrement de proximité expert	Chef d'équipe, Gestionnaire comptable, assistant de direction	11 340,00	6 500,00	1 260,00	260,00
	groupe 2	Agent d'exécution	Agent d'exécution, agent d'entretien	10 800,00	3 900,00	1 200,00	210,00
Adjoint administratif territorial	groupe 1	Encadrement de proximité expert	Chef d'équipe, Gestionnaire comptable, assistant de direction	11 340,00	6 500,00	1 260,00	260,00
	groupe 2	Agent d'exécution	Agent d'exécution, agent d'entretien	10 800,00	3 900,00	1 200,00	210,00
Adjoint technique territorial	groupe 1	Encadrement de proximité expert	Chef d'équipe, Gestionnaire comptable, assistant de direction	11 340,00	6 500,00	1 260,00	260,00
	groupe 2	Agent d'exécution	Agent d'exécution, agent d'entretien	10 800,00	3 900,00	1 200,00	210,00
ATSEM	groupe 1	Encadrement de proximité expert	Responsable d'équipe	11 340,00	6 500,00	1 260,00	260,00
	groupe 2	Agent d'exécution	Agent d'exécution, agent d'entretien	10 800,00	3 900,00	1 200,00	210,00
Auxiliaire de puériculture territorial	groupe 1	Encadrement de proximité expert	Responsable d'équipe	11 340,00	6 500,00	1 260,00	260,00
	groupe 2	Agent d'exécution	Agent d'exécution, agent d'entretien	10 800,00	3 900,00	1 200,00	210,00
Adjoint d'animation territorial	groupe 1	Encadrement de proximité expert	Responsable d'équipe	11 340,00	6 500,00	1 260,00	260,00
	groupe 2	Agent d'exécution	Agent d'exécution, agent d'entretien	10 800,00	3 900,00	1 200,00	210,00

c. LA PERIODICITE DE VERSEMENT

L'IFSE sera versée mensuellement.
Le CIA sera versé annuellement en une seule fois, au mois de juin.

d. MODALITES DE MAINTIEN OU DE SUPPRESSION EN CAS D'ABSENCES

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise sera maintenue dans les mêmes proportions en cas de congés maternité, de paternité et d'adoption, d'accident de service ou maladie professionnelle.

Pendant les congés de maladie ordinaire, le montant de l'IFSE sera réduit de 1/60ème par jour d'absence à compter de 3 jours d'arrêt de travail en continu.

Les agents ne bénéficieront pas de l'IFSE pendant les périodes de congés de longue maladie, de longue durée et de grave maladie mais ils garderont le bénéfice du versement de l'IFSE lors du congé de maladie ordinaire initial et préalable à l'attribution d'un congé de longue maladie ou grave maladie.

Le CIA ne sera pas versé en cas de de congés de longue maladie, de congés longue durée et de congé de grave maladie

e. MODULATION SELON LE TEMPS DE TRAVAIL

Pour les fonctionnaires employés à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel les montants de primes retenus sont proratisés dans les mêmes proportions que le traitement.

f. ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

Les attributions individuelles de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise font l'objet d'un arrêté individuel du Maire.

L'arrêté d'attribution a une validité limitée à un an.

Le Maire attribuera les montants individuels entre 0 et les montants maximums prévus dans le tableau susvisé.

g. CUMULS

Le RIFSEEP est cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple frais de déplacement),
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, ...),
- La prime de fin d'année,
- La prime de responsabilité des emplois administratifs de direction,
- Les indemnités pour travail de nuit, dimanche ou jour férié,
- Les indemnités d'astreintes,
- L'indemnité horaire pour travaux supplémentaires,
- L'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections.

3 – LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION

a. LES CRITERES

Pour l'IFSE

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire.

Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels liés au poste et, d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Pour l'État, chaque part de la prime est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite de plafonds précisés par arrêté ministériel. Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds.

Il convient de fixer les attributions individuelles de l'IFSE à partir du groupe de fonctions et selon les sujétions liées à l'emploi occupé et de l'expérience professionnelle acquise par l'agent définie selon les critères suivants :

- ✓ Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception
- ✓ Technicité, expertise, expérience, qualifications nécessaires à l'exercice des fonctions
- ✓ Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel
- ✓ Valorisation contextuelle
- ✓ Prise en compte de l'expérience professionnelle

Pour le CIA

L'attribution du CIA tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA).

Il convient de fixer les attributions individuelles du CIA à partir du groupe de fonctions et selon la valeur professionnelle et l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel selon les critères suivants :

- ✓ Efficacité dans l'emploi et réalisations des objectifs
- ✓ Compétences professionnelles et techniques
- ✓ Qualités relationnelles
- ✓ Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception (pour les encadrants)
- ✓ Implication dans des situations d'urgence pour sécuriser les biens ou les personnes lors de l'activation du PCS et du PCA

b. LE REEXAMEN

Le montant individuel de l'IFSE fera l'objet d'un réexamen lors :

- ✓ d'un changement de fonction ou d'emploi
- ✓ d'un changement de cadre d'emploi
- ✓ au moins tous les deux ans au regard de l'expérience professionnelle

Le montant individuel du CIA fera l'objet d'un réexamen lors de l'entretien professionnel. Le montant du CIA n'est pas automatiquement reconductible d'une année sur l'autre.

h. MAINTIEN DES MONTANTS DU REGIME INDEMNITAIRE ANTERIEUR

Lors de la première application du RIFSEEP, il est proposé de maintenir, à titre individuel, aux agents concernés, le montant indemnitaire dont il bénéficiait en application des dispositions réglementaires antérieures.

Ce maintien concerne les primes et indemnités susceptibles d'être versées au titre du grade, des fonctions, des sujétions correspondant à l'emploi ainsi qu'à la manière de servir perçues mensuellement et, le cas échéant, aux résultats, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel.

Vu l'avis favorable des 2 collèges du Comité Technique émis au cours de la séance du 5 juillet 2021.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,

DECIDE :

À l'unanimité :

- **D'approuver** la modification et la mise à jour du RIFSEEP composée de l'indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) et du complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA) appliqué aux agents titulaires et stagiaires de la Commune de GAN, validé par le Comité Technique dans sa séance du 5 juillet 2021. Le montant du CIA sera déterminé après l'entretien professionnel de l'année 2021.

- **de préciser** que les crédits suffisants seront prévus au budget de l'exercice 2022.

Fait et délibéré à GAN, les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait conforme.

Le Maire,

Francis PÈES

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Pau, y compris par voie dématérialisée sur la plateforme www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'Etat.

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le lundi 12 juillet 2021, à 20 heures 30, le Conseil Municipal de la commune de GAN (Pyrénées-Atlantiques), sur convocations envoyées le 6 juillet 2021, s'est réuni à la salle Jean-Pierre Léris de GAN, sous la présidence de Monsieur Francis PÈES, Maire de GAN. La convocation a été affichée le 6 juillet 2021.

Nombre de conseillers en exercice : 29

Étaient présents :
Mr PÈES, Mme TISNERAT, Mr POURTAU, Mme DESPAUX, Mr GILLET, Mme CAMARERO, Mr CLERCQ, Mme CASSAGNE-MOURIGAL, Mme LARENA, Mr LASSALLE, Mr LIBERT, Mme LOPEZ, Mme HARDEU-HAURE, Mme BARTET, Mr LARGILLET, Mme LABAT, Mme CARDONE, Mme CORDONNIER, Mr PINARD, Mme BELHARTZ, Mme LAULHÉ et Mme BIRABENT.

Étaient absents excusés :
Mr CHARRIER qui a donné pouvoir à Mr GILLET, Mme LURDOS qui a donné pouvoir à Mr PEES, Mr PÉNAFIEL qui a donné pouvoir à Mme LOPEZ, Mme RECHENCQ qui a donné pouvoir à Mme CASSAGNE MOURIGAL, Mr SALHARANG qui a donné pouvoir à Mr POURTAU, Mme CAMBON qui a donné pouvoir à Mr PINARD, Mr MAYSOUNABE qui a donné pouvoir à Mme BIRABENT.

Secrétaire de Séance : Mme BARTET est nommée secrétaire de séance, conformément à l'article L2121-15 du CGCT.

Nombre de présents : **22** – Nombre de votants : **29** – Nombre d'absents excusés : **07** – Nombre d'absents : **00**

N°2021-96 / PLAN DE FORMATION 2021

Rapporteur : Francis PÈES

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 7,

Vu l'article 7 de la loi de 1984 modifié par l'article 7 de la loi du 19 février 2007 qui stipule que :
« Les régions, les départements, communes et établissements publics établissent un plan de formation annuel ou pluriannuel qui détermine le programme d'actions de formations prévues en application des 1°, 2°, 3° de l'article 1 »,

Vu l'avis favorable des deux collèges du Comité Technique réuni en séance plénière le 5 juillet 2021,

Il est rappelé aux membres du Conseil Municipal la nécessité de construire et de proposer aux agents de la collectivité un plan de formation qui doit répondre simultanément au développement des agents mais également à celui de la collectivité.

Le plan de formation recense à la fois les besoins de formation collectifs et individuels des agents leur permettant ainsi de renforcer leurs compétences.

Toutes les formations programmées en début d'année ont été annulées en raison de la crise sanitaire et seront replanifiées par le CNFPT dans le courant de l'année.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,

DECIDE :

À l'unanimité :

- **d'approuver** le plan de formation pour l'exercice 2021 de la Commune de GAN, avec le report des actions qui n'ont pas pu être menées en raison des confinements ;

- **de constater** qu'en validant le plan de formation, sera remplie l'obligation rappelée par la loi du 19 février 2007 pour l'ensemble des actions de formation qu'elle prévoit : l'intégration et la professionnalisation, le perfectionnement, la préparation aux concours et examens professionnels ;

- **de confirmer** que le plan de formation ainsi retenu permet d'identifier des actions mobilisables par les agents de la collectivité dans le cadre de leur Compte Personnel d'Activité ;

- **d'autoriser** Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à la poursuite de cette affaire.

Fait et délibéré à GAN, les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait conforme.

Le Maire,

Francis PÈES

MAIRIE DE GAN
Pyrénées-Atlantiques

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Pau, y compris par voie dématérialisée sur la plateforme www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'Etat.

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le lundi 12 juillet 2021, à 20 heures 30, le Conseil Municipal de la commune de GAN (Pyrénées-Atlantiques), sur convocations envoyées le 6 juillet 2021, s'est réuni à la salle Jean-Pierre Léris de GAN, sous la présidence de Monsieur Francis PÈES, Maire de GAN. La convocation a été affichée le 6 juillet 2021.

Nombre de conseillers en exercice : 29

Étaient présents :
Mr PÈES, Mme TISNERAT, Mr POURTAU, Mme DESPAUX, Mr GILLET, Mme CAMARERO, Mr CLERCQ, Mme CASSAGNE-MOURIGAL, Mme LARENA, Mr LASSALLE, Mr LIBERT, Mme LOPEZ, Mme HARDEU-HAURE, Mme BARTET, Mr LARGILLET, Mme LABAT, Mme CARDONE, Mme CORDONNIER, Mr PINARD, Mme BELHARTZ, Mme LAULHÉ et Mme BIRABENT.

Étaient absents excusés :
Mr CHARRIER qui a donné pouvoir à Mr GILLET, Mme LURDOS qui a donné pouvoir à Mr PEES, Mr PÉNAFIEL qui a donné pouvoir à Mme LOPEZ, Mme RECHENCQ qui a donné pouvoir à Mme CASSAGNE MOURIGAL, Mr SALHARANG qui a donné pouvoir à Mr POURTAU, Mme CAMBON qui a donné pouvoir à Mr PINARD, Mr MAYSOUNABE qui a donné pouvoir à Mme BIRABENT.

Secrétaire de Séance : Mme BARTET est nommée secrétaire de séance, conformément à l'article L2121-15 du CGCT.

Nombre de présents : **22** – Nombre de votants : **29** – Nombre d'absents excusés : **07** – Nombre d'absents : **00**

N°2021- 97 / APPLICATION DES 1 607 HEURES

Rapporteur : Francis PÈES

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Depuis la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 , la durée annuelle de temps de travail dans les collectivités est fixée à 1607 heures pour un équivalent temps plein,

De plus l'article 47 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit la suppression des régimes de temps de travail plus favorables,

Aussi, à compter du 1er janvier 2022, tous les congés accordés réduisant la durée du temps travail effectif sans base légale ou règlementaires ne peuvent plus être maintenus.

Considérant qu'après avis du comité technique, les collectivités peuvent définir librement la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux et les modalités concrètes d'accomplissement

du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation soient respectées soit :

- La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	- 104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	-25
Jours fériés	-8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures	1596 h Arrondi à 1.600 h
+ au titre de la Journée de solidarité	+ 7 h
Total en heures :	1607 heures

- La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures consécutives de travail sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- Les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Il est rappelé enfin que pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services et afin de répondre aux mieux aux besoins des usagers, il convient en conséquence d'instaurer pour les différents services de la commune des cycles de travail différents.

➢ **Fixation de la durée hebdomadaire de travail**

La durée de travail effectif est fixée à 35h00 par semaine pour l'ensemble des agents.

➢ **Journée de solidarité**

La journée de solidarité, ayant pour objectif d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées, est fixée à 7 heures pour les agents travaillant à temps complet. Elle est proratisée pour les agents employés à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel.

La journée de solidarité devra être accomplie selon les modalités suivantes :
- par la réduction d'un jour de RTT pour les services qui en bénéficient
- par la participation aux réunions d'équipes à la structure multi accueil
- par toute autre modalité permettant le travail de sept heures précédemment non travaillées.

➢ **Détermination des cycles de travail :**

La durée du travail correspond au temps de travail effectif dans les conditions définies par l'article 2 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la Fonction Publique de l'Etat.

Ceci implique que chaque agent se trouve à son poste aux heures fixées pour le début et pour la fin du travail. Les agents doivent respecter l'horaire de travail fixé (horaire général ou horaire particulier à certains services…) en vigueur dans la collectivité.

Le travail est organisé selon des périodes de référence dénommées cycles de travail. Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Pour les agents qui sollicitent un temps partiel, la quotité de travail est calculée sur le temps de travail défini sur le tableau des effectifs et non pas sur les cycles de travail.

L'organisation des cycles de travail au sein des services de la Commune de GAN est fixée comme il suit :

Les services administratifs : Service Direction générale, Service à la population, Service Finances-Achats, Service Ressources humaines, guichet unique

Les agents des services administratifs sont soumis à un cycle de travail hebdomadaire : semaine à 37h30 sur 5 jours avec une durée quotidienne de 7h 30.

Du lundi au vendredi : 37h30 8h30-12h30 / 13h30-17h00 Organisation du temps de travail sur 5 jours avec 15 jours de RTT avec un jour à prendre obligatoirement pour la journée de solidarité (fermeture du service le lundi de pentecôte) et 2 autres jours dans le courant de l'année.

Guichet unique : les lundis, Mardis, Mercredis et Vendredis : 30h00	
Lundi	8h15 - 12h00 / 13h30 – 17h30
Mardi	8h15 - 12h00 / 13h30 - 17h30
Mercredi	8h15 - 12h00 / 13h30 - 17h00
Vendredi	8h15 - 12h00 / 13h30 - 17h00

Le service Police municipale

Les agents du service police municipale sont soumis à un cycle de travail hebdomadaire : semaine à 37h30 sur 5 jours

Du lundi au vendredi : 37h30			
Poste emploi du temps N°1		Poste emploi du temps N°2	
Lundi	8h15 - 12h00 / 13h30 - 17h00	Lundi	8h15 - 12h30 / 14h00 - 17h00
Mardi	8h15 - 12h00 / 13h30 - 17h00	Mardi	8h15 - 12h30 / 14h00 - 17h00
Mercredi	de 6h30 de 13h45 : mise en place signalisation du marché	Mercredi	8h15 - 12h30 / 14h00 - 17h00
Jeudi	8h15 - 12h00 / 13h30 - 17h00	Jeudi	8h15 - 12h30 / 14h00 - 17h00
Vendredi	8h15 - 12h30 / 13h30 - 17h00	Vendredi	8h15 - 12h30 / 13h30 - 17h00
	0h45 par semaine patrouille de surveillance générale organisé par cycle de 15 jours		0h45 par semaine patrouille de surveillance générale organisé par cycle de 15 jours
Organisation du temps de travail sur 5 jours avec 15 jours de RTT avec un jour à prendre obligatoirement pour la journée de solidarité (fermeture du service le lundi de pentecôte) et 2 autres jours dans le courant de l'année			

Pole technique : Direction, Service Urbanisme, Secrétariat du Service technique, les ateliers techniques,

Les agents des services exercés en mairie sont soumis à un cycle de travail hebdomadaire : semaine à 37h30 sur 5 jours avec une durée quotidienne de 7h 30.

Du lundi au vendredi : 37h30 8h30-12h30 / 13h30-17h00
Organisation du temps de travail sur 5 jours avec 15 jours de RTT avec un jour à prendre obligatoirement pour la journée de solidarité (fermeture du service le lundi de pentecôte) et 2 autres jours dans le courant de l'année

Les agents des ateliers municipaux sont soumis à un cycle de travail hebdomadaire : semaine à 37h30 sur 5 jours avec une durée quotidienne de 7h 30.

CYCLE HIVER (Du 01/01 au 31/05 et du 15/09 au 31/12)	CYCLE ÉTÉ (01/06 au 14/09)
Du lundi au vendredi : 8h00 – 12h / 13h30 – 17h00	Du lundi au vendredi : 7h00 – 14h30 Temps de pause (20 minutes consécutives minimum par période de travail de 6 heures dans la journée
Organisation du temps de travail sur 5 jours avec 15 jours de RTT avec un jour à prendre obligatoirement pour la journée de solidarité (fermeture du service le lundi de pentecôte) et 2 autres jours dans le courant de l'année	

Les services scolaires et restaurations scolaires : école maternelle, école primaire

Les agents des services scolaires et restaurations scolaires sont déjà sur un cycle de travail annuel basé sur l'année scolaire et qui tient compte des semaines scolaires, des semaines de vacances scolaires (petites vacances, mois de juillet et mois d'août), de l'organisation du service (périscolaire, entretien ...), des jours de congés annuels, des jours de fractionnement et de la journée de solidarité le lundi de pentecôte.

Dans le cadre de cette annualisation, l'autorité établira au début de chaque année scolaire un planning annuel de travail pour chaque agent précisant les jours et horaires de travail et permettant d'identifier les périodes de récupération et de congés annuels de chaque agent.

Le service Enfance Jeunesse : ALSH, Espaces jeunes

Les agents du service Enfance Jeunesse sont déjà sur un cycle de travail annuel basé sur l'année scolaire et qui tient compte des semaines scolaires, des semaines de vacances scolaires (petites vacances, mois de juillet et mois d'août), de l'organisation du service (périscolaire, garderies, ...) des jours de congés annuels, des jours de fractionnement et de la journée de solidarité le lundi de pentecôte.

Dans le cadre de cette annualisation, l'autorité établira au début de chaque année scolaire un planning annuel de travail pour chaque agent précisant les jours et horaires de travail et permettant d'identifier les périodes de récupération et de congés annuels de chaque agent.

Les services de la structure multi accueil :

Les agents du service de la structure multi accueil sont soumis à un cycle de travail hebdomadaire établi sur 4 semaines : semaine à 35h00 sur 5 jours avec une durée quotidienne de 7h00

Les réunions de service deviennent obligatoires soit 1h30 sur 11 mois, elles alimenteront un compte d'heures à récupérer obligatoirement lors de la journée de solidarité (fermeture du service le lundi de pentecôte).

- **Heures supplémentaires ou complémentaires**

Les agents à temps complet peuvent être amenés à titre exceptionnel, à effectuer des heures supplémentaires. Il s'agit des heures effectuées au-c-31-les bornes horaires définies par cycles de travail

Ces heures ne peuvent être effectuées qu'à la demande expresse de l'autorité territoriale ou du chef de service.

Les heures réalisées au-delà de la durée hebdomadaire applicable à un agent à temps complet seront majorées selon les taux en vigueur. Le nombre d'heures supplémentaires, qu'elles soient payées ou récupérées, ne peut dépasser un contingent mensuel de 25 heures.

Pour les agents employés à temps non complet, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire prévue pour leur poste de travail (nombre d'heures mentionnées sur leurs arrêtés), mais qui ne dépassent pas la durée du cycle de travail défini pour le poste de travail applicable à un agent à temps complet sont des heures complémentaires. Elles seront rémunérées selon le taux horaire de rémunération de l'agent sans majoration.

Le décompte déclaratif des heures supplémentaires ou complémentaires est remis au chef de service pour contrôle.

La compensation des heures supplémentaires peut-être réalisées en tout ou partie sous la forme d'un repos compensateur ou à défaut de compensation (selon les besoins du service) elles peuvent être rémunérées sous forme d'indemnité horaire pour travaux supplémentaires pour les catégories C et B.

Vu l'avis favorable des deux collèges du comité technique le 5 juillet 2021.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,

DECIDE :

À l'unanimité :

- **d'approuver** l'organisation et le fonctionnement des services comme présentés ci-dessus pour répondre aux directives de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique et plus particulièrement pour l'application stricte des 1607 heures à compter du 1er janvier 2022.

Fait et délibéré à GAN, les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait conforme.

Le Maire,

Francis PÈES

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Pau, y compris par voie dématérialisée sur la plateforme www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'Etat.

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le lundi 12 juillet 2021, à 20 heures 30, le Conseil Municipal de la commune de GAN (Pyrénées-Atlantiques), sur convocations envoyées le 6 juillet 2021, s'est réuni à la salle Jean-Pierre Léris de GAN, sous la présidence de Monsieur Francis PÈES, Maire de GAN. La convocation a été affichée le 6 juillet 2021.

Nombre de conseillers en exercice : 29

Étaient présents :
Mr PÈES, Mme TISNERAT, Mr POURTAU, Mme DESPAUX, Mr GILLET, Mme CAMARERO, Mr CLERCQ, Mme CASSAGNE-MOURIGAL, Mme LARENA, Mr LASSALLE, Mr LIBERT, Mme LOPEZ, Mme HARDEU-HAURE, Mme BARTET, Mr LARGILLET, Mme LABAT, Mme CARDONE, Mme CORDONNIER, Mr PINARD, Mme BELHARTZ, Mme LAULHÉ et Mme BIRABENT.

Étaient absents excusés :
Mr CHARRIER qui a donné pouvoir à Mr GILLET, Mme LURDOS qui a donné pouvoir à Mr PEES, Mr PÉNAFIEL qui a donné pouvoir à Mme LOPEZ, Mme RECHENCQ qui a donné pouvoir à Mme CASSAGNE MOURIGAL, Mr SALHARANG qui a donné pouvoir à Mr POURTAU, Mme CAMBON qui a donné pouvoir à Mr PINARD, Mr MAYSOUNABE qui a donné pouvoir à Mme BIRABENT.

Secrétaire de Séance : Mme BARTET est nommée secrétaire de séance, conformément à l'article L2121-15 du CGCT.

Nombre de présents : **22** – Nombre de votants : **29** – Nombre d'absents excusés : **07** – Nombre d'absents : **00**

N°2021-98 / MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Rapporteur : Francis PEES

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 34,

Vu l'avis favorable des deux collèges du comité technique le 5 juillet 2021 , il convient de modifier le tableau des effectifs pour supprimer les postes laissés vacants suite à des départs à la retraite, des avancements de grades et des augmentations du temps de travail,

soit la suppression, à compter du 1er septembre 2021 :

4 postes d'adjoints techniques :
- 2 postes, à temps complet, suite à des départs à la retraite pour des agents travaillant aux restaurants scolaires et à l'entretien des locaux ; et remplacés par un adjoint technique à raison de 34h00 et un adjoint technique à raison de 28h00 suite à la demande de l'agent de réduire son temps de travail.
- 2 postes, à temp complet, suite à des avancements de grades. Les postes seront supprimés après la nomination sur leur nouveau grade.

1 poste d'adjoint technique principal de 1ère classe, 33/35ème, suite une intégration directe sur un autre cadre d'emplois.

1 poste d'auxiliaire de puériculture principale de 2ème classe, à raison de 30/35ème, suite à un avancement de grade. Le poste sera supprimé après la nomination sur le nouveau grade.

1 poste de rédacteur à temps complet.

soit la création, à compter du 1er septembre 2021 :

1 poste d'adjoint technique principal de 2ème classe	à raison de 35h/semaine
1 poste d'adjoint technique	à raison de 8h/semaine
1 poste d'auxiliaire de puériculture principal de 2ème classe	à raison de 35h/semaine
1 poste d'auxiliaire de puériculture principal de 1ère classe	à raison de 30h/semaine

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,

DECIDE :

À l'unanimité :

- **de modifier** le tableau des effectifs du personnel communal, en tenant compte de la règlementation en vigueur, comme suit, à compter du 1er septembre 2021 :

EMPLOIS PERMANENTS				EFFECTIFS
	Autorisés par le Conseil	Pourvus	Non Pourvus	Durée Hebdomadaire de travail
Attaché principal	1	1	0	35h
Rédacteur principal de 1ère classe	1	1	0	35h
Rédacteur principal de 2ème classe	1	1	0	35h
Rédacteur	1	0	1	35h
Adjoint administratif principal de 1ère classe	4	3	1	35h
Adjoint administratif principal de 2ème classe	2	1	1	35h
Adjoint administratif principal de 1ère classe	1	1	0	30h
Adjoint administratif	2	1	1	35h
Brigadier-chef principal de police municipale	2	2	0	35h
Ingénieur principal territorial	1	1	0	35h
Technicien Territorial	1	1	0	35h
Agent de maîtrise principal	1	0	1	35h
Agent de maîtrise	1	1	0	35h
Agent spécialisé principal de 1ère classe des écoles maternelles	1	1	0	35h
Agent spécialisé principal de 1ère classe des écoles maternelles	1	1	0	33h
Agent spécialisé principal de 1ère classe des écoles maternelles	1	1	0	33h

EMPLOIS PERMANENTS				EFFECTIFS
	Autorisés par le Conseil	Pourvus	Non Pourvus	Durée Hebdomadaire de travail
Adjoint technique principal de 1ère classe	5	5	0	35h
Adjoint technique principal de 2ème classe (1 en plus)	4	4	0	35h
Adjoint technique principal de 1ère classe	1	1	0	29h
Adjoint technique	2	2	0	35h
Adjoint technique principal de 2ème classe	1	1	0	33h
Adjoint technique	1	1	0	34h
Adjoint technique	1	0	1	29h
Adjoint technique	1	1	0	28h
Adjoint technique	1	1	0	26h
Adjoint technique	1	1	0	24h
Adjoint technique	1	0	1	08h
Adjoint d'animation	1	1	0	28h
Adjoint d'animation	1	1	0	16h
Puéricultrice hors classe	1	1	0	35h
Éducateur territorial principal de jeunes enfants	1	1	0	30h
Auxiliaire de puériculture principal de 1ère classe	1	1	0	30h
Auxiliaire de puériculture principal de 2ème classe	1	0	1	35h
Agent spécialisé principal de 2ème classe des écoles maternelles	1	1	0	28h
Adjoint d'animation principal de 2ème classe	4	4	0	35h
Adjoint d'animation	1	1	0	35h
Adjoint d'animation	1	0	1	30h
Adjoint d'animation	1	1	0	25h
Adjoint d'animation	1	0	1	25h
Adjoint d'animation principal de 2ème classe	1	1	0	29h
Adjoint technique	1	1	0	29h
Adjoint d'animation principal de 2ème classe	1	1	0	35h
Adjoint d'animation principal de 2ème classe	1	1	0	34h
Adjoint d'animation principal de 1ère classe	1	1	0	28h
Adjoint d'animation principal de 2ème classe	1	1	0	28h
Adjoint d'animation	1	0	1	32h
Adjoint d'animation	1	1	0	35h
SOUS TOTAL	**64**	**53**	**11**	
EMPLOIS NON TITULAIRES				
Psychologue territorial	1	1	0	15h/mois
Contrats aidés Adjoint animation	3	2	1	
Contrats aidés Adjoint administratif	2	2	0	
Adjoint d'animation	1	0	1	25h
SOUS TOTAL	**7**	**5**	**2**	
TOTAL	**71**	**58**	**13**	
EMPLOIS FONCTIONNELS				
Directeur Général des services	1	1	0	35h

Fait et délibéré à GAN, les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait conforme.

Le Maire,

Francis PÈES

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Pau, y compris par voie dématérialisée sur la plateforme www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'Etat.

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le lundi 12 juillet 2021, à 20 heures 30, le Conseil Municipal de la commune de GAN (Pyrénées-Atlantiques), sur convocations envoyées le 6 juillet 2021, s'est réuni à la salle Jean-Pierre Léris de GAN, sous la présidence de Monsieur Francis PÈES, Maire de GAN. La convocation a été affichée le 6 juillet 2021.

Nombre de conseillers en exercice : 29

Étaient présents :
Mr PÈES, Mme TISNERAT, Mr POURTAU, Mme DESPAUX, Mr GILLET, Mme CAMARERO, Mr CLERCQ, Mme CASSAGNE-MOURIGAL, Mme LARENA, Mr LASSALLE, Mr LIBERT, Mme LOPEZ, Mme HARDEU-HAURE, Mme BARTET, Mr LARGILLET, Mme LABAT, Mme CARDONE, Mme CORDONNIER, Mr PINARD, Mme BELHARTZ, Mme LAULHÉ et Mme BIRABENT.

Étaient absents excusés :
Mr CHARRIER qui a donné pouvoir à Mr GILLET, Mme LURDOS qui a donné pouvoir à Mr PEES, Mr PÉNAFIEL qui a donné pouvoir à Mme LOPEZ, Mme RECHENCQ qui a donné pouvoir à Mme CASSAGNE MOURIGAL, Mr SALHARANG qui a donné pouvoir à Mr POURTAU, Mme CAMBON qui a donné pouvoir à Mr PINARD, Mr MAYSOUNABE qui a donné pouvoir à Mme BIRABENT.

Secrétaire de Séance : Mme BARTET est nommée secrétaire de séance, conformément à l'article L2121-15 du CGCT.

Nombre de présents : **22** – Nombre de votants : **29** – Nombre d'absents excusés : **07** – Nombre d'absents : **00**

N° 2021-99 / MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DE L'ACCUEIL DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT « LES KORRIGANS »

Rapporteur : Nathalie DESPAUX

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu le code de l'éducation,

Vu le décret n°2018-647 du 23 juillet 2018,

Vu le règlement intérieur de l'accueil de loisirs sans hébergement « les Korrigans » modifié,

Considérant qu'il est nécessaire de faire évoluer régulièrement un règlement de fonctionnement pour offrir un service public de qualité et répondre à l'évolution de la réglementation, aux besoins des usagers ainsi qu'aux instructions en vigueur des partenaires,

Considérant qu'il convient de préciser certains aspects de ce règlement pour faciliter les relations entre le service d'Accueil de Loisirs Sans Hébergement et ses usagers et optimiser la gestion de ce service,

Considérant que c'est au règlement intérieur que le personnel du service de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement « Les Korrigans » se réfère en cas de litige avec les usagers,

Il est proposé de modifier le règlement intérieur de fonctionnement joint en annexe.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,

DECIDE :

À l'unanimité :

- **d'approuver** la modification du règlement intérieur du service de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement « Les Korrigans » de la ville de Gan, applicable à compter du 1er septembre 2021, comme joint en annexe.

Fait et délibéré à GAN, les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait conforme.

Le Maire,

Francis PÈES

MAIRIE DE GAN (Pyrénées-Atlantiques)

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Pau, y compris par voie dématérialisée sur la plateforme www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'Etat.

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le lundi 12 juillet 2021, à 20 heures 30, le Conseil Municipal de la commune de GAN (Pyrénées-Atlantiques), sur convocations envoyées le 6 juillet 2021, s'est réuni à la salle Jean-Pierre Léris de GAN, sous la présidence de Monsieur Francis PÈES, Maire de GAN. La convocation a été affichée le 6 juillet 2021.

Nombre de conseillers en exercice : 29

Étaient présents :
Mr PÈES, Mme TISNERAT, Mr POURTAU, Mme DESPAUX, Mr GILLET, Mme CAMARERO, Mr CLERCQ, Mme CASSAGNE-MOURIGAL, Mme LARENA, Mr LASSALLE, Mr LIBERT, Mme LOPEZ, Mme HARDEU-HAURE, Mme BARTET, Mr LARGILLET, Mme LABAT, Mme CARDONE, Mme CORDONNIER, Mr PINARD, Mme BELHARTZ, Mme LAULHÉ et Mme BIRABENT.

Étaient absents excusés :
Mr CHARRIER qui a donné pouvoir à Mr GILLET, Mme LURDOS qui a donné pouvoir à Mr PEES, Mr PÉNAFIEL qui a donné pouvoir à Mme LOPEZ, Mme RECHENCQ qui a donné pouvoir à Mme CASSAGNE MOURIGAL, Mr SALHARANG qui a donné pouvoir à Mr POURTAU, Mme CAMBON qui a donné pouvoir à Mr PINARD, Mr MAYSOUNABE qui a donné pouvoir à Mme BIRABENT.

Secrétaire de Séance : Mme BARTET est nommée secrétaire de séance, conformément à l'article L2121-15 du CGCT.

Nombre de présents : **22** – Nombre de votants : **29** – Nombre d'absents excusés : **07** – Nombre d'absents : **00**

N°2021- 100 / COMITÉ DE PILOTAGE PROJET EDUCATIF TERRITORIAL

Rapporteur : Nathalie DESPAUX

Dans le cadre de la préparation du projet éducatif territorial 2019-2022, un comité de pilotage avait été créé par délibération du Conseil Municipal du 18 décembre 2018.

Le comité de pilotage stratégique évalue la mise en œuvre de l'organisation des temps scolaires et périscolaires, propose d'éventuels aménagements et définit des priorités de politiques éducatives locales. Il est composé de la Caisse d'Allocations Familiales, des représentants des services de l'Etat, de l'Education Nationale, d'associations et d'élus communaux.

En raison du renouvellement des instances et de la reprise d'activités attendues au niveau périscolaire, il conviendrait de modifier la représentation de la ville qui est de 3 conseillers municipaux.

Pour rappel, les élus municipaux suivants siégeaient :

3 Membres titulaires :
- Nathalie DESPAUX
- Christian GILLET
- Catherine LALANNE

3 Membres suppléants :
- Julie CASSAGNE MOURIGAL
- Cristelle LURDOS
- André MAYSOUNABE

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,

DECIDE :

À l'unanimité :

- **de désigner** les conseillers municipaux au comité de pilotage du projet éducatif territorial :

3 Membres titulaires :
- Nathalie DESPAUX
- Christian GILLET
- Maryse LAULHE

3 Membres suppléants :
- Julie CASSAGNE MOURIGAL
- Cristelle LURDOS
- André MAYSOUNABE

Fait et délibéré à GAN, les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait conforme.

Le Maire,

Francis PÈES

MAIRIE DE GAN (Pyrénées-Atlantiques)

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Pau, y compris par voie dématérialisée sur la plateforme www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'Etat.

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le lundi 12 juillet 2021, à 20 heures 30, le Conseil Municipal de la commune de GAN (Pyrénées-Atlantiques), sur convocations envoyées le 6 juillet 2021, s'est réuni à la salle Jean-Pierre Léris de GAN, sous la présidence de Monsieur Francis PÈES, Maire de GAN. La convocation a été affichée le 6 juillet 2021.

Nombre de conseillers en exercice : 29

Étaient présents :
Mr PÈES, Mme TISNERAT, Mr POURTAU, Mme DESPAUX, Mr GILLET, Mme CAMARERO, Mr CLERCQ, Mme CASSAGNE-MOURIGAL, Mme LARENA, Mr LASSALLE, Mr LIBERT, Mme LOPEZ, Mme HARDEU-HAURE, Mme BARTET, Mr LARGILLET, Mme LABAT, Mme CARDONE, Mme CORDONNIER, Mr PINARD, Mme BELHARTZ, Mme LAULHÉ et Mme BIRABENT.

Étaient absents excusés :
Mr CHARRIER qui a donné pouvoir à Mr GILLET, Mme LURDOS qui a donné pouvoir à Mr PEES, Mr PÉNAFIEL qui a donné pouvoir à Mme LOPEZ, Mme RECHENCQ qui a donné pouvoir à Mme CASSAGNE MOURIGAL, Mr SALHARANG qui a donné pouvoir à Mr POURTAU, Mme CAMBON qui a donné pouvoir à Mr PINARD, Mr MAYSOUNABE qui a donné pouvoir à Mme BIRABENT.

Secrétaire de Séance : Mme BARTET est nommée secrétaire de séance, conformément à l'article L2121-15 du CGCT.

Nombre de présents : **22** – Nombre de votants : **29** – Nombre d'absents excusés : **07** – Nombre d'absents : **00**

N° 2021- 101 / MODIFICATION DU REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT DU MULTI ACCUEIL TOM POUCE

Rapporteur : Nathalie DESPAUX

Vu le décret n°2010-613 du 7 juin 2010 qui modifie la notion de règlement intérieur en règlement de fonctionnement pour les établissements d'accueil d'enfant de moins de 6 ans,

Vu le règlement de fonctionnement de la structure multi accueil Tom Pouce modifié par délibération du 23 juillet 2019,

Considérant la notification par la caisse d'allocations familiales de la nécessaire modification du règlement en prenant en compte notamment l'agrément modulé, le changement de personnel, les modifications des congés des familles et la participation des familles,

Considérant que c'est au règlement de fonctionnement du multi accueil que le personnel communal se réfère en cas de litige avec les usagers,

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,

DECIDE :

À l'unanimité :

- **d'approuver** le nouveau règlement fonctionnement de la structure multi-accueil Tom Pouce de la ville de Gan, comme joint en annexe et qui intègre notamment les évolutions sollicitées par la Caisse d'Allocations Familiales ;

- **d'autoriser** Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à ce dossier.

Fait et délibéré à GAN, les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait conforme.

Le Maire,

Francis PÈES

MAIRIE DE GAN (Pyrénées-Atlantiques)

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Pau, y compris par voie dématérialisée sur la plateforme www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'Etat.

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le lundi 12 juillet 2021, à 20 heures 30, le Conseil Municipal de la commune de GAN (Pyrénées-Atlantiques), sur convocations envoyées le 6 juillet 2021, s'est réuni à la salle Jean-Pierre Léris de GAN, sous la présidence de Monsieur Francis PÈES, Maire de GAN. La convocation a été affichée le 6 juillet 2021.

Nombre de conseillers en exercice : 29

Étaient présents :
Mr PÈES, Mme TISNERAT, Mr POURTAU, Mme DESPAUX, Mr GILLET, Mme CAMARERO, Mr CLERCQ, Mme CASSAGNE-MOURIGAL, Mme LARENA, Mr LASSALLE, Mr LIBERT, Mme LOPEZ, Mme HARDEU-HAURE, Mme BARTET, Mr LARGILLET, Mme LABAT, Mme CARDONE, Mme CORDONNIER, Mr PINARD, Mme BELHARTZ, Mme LAULHÉ et Mme BIRABENT.

Étaient absents excusés :
Mr CHARRIER qui a donné pouvoir à Mr GILLET, Mme LURDOS qui a donné pouvoir à Mr PEES, Mr PÉNAFIEL qui a donné pouvoir à Mme LOPEZ, Mme RECHENCQ qui a donné pouvoir à Mme CASSAGNE MOURIGAL, Mr SALHARANG qui a donné pouvoir à Mr POURTAU, Mme CAMBON qui a donné pouvoir à Mr PINARD, Mr MAYSOUNABE qui a donné pouvoir à Mme BIRABENT.

Secrétaire de Séance : Mme BARTET est nommée secrétaire de séance, conformément à l'article L2121-15 du CGCT.

Nombre de présents : **22** – Nombre de votants : **29** – Nombre d'absents excusés : **07** – Nombre d'absents : **00**

N° 2021- 102 /ADHESION AU GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LE CONTROLE ET MAINTENANCE DES BOUCHES ET POTEAUX INCENDIE SUR LE RESEAU D'EAU POTABLE DU SMEP DE JURANÇON

Rapporteur : Xavier POURTAU

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la commande publique,

Le Syndicat Mixte d'Eau Potable de la région de Jurançon constitue un groupement de commandes pour la période 2021-2026. Ce groupement a pour objet le contrôle et la maintenance des bouches et poteaux incendie, sur le périmètre du Syndicat Mixte d'Eau Potable susvisé.

Le groupement de commandes évite à chaque collectivité de lancer une consultation individuelle et permet d'obtenir des tarifs préférentiels.

A cette fin, une convention constitutive a été rédigée. Elle prend acte du principe et de la création du groupement de commandes. Elle désigne le SMEP de la région de Jurançon comme coordonnateur.

Les missions du coordonnateur sont précisées en détail dans la convention constitutive dont le projet est annexé.

Le coordinateur exerce sa mission sans paiement de rémunération. Chaque membre du groupement paiera le titulaire du marché ou de l'accord cadre.

Considérant l'intérêt de rejoindre ce groupement de commandes pour la période 2021-2026,

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,

DECIDE :

À l'unanimité :

- **de confirmer** le souhait de bénéficier de ce groupement de commandes ;

- **de décider** d'adhérer au groupement de commandes pour le contrôle et la maintenance des bouches et poteaux incendie sur le périmètre du SMEP de la région de Jurançon ;

- **d'approuver** la convention constitutive annexée désignant le SMEP de la région de Jurançon comme coordonnateur du groupement de commandes ;

- **d'autoriser** Monsieur le Maire à signer la convention de groupement de commandes pour le contrôle et la maintenance des bouches et poteaux incendie sur le périmètre du Syndicat Mixte d'Eau Potable de la Région de Jurançon.

Fait et délibéré à GAN, les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait conforme.

Le Maire,

Francis PÈES

MAIRIE DE GAN (Pyrénées-Atlantiques)

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Pau, y compris par voie dématérialisée sur la plateforme www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'Etat.

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le lundi 12 juillet 2021, à 20 heures 30, le Conseil Municipal de la commune de GAN (Pyrénées-Atlantiques), sur convocations envoyées le 6 juillet 2021, s'est réuni à la salle Jean-Pierre Léris de GAN, sous la présidence de Monsieur Francis PÈES, Maire de GAN. La convocation a été affichée le 6 juillet 2021.

Nombre de conseillers en exercice : 29

Étaient présents :
Mr PÈES, Mme TISNERAT, Mr POURTAU, Mme DESPAUX, Mr GILLET, Mme CAMARERO, Mr CLERCQ, Mme CASSAGNE-MOURIGAL, Mme LARENA, Mr LASSALLE, Mr LIBERT, Mme LOPEZ, Mme HARDEU-HAURE, Mme BARTET, Mr LARGILLET, Mme LABAT, Mme CARDONE, Mme CORDONNIER, Mr PINARD, Mme BELHARTZ, Mme LAULHÉ et Mme BIRABENT.

Étaient absents excusés :
Mr CHARRIER qui a donné pouvoir à Mr GILLET, Mme LURDOS qui a donné pouvoir à Mr PEES, Mr PÉNAFIEL qui a donné pouvoir à Mme LOPEZ, Mme RECHENCQ qui a donné pouvoir à Mme CASSAGNE MOURIGAL, Mr SALHARANG qui a donné pouvoir à Mr POURTAU, Mme CAMBON qui a donné pouvoir à Mr PINARD, Mr MAYSOUNABE qui a donné pouvoir à Mme BIRABENT.

Secrétaire de Séance : Mme BARTET est nommée secrétaire de séance, conformément à l'article L2121-15 du CGCT.

Nombre de présents : **22** – Nombre de votants : **29** – Nombre d'absents excusés : **07** – Nombre d'absents : **00**

N° 2021-103 / PRESENTATION DU RAPPORT ANNUEL CONCERNANT LA QUALITE DES EAUX DISTRIBUEES EN 2020 PAR LE SYNDICAT MIXTE DE L'EAU POTABLE (SMEP) DE LA REGION DE JURANÇON

Rapporteur : Xavier POURTAU

Conformément aux articles L. 2224-5 et D. 2224-1 du code général des collectivités territoriales, il doit être présenté à l'assemblée délibérante le rapport annuel sur la qualité de l'eau distribuée par le SMEP de la région de Jurançon pour l'année 2020.

Conformément à l'article L 1411-13 du CGCT, le rapport annuel 2020 sera mis à la disposition du public, à la Mairie, dans les quinze jours qui suivent sa présentation devant le Conseil Municipal.

Considérant que le rapport 2020 sur la qualité des eaux destinées à la consommation humaine est joint en annexe.

Le Conseil Municipal est invité à prendre connaissance de la synthèse des recommandations.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du rapporteur, prend acte de l'information.

Fait et délibéré à GAN, les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme.

Le Maire,

Francis PÈES

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Pau, y compris par voie dématérialisée sur la plateforme www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'Etat.

ARRETE
N° 2021 104
Délégation temporaire dans les fonctions d'officier de l'état civil pour un conseiller municipal

Le Maire de la commune de Gan (Pyrénées-Atlantiques),
Vu le Code général des collectivités territoriales, article L. 2122-18, qui confère au maire le pouvoir de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints, et, en cas d'absence ou d'empêchement de ceux-ci, à des membres du conseil municipal,

A R R E T E :

Article 1 : Madame Valérie CAMBON, membre du conseil municipal, en l'absence du Maire et ou des adjoints, est déléguée pour remplir les fonctions d'officier de l'état civil dans la commune de Gan, le samedi 28 août 2021

Article 2 : Ampliation du présent arrêté, qui sera publié et affiché conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, sera transmise à :
- Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le Procureur de la République de Pau.

Le 02 août 2021

Le Maire de Gan

Francis PÉES

Classification de l'acte : **5.4 délégation de fonctions**

DECISION DU MAIRE
PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL
N° 2021-106
Portant sur la signature d'une convention de prestation de service avec l'association « CLIC-CLAC DANCE » dans le cadre des Vacances d'Été à l'ALSH

Le Maire de la commune de Gan (Pyrénées-Atlantiques),

- Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la délibération du conseil municipal du 15 Juin 2020, intervenue sur le fondement des dispositions du code général des collectivités territoriales, article L 2122-22 et permettant au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences,
- Considérant qu'il convient de fixer les règles des prestations de service dans le cadre des Vacances d'Eté à l'ALSH.

Décide :

Article 1. D'accepter la proposition de prestation de service avec l'association « CLIC-CLAC DANCE », situé 4 Quartier Batbielle – 64800 BEUSTE, en vue de définir les conditions d'intervention ainsi que les moyens matériels mis à disposition pour cette animation.

Article 2. La convention liera le mercredi 21 juillet 2021 de 10H00 à 11h30, l'association « CLIC-CLAC DANCE » et la ville de GAN, pour un Cours de Zumba kids d'un montant de 50€ TTC.

Article 3. Ampliation de la présente décision sera adressée à :
- M. le Préfet dans le cadre du contrôle de la légalité des actes administratifs,
- Mme le Régisseur de la régie de recette « Enfance, Jeunesse »,
- Mme la Présidente de l'association « CLIC-CLAC DANCE ».

Acte rendu exécutoire,

Fait à Gan, le 16/07/2021

Le Maire de Gan

Francis PÈES

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Pau, y compris par voie dématérialisée sur la plateforme www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.

DECISION DU MAIRE
PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL
N° 2021-107
Portant sur la signature d'une convention de prestation de service avec le « Préhistosite de Brassempouy » dans le cadre des Vacances d'Été à l'ALSH

Le Maire de la commune de Gan (Pyrénées-Atlantiques),

- Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la délibération du conseil municipal du 15 Juin 2020, intervenue sur le fondement des dispositions du code général des collectivités territoriales, article L 2122-22 et permettant au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences,
- Considérant qu'il convient de fixer les règles des prestations de service dans le cadre des Vacances d'Eté à l'ALSH.

Décide :

Article 1. D'accepter la proposition de prestation de service avec le « Préhistosite de Brassempouy », situé 404 rue du musée – 40330 BRASSEMPOUY, en vue de définir les conditions d'intervention ainsi que les moyens matériels mis à disposition pour cette animation.

Article 2. La convention liera le mardi 27 Juillet de 9h30 à 11h30, le « Préhistosite de Brassempouy » et la ville de GAN, pour un d'un montant de 195,14 € TTC.

Article 3. Ampliation de la présente décision sera adressée à :
- M. le Préfet dans le cadre du contrôle de la légalité des actes administratifs,
- Mme le Régisseur de la régie de recette « Enfance, Jeunesse »,
- Le « Préhistosite de Brassempouy »

Acte rendu exécutoire,

Fait à Gan, le 28 juillet 2021

Pour le Maire empêché
La 1ère adjointe

Corinne ISNERAT

MAIRIE DE GAN (Pyrénées-Atlantiques)

Annule et remplace la décision n°2021-107 visée le 16 juillet 2021 suite à erreur matérielle de 14 centimes sur le montant de la prestation.

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Pau, y compris par voie dématérialisée sur la plateforme www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.

DECISION DU MAIRE
PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL
N° 2021-108
Portant modification de la régie Enfance Jeunesse

Le Maire de la commune de Gan (Pyrénées-Atlantiques),

Vu le décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret N°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu les articles R 1617-1 à R 1617-18 du code général des collectivités territoriales relatif la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Considérant que par délibération du 26 novembre 2010, il a été créé une régie pour l'encaissement des recettes liées au service de l'accueil de loisirs et de la restauration scolaire,

Vu la décision N° 2012-51 modifiant la régie de recettes susvisée,

Vu la décision N° 2015-15 portant modification de la régie enfance jeunesse,

Vu la décision N° 2019-34 portant modification de la régie enfance jeunesse,

Vu la délibération du conseil municipal du 15 Juin 2020, intervenue sur le fondement des dispositions du code général des collectivités territoriales, article L 2122-22 et permettant au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences,

Considérant le Décret n° 2018-689 du 1er août 2018 relatif à l'obligation pour les administrations de mettre à disposition des usagers un service de paiement en ligne.

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 6 juillet 2021,

DECIDE

Article 1. La présente décision modifie l'article 4 de la décision n° 2019-34.

Article 4. L'article 4 de la décision précitée est modifié et remplacé par :

La régie encaisse les participations des familles pour les services suivants :

- Ecoles publiques de la Commune de GAN : restauration, garderie périscolaire
- Accueil de Loisirs Sans Hébergement « Les Korrigans » : activités périscolaires, extrascolaires y compris les repas,
- Structure Multi accueil « Tom Pouce » : crèche multi accueil,
- Espace jeunes : activités jeunes de 12 à 17 ans.

Les recettes désignées ci-dessus sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants : en espèces, par chèque, par prélèvement automatique, chèques CESU & ANCV, en carte bancaire via la plateforme PayFip (à compter du 1er septembre 2021).

Un compte de dépôt est ouvert au nom du régisseur auprès du Trésor Public de PAU.

Un compte famille sera ouvert, permettant un approvisionnement à la convenance de chaque utilisateur.

En fin de scolarité, la commune remboursera les sommes en crédit sur le compte famille, par mandat administratif, afin de clôturer ce compte.

Article 3. Le Maire et la Trésorière Principale de Lescar sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 8. Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- M. le Préfet dans le cadre du contrôle de la légalité des actes administratifs,
- Mme la Comptable Publique
- La société AIGA

Acte rendu exécutoire,

Fait à Gan, le 19/07/2021

Le Maire de Gan,

Francis PÈES

MAIRIE DE GAN (Pyrénées-Atlantiques)

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Pau, y compris par voie dématérialisée sur la plateforme www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.

DECISION DU MAIRE
PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL
N° 2021- 109
Portant sur la signature de conventions pour la confection de repas avec la SPL Pau Béarn Pyrénées Restauration

Le Maire de la commune de Gan (Pyrénées-Atlantiques),
- Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la délibération du conseil municipal du 15 Juin 2020, intervenue sur le fondement des dispositions du code général des collectivités territoriales, article L 2122-22 et permettant au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences,
- Considérant que par délibération du 25 septembre 2018, le conseil municipal a approuvé la création de la société publique locale Pau Béarn Pyrénées Restauration,
- Considérant que la commune de Gan est actionnaire de la société publique locale (SPL) précitée et qu'elle bénéficie de repas confectionnés par la SPL sans publicité ni mise en concurrence préalable,

Décide :

Article 1. De signer un marché de confection de repas, avec la SPL Pau Béarn Pyrénées Restauration, sise rue de l'Artisanat à Jurançon (64110), la date d'échéance du contrat est fixée au 31 août 2025. Le nombre de repas commandés est estimé à 7357 repas par an.

Article 2. Ampliation de la présente décision sera adressée à :
- M. le Préfet dans le cadre du contrôle de la légalité des actes administratifs,
- Mme la Comptable Publique,
- Madame Naveau, représentant la SPL Pau Béarn Pyrénées Restauration

Acte rendu exécutoire,

Fait à Gan, le 23 juillet 2021

Le Maire de Gan,

Francis PÈES

MAIRIE DE GAN (Pyrénées-Atlantiques)

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Pau, y compris par voie dématérialisée sur la plateforme www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.

DECISION DU MAIRE
PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL
N° 2021-110
Portant sur la mise à disposition d'un local communal
Salle « Jean-Pierre LÉRIS »

Le Maire,

- vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- vu la délibération du conseil municipal du 15 juin 2020, intervenue sur le fondement des dispositions du code général des collectivités territoriales, article L 2122-22 et permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences,
- vu la décision n° 2015-168 du 16 octobre 2015 fixant les tarifs des locations des salles communales,
- considérant que des conventions de mise à disposition des locaux doivent être signées avec les associations,

Décide:

Article 1er- Il est conclu une convention de mise à disposition à titre gratuit de la salle «Jean-Pierre LÉRIS» avec les associations gantoises suivantes :

- AMAP de Gan,
- Les Chœurs de Gan,
- Cercle de l'Amicale des Aînés Gantois,
- Cartes sur Table,
- Paz Aban.

Le contrat est établi pour la période du 06 septembre 2021 au 05 juillet 2022.

Article 2 - Ampliation de la présente décision sera adressée à :
- M. le Préfet dans le cadre du contrôle de la légalité des actes administratifs.

Acte rendu exécutoire,

Fait à Gan, le 02 août 2021

Le Maire de Gan,

Francis PERS

Classification de l'acte : 3.3 Location
Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Pau, y compris par voie dématérialisée sur la plateforme www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.

DECISION DU MAIRE
PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL
N° 2021-111
Portant sur la mise à disposition d'un local communal
Salle « Les Aînés – Multi-Affectée »

Le Maire,

- vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- vu la délibération du conseil municipal du 15 juin 2020, intervenue sur le fondement des dispositions du code général des collectivités territoriales, article L 2122-22 et permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences,
- vu la décision n° 2015-168 du 16 octobre 2015 fixant les tarifs des locations des salles communales,
- considérant que des conventions de mise à disposition des locaux doivent être signées avec les associations,

Décide:

Article 1er- Il est conclu une convention de mise à disposition à titre gratuit de la salle «Les Aînés – Multi-Affectée» avec les associations gantoises suivantes :

- Célestine,
- Boxing Club gantois.

Le contrat est établi pour la période du 06 septembre 2021 au 05 juillet 2022.

Article 2 - Ampliation de la présente décision sera adressée à :
- M. le Préfet dans le cadre du contrôle de la légalité des actes administratifs.

Acte rendu exécutoire,

Fait à Gan, le 02 août 2021

Le Maire de Gan

Francis PÈES

Classification de l'acte : 3.3 Location
Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Pau, y compris par voie dématérialisée sur la plateforme www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.

DECISION DU MAIRE
PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL
N° 2021-112
Portant sur la mise à disposition d'un local communal
« Salle de réunions »

Le Maire,

- vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- vu la délibération du conseil municipal du 15 juin 2020, intervenue sur le fondement des dispositions du code général des collectivités territoriales, article L 2122-22 et permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences,
- vu la décision n° 2015-168 du 16 octobre 2015 fixant les tarifs des locations des salles communales,
- considérant que des conventions de mise à disposition des locaux doivent être signées avec les associations,

Décide:

Article 1er- Il est conclu une convention de mise à disposition à titre gratuit de la «Salle de Réunions» avec les associations gantoises suivantes :

- Gan Music Dance,

Le contrat est établi pour la période du 06 septembre 2021 au 05 juillet 2022.

Article 2 - Ampliation de la présente décision sera adressée à :
- M. le Préfet dans le cadre du contrôle de la légalité des actes administratifs.

Acte rendu exécutoire,

Fait à Gan, le 02 août 2021

Le Maire de Gan,

Francis PÈES

Classification de l'acte : 3.3 Location
Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Pau, y compris par voie dématérialisée sur la plateforme www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.

DECISION DU MAIRE
PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL
N° 2021-113
Portant sur la mise à disposition d'un local communal
« Complexe sportif – salle omnisports»

Le Maire,

- vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- vu la délibération du conseil municipal du 15 juin 2020, intervenue sur le fondement des dispositions du code général des collectivités territoriales, article L 2122-22 et permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences,
- vu la décision n° 2015-168 du 16 octobre 2015 fixant les tarifs des locations des salles communales,
- considérant que des conventions de mise à disposition des locaux doivent être signées avec les associations,

Décide:

Article 1er- Il est conclu une convention de mise à disposition à titre gratuit de la salle «Complexe sportif – salle omnisports» avec les associations :

- Handball club de Gan,
- Tennis Club Gantois,
- Pala Gantoise,
- SESIPS de Gan.

Le contrat est établi pour la période du 06 septembre 2021 au 05 juillet 2022.

Article 2 - Ampliation de la présente décision sera adressée à :
- M. le Préfet dans le cadre du contrôle de la légalité des actes administratifs.

Acte rendu exécutoire,

Fait à Gan, le 02 août 2021

Le Maire de Gan,

Francis PEES

Classification de l'acte : 3.3 Location
Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Pau, y compris par voie dématérialisée sur la plateforme www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.

DECISION DU MAIRE
PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL
N° 2020-114
Portant sur la mise à disposition d'un local communal
« Complexe sportif – plateau couvert»

Le Maire,

- vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- vu la délibération du conseil municipal du 15 juin 2020, intervenue sur le fondement des dispositions du code général des collectivités territoriales, article L 2122-22 et permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences,
- vu la décision n° 2015-168 du 16 octobre 2015 fixant les tarifs des locations des salles communales,
- considérant que des conventions de mise à disposition des locaux doivent être signées avec les associations,

Décide:

Article 1er- Il est conclu une convention de mise à disposition à titre gratuit de la salle «Complexe sportif – plateau couvert» avec les associations :

- Handball club de Gan,
- Tennis Club Gantois.

Le contrat est établi pour la période du 06 septembre 2021 au 05 juillet 2022.

Article 2 - Ampliation de la présente décision sera adressée à :
- M. le Préfet dans le cadre du contrôle de la légalité des actes administratifs.

Acte rendu exécutoire,

Fait à Gan, le 02 août 2021

Le Maire de Gan,

MAIRIE DE GAN (Pyrénées-Atlantiques)

Francis PÈES

Classification de l'acte : 3.3 Location
Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Pau, y compris par voie dématérialisée sur la plateforme www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.

DECISION DU MAIRE
PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL
N° 2021-115
Portant sur la mise à disposition d'un local communal
Salle « Maison Pour Tous »

Le Maire,

- vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- vu la délibération du conseil municipal du 15 juin 2020, intervenue sur le fondement des dispositions du code général des collectivités territoriales, article L 2122-22 et permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences,
- vu la décision n° 2015-168 du 16 octobre 2015 fixant les tarifs des locations des salles communales,
- considérant que des conventions de mise à disposition des locaux doivent être signées avec les associations,

Décide:

Article 1er- Il est conclu une convention de mise à disposition à titre gratuit de la salle «Maison Pour Tous» avec les associations gantoises suivantes :

- Association des Familles,
- Gan Music Dance,
- Boxing club gantois,
- Gan Olympique Rugby.

Le contrat est établi pour la période du 06 septembre 2021 au 05 juillet 2022.

Article 2 - Ampliation de la présente décision sera adressée à :
- M. le Préfet dans le cadre du contrôle de la légalité des actes administratifs.

Acte rendu exécutoire,

Fait à Gan, le 02 août 2021

Le Maire de Gan,

Francis PEES

Classification de l'acte : 3.3 Location
Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Pau, y compris par voie dématérialisée sur la plateforme www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.

DECISION DU MAIRE
PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL
N° 2021-116
Portant sur la mise à disposition d'un local communal
Salle « Dojo »

Le Maire,

- vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- vu la délibération du conseil municipal du 15 juin 2020, intervenue sur le fondement des dispositions du code général des collectivités territoriales, article L 2122-22 et permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences,
- vu la décision n° 2015-168 du 16 octobre 2015 fixant les tarifs des locations des salles communales,
- considérant que des conventions de mise à disposition des locaux doivent être signées avec les associations,

Décide:

Article 1er- Il est conclu une convention de mise à disposition à titre gratuit de la salle «Dojo» avec les associations suivantes :

- Judo Club Gan Pyrénées,
- Association des familles.

Le contrat est établi pour la période du 06 septembre 2021 au 05 juillet 2022.

Article 2 - Ampliation de la présente décision sera adressée à :
- M. le Préfet dans le cadre du contrôle de la légalité des actes administratifs.

Acte rendu exécutoire,

Fait à Gan, le 02 août 2021

Le Maire de Gan

Francis PÉES

Classification de l'acte : 3.3 Location
Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Pau, y compris par voie dématérialisée sur la plateforme www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.

DECISION DU MAIRE
PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL
N° 2021-117
Portant sur la mise à disposition d'un local communal
Salle « Danse - Dojo »

Le Maire,

- vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- vu la délibération du conseil municipal du 15 juin 2020, intervenue sur le fondement des dispositions du code général des collectivités territoriales, article L 2122-22 et permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences,
- vu la décision n° 2015-168 du 16 octobre 2015 fixant les tarifs des locations des salles communales,
- considérant que des conventions de mise à disposition des locaux doivent être signées avec les associations,

Décide:

Article 1er- Il est conclu une convention de mise à disposition à titre gratuit de la salle «Danse – Dojo» avec les associations gantoises suivantes :

- Evidence,
- Gan Music Dance,
- Association des Familles.

Le contrat est établi pour la période du 06 septembre 2021 au 05 juillet 2022.

Article 2 - Ampliation de la présente décision sera adressée à :
- M. le Préfet dans le cadre du contrôle de la légalité des actes administratifs.

Acte rendu exécutoire,

Fait à Gan, le 02 août 2021

Le Maire de Gan

Francis PÈES

Classification de l'acte : 3.3 Location
Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Pau, y compris par voie dématérialisée sur la plateforme www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.

DECISION DU MAIRE
PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL
N° 2021-118
Portant sur la mise à disposition d'un local communal
Salle « Réunion – Rue du Lac »

Le Maire,

- vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- vu la délibération du conseil municipal du 15 juin 2020, intervenue sur le fondement des dispositions du code général des collectivités territoriales, article L 2122-22 et permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences,
- vu la décision n° 2015-168 du 16 octobre 2015 fixant les tarifs des locations des salles communales,
- considérant que des conventions de mise à disposition des locaux doivent être signées avec les associations,

Décide:

Article 1er- Il est conclu une convention de mise à disposition à titre gratuit de la salle «Réunion – Rue du Lac» avec les associations gantoises suivantes :

- Association des Familles,
- Propriétaires et Chasseurs,
- Union Nationales des Combattants de Gan.

Le contrat est établi pour la période du 06 septembre 2021 au 05 juillet 2022.

Article 2 - Ampliation de la présente décision sera adressée à :
- M. le Préfet dans le cadre du contrôle de la légalité des actes administratifs.

Acte rendu exécutoire,

Fait à Gan, le 02 août 2021

Le Maire de Gan,

Francis PEES

Classification de l'acte : 3.3 Location
Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Pau, y compris par voie dématérialisée sur la plateforme www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.

DECISION DU MAIRE
PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL
N° 2021-119
Portant sur la mise à disposition d'un local communal
Salle « Petite Bleue – Rue du Lac »

Le Maire,

- vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- vu la délibération du conseil municipal du 15 juin 2020, intervenue sur le fondement des dispositions du code général des collectivités territoriales, article L 2122-22 et permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences,
- vu la décision n° 2015-168 du 16 octobre 2015 fixant les tarifs des locations des salles communales,
- considérant que des conventions de mise à disposition des locaux doivent être signées avec les associations,

Décide:

Article 1er- Il est conclu une convention de mise à disposition à titre gratuit de la salle «Petite Bleue – Rue du Lac» avec les associations gantoises suivantes :

- Association des Familles,
- Gan Mémoires et Patrimoine,
- Chiffon's Club,
- Haricots verts et radis noirs.

Le contrat est établi pour la période du 06 septembre 2021 au 05 juillet 2022.

Article 2 - Ampliation de la présente décision sera adressée à :
- M. le Préfet dans le cadre du contrôle de la légalité des actes administratifs.

Acte rendu exécutoire,

Fait à Gan, le 02 août 2021

Le Maire de Gan,

Francis PÈES

Classification de l'acte : 3.3 Location
Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Pau, y compris par voie dématérialisée sur la plateforme www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.

DECISION DU MAIRE
PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL
N° 2021-120
Portant sur la mise à disposition d'un local communal
Salle « Grande Bleue – Rue du Lac »

Le Maire,

- vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- vu la délibération du conseil municipal du 15 juin 2020, intervenue sur le fondement des dispositions du code général des collectivités territoriales, article L 2122-22 et permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences,
- vu la décision n° 2015-168 du 16 octobre 2015 fixant les tarifs des locations des salles communales,
- considérant que des conventions de mise à disposition des locaux doivent être signées avec les associations,

Décide:

Article 1er- Il est conclu une convention de mise à disposition à titre gratuit de la salle «Grande Bleue – Rue du Lac» avec les associations gantoises suivantes :

- Gan Mémoires et Patrimoine,
- Evidence,
- Gan Music Dance,
- Les Aînés gantois.

Le contrat est établi pour la période du 06 septembre 2021 au 05 juillet 2022.

Article 2 - Ampliation de la présente décision sera adressée à :
- M. le Préfet dans le cadre du contrôle de la légalité des actes administratifs.

Acte rendu exécutoire,

Fait à Gan, le 02 août 2021

Le Maire de Gan

Francis PÈES

Classification de l'acte : 3.3 Location
Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Pau, y compris par voie dématérialisée sur la plateforme www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.

DECISION DU MAIRE
PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL
N° 2021-121
Portant sur la mise à disposition d'un local communal
Salle « Orange – Rue du Lac »

Le Maire,

- vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- vu la délibération du conseil municipal du 15 juin 2020, intervenue sur le fondement des dispositions du code général des collectivités territoriales, article L 2122-22 et permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences,
- vu la décision n° 2015-168 du 16 octobre 2015 fixant les tarifs des locations des salles communales,
- considérant que des conventions de mise à disposition des locaux doivent être signées avec les associations,

Décide:

Article 1er- Il est conclu une convention de mise à disposition à titre gratuit de la salle «Orange – Rue du Lac» avec les associations gantoises suivantes :

- Association des Familles,
- Gan Music Dance,
- La petite troupe des bords du Neez.

Le contrat est établi pour la période du 06 septembre 2021 au 05 juillet 2022.

Article 2 - Ampliation de la présente décision sera adressée à :
- M. le Préfet dans le cadre du contrôle de la légalité des actes administratifs.

Acte rendu exécutoire,

Fait à Gan, le 02 août 2021

Le Maire de Gan

Francis PÈES

Classification de l'acte : 3.3 Location
Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Pau, y compris par voie dématérialisée sur la plateforme www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.

DECISION DU MAIRE
PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL
N° 2021-122
Portant sur la mise à disposition d'un local communal
Salle « Réunion – Haut de Gan »

Le Maire,

- vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- vu la délibération du conseil municipal du 15 juin 2020, intervenue sur le fondement des dispositions du code général des collectivités territoriales, article L 2122-22 et permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences,
- vu la décision n° 2015-168 du 16 octobre 2015 fixant les tarifs des locations des salles communales,
- considérant que des conventions de mise à disposition des locaux doivent être signées avec les associations,

Décide:

Article 1er- Il est conclu une convention de mise à disposition à titre gratuit de la salle «Réunion – Haut de Gan» avec les associations gantoises suivantes :

- Rencontres et loisirs.

Le contrat est établi pour la période du 06 septembre 2021 au 05 juillet 2022.

Article 2 - Ampliation de la présente décision sera adressée à :
- M. le Préfet dans le cadre du contrôle de la légalité des actes administratifs.

Acte rendu exécutoire,

Fait à Gan, le 02 août 2021

Le Maire de Gan

Francis PÈES

Classification de l'acte : 3.3 Location
Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Pau, y compris par voie dématérialisée sur la plateforme www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.

DECISION DU MAIRE
PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL
N° 2021-123
Portant sur la mise à disposition d'un local communal
Salle « Les Korrigans »

Le Maire,

- vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- vu la délibération du conseil municipal du 15 juin 2020, intervenue sur le fondement des dispositions du code général des collectivités territoriales, article L 2122-22 et permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences,
- vu la décision n° 2015-168 du 16 octobre 2015 fixant les tarifs des locations des salles communales,
- considérant que des conventions de mise à disposition des locaux doivent être signées avec les associations,

Décide:

Article 1er- Il est conclu une convention de mise à disposition à titre gratuit de la salle «Les Korrigans» avec l' association gantoise suivante :

- Petits pas, petits pieds.

Le contrat est établi pour la période du 06 septembre 2021 au 05 juillet 2022.

Article 2 - Ampliation de la présente décision sera adressée à :
- M. le Préfet dans le cadre du contrôle de la légalité des actes administratifs.

Acte rendu exécutoire,

Fait à Gan, le 02 août 2021

Le Maire de Gan

Francis PEES

Classification de l'acte : 3.3 Location
Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Pau, y compris par voie dématérialisée sur la plateforme www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.

DECISION DU MAIRE
PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL
N° 2021-124
Portant sur la mise à disposition d'un local communal
Salle « Foyer tennis »

Le Maire,

- vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- vu la délibération du conseil municipal du 15 juin 2020, intervenue sur le fondement des dispositions du code général des collectivités territoriales, article L 2122-22 et permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences,
- vu la décision n° 2015-168 du 16 octobre 2015 fixant les tarifs des locations des salles communales,
- considérant que des conventions de mise à disposition des locaux doivent être signées avec les associations,

Décide:

Article 1er- Il est conclu une convention de mise à disposition à titre gratuit de la salle «Foyer Tennis» avec l'association gantoise suivante :

- Tennis Club Gantois.

Le contrat est établi pour un an renouvelable par tacite reconduction par période d'une année à compter de la signature de la convention.

Article 2 - Ampliation de la présente décision sera adressée à :
- M. le Préfet dans le cadre du contrôle de la légalité des actes administratifs.

Acte rendu exécutoire,

Fait à Gan, le 02 août 2021

Le Maire de Gan,

MAIRIE DE GAN (Pyrénées-Atlantiques)

Francis PÉES

Classification de l'acte : 3.3 Location
Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Pau, y compris par voie dématérialisée sur la plateforme www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.

DECISION DU MAIRE
PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL
N° 2021- 125
Portant sur la signature d'une convention de prestation de service avec la société « LaLudikavern » dans le cadre des Vacances d'Été à l'ALSH

Le Maire de la commune de Gan (Pyrénées-Atlantiques),

- Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la délibération du conseil municipal du 15 Juin 2020, intervenue sur le fondement des dispositions du code général des collectivités territoriales, article L 2122-22 et permettant au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences,
- Considérant qu'il convient de fixer les règles des prestations de service dans le cadre des Vacances d'Eté à l'ALSH.

Décide :

Article 1. D'accepter la proposition de prestation de service avec la société « LaLudikavern », situé 8 rue de Foix – 64000 PAU, en vue de définir les conditions d'intervention ainsi que les moyens matériels mis à disposition pour cette animation.

Article 2. La convention liera le 18 août 2021 de 10H00 à 11h30, la société « LaLudikavern » et la ville de GAN, pour une animation jeux de société d'un montant de 260€ TTC.

Article 3. Ampliation de la présente décision sera adressée à :
- M. le Préfet dans le cadre du contrôle de la légalité des actes administratifs,
- Mme le Régisseur de la régie de recette « Enfance, Jeunesse »,
- M. le Responsable de la société « LaLudikavern ».

Acte rendu exécutoire,

Fait à Gan, le 05/08/2021

Le Maire de Gan,

Francis PÈES

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Pau, y compris par voie dématérialisée sur la plateforme www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.

www.villedegan.fr

DECISION DU MAIRE
PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL
N° 2021-126
Portant signature à la convention de prestation de service
Avec CIRQUENBUL
Dans le cadre du Plan Mercredi 2021-2022

Le Maire de la commune de Gan (Pyrénées-Atlantiques),

- vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- vu la délibération du conseil municipal du 15 juin 2020, intervenue sur le fondement des dispositions du code général des collectivités territoriales, article L 2122-22 et permettant au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences,
- considérant qu'il convient de fixer les règles des prestations de service dans le cadre du Plan Mercredi,

Décide:

Article 1. De signer la convention de prestation de service avec CIRQUENBUL, situé à ZA GUTENBERG – 64000 PAU, en vue de définir les conditions d'intervention ainsi que les moyens matériels mis à disposition pour leurs animations.

Article 2. La convention liera pour la période du 8 septembre au 20 octobre 2021 (7 séances), les mercredis de 9h30 à 11h30 (2h00), CIRQUENBUL et la ville de GAN pour un coût par séance de 98€ TTC (frais de déplacement compris) soit un total de 686€ TTC.

Article 3. Ampliation de la présente décision sera adressée à :
- M. le Préfet dans le cadre du contrôle de la légalité des actes administratifs,
- Association CIRQUENBUL,

Acte rendu exécutoire,

Fait à Gan, le 10/08/2021

Le Maire de GAN,

MAIRIE DE GAN (Pyrénées-Atlantiques)

Francis PÈES

Classification de l'acte : *Enfance*

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Pau, y compris par voie dématérialisée sur la plateforme www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.

www.villedegan.fr

DECISION DU MAIRE
PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL
N° 2021-127
Portant signature à la convention de prestation de service
Avec Animal Service 64
Dans le cadre du Plan Mercredi 2021-2022

Le Maire de la commune de Gan (Pyrénées-Atlantiques),

- vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- vu la délibération du conseil municipal du 15 juin 2020, intervenue sur le fondement des dispositions du code général des collectivités territoriales, article L 2122-22 et permettant au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences,
- considérant qu'il convient de fixer les règles des prestations de service dans le cadre du Plan Mercredi,

Décide:

Article 1. De signer la convention de prestation de service avec Animal Service 64, situé à Chemin de Couralet – 64290 GAN, en vue de définir les conditions d'intervention ainsi que les moyens matériels mis à disposition pour son animation.

Article 2. La convention liera pour la période du 8 septembre au 20 octobre 2021 (7 séances), les mercredis de 9h30 à 11h30 (2h00), Animal Service 64 et la ville de GAN pour un coût par séance de 70€ TTC (frais de déplacement compris) soit un total de 490€ TTC.

Article 3. Ampliation de la présente décision sera adressée à :
- M. le Préfet dans le cadre du contrôle de la légalité des actes administratifs,
- Animal Service 64,

Acte rendu exécutoire,

Fait à Gan, le 10/08/2021

Le Maire de GAN,

MAIRIE DE GAN (Pyrénées-Atlantiques)

Francis PÈES

Classification de l'acte : *Enfance*

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Pau, y compris par voie dématérialisée sur la plateforme www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.

www.villedegan.fr

DECISION DU MAIRE
PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL
N° 2021-128
Portant sur un contrat de ramassage et transport scolaire de la ville de Gan 2021-2022

Le Maire de la commune de Gan (Pyrénées-Atlantiques),

- Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la délibération du conseil municipal du 15 juin 2020, intervenue sur le fondement des dispositions du code général des collectivités territoriales, article L 2122-22 et permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences,
- Vu le montant du contrat inférieur à 40 000 € HT,
- Vu la proposition de la société « S.A.R.L Cars Miegebielle »,
- Après analyse des offres,

Décide:

Article 1. D'approuver la proposition de contrat de ramassage scolaire de la société « S.A.R.L. Cars Miegebielle », 320 Rue Pierre Bidau 64290 BOSDARROS, pour un montant forfaitaire journalier de 176.00 € T.T.C. qui prévoit notamment :

Le ramassage scolaire sur un trajet aller-retour reliant l'école élémentaire Paule Constant les lundis, mardis, jeudis et vendredis des périodes scolaires.

Article 2. De signer le contrat aux conditions décrites ci-dessus.

Article 3. Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- M. le Préfet dans le cadre du contrôle de la légalité des actes administratifs,
- Monsieur Jean-Claude MIEGEBIELLE représentant de la société « S.A.R.L. Cars Miegebielle ».

Acte rendu exécutoire,
Fait à Gan, le 18 août 2021

Le Maire de Gan,

Francis PÈES

MAIRIE DE GAN (Pyrénées-Atlantiques)

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Pau, y compris par voie dématérialisée sur la plateforme www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.

BP 11 • 64290 Gan • Tél. 05 59 21 61 31 • contact@mairie-gan.fr
Département des Pyrénées-Atlantiques • Canton Ouzom, Gave et Rives du Neez

PAU BÉARN PYRÉNÉES Communauté d'Agglomération

www.villedegan.fr

DECISION DU MAIRE
PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL
N° 2021-129
Portant signature à la convention de prestation de service
Avec Mme CHAUDET Caroline
Dans le cadre du Plan Mercredi 2021-2022

Le Maire de la commune de Gan (Pyrénées-Atlantiques),

- vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- vu la délibération du conseil municipal du 15 juin 2020, intervenue sur le fondement des dispositions du code général des collectivités territoriales, article L 2122-22 et permettant au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences,
- considérant qu'il convient de fixer les règles des prestations de service dans le cadre du Plan Mercredi,

Décide:

Article 1. D'annuler la décision n°2021-127, à la suite d'une erreur matérielle sur le nom du prestataire de l'animation pour le Plan Mercredi du 8 septembre au 20 octobre 2021.

Article 2. De signer la convention de prestation de service avec Mme CHAUDET Caroline, situé à Chemin de Couralet – 64290 GAN, en vue de définir les conditions d'intervention ainsi que les moyens matériels mis à disposition pour son animation.

Article 3. La convention liera pour la période du 8 septembre au 20 octobre 2021 (7 séances), les mercredis de 9h30 à 11h30 (2h00), CHAUDET Caroline et la ville de GAN pour un coût par séance de 70€ TTC (frais de déplacement compris) soit un total de 490€ TTC.

Article 4. Ampliation de la présente décision sera adressée à :
- M. le Préfet dans le cadre du contrôle de la légalité des actes administratifs,
- Mme Chaudet Caroline,

Acte rendu exécutoire,

Fait à Gan, le 19/08/2021

Le Maire de GAN,

MAIRIE DE GAN (Pyrénées-Atlantiques)

Francis PÈES

Classification de l'acte : *Enfance*

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Pau, y compris par voie dématérialisée sur la plateforme www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'Etat.

DECISION DU MAIRE
PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL
N° 2021 - 130
Portant sur le choix de l'entreprise
pour l'aménagement des allées du cimetière de Gan et voirie communale

Le Maire,
- vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales
- vu la délibération du conseil municipal du 15 juin 2020, intervenue sur le fondement des dispositions du code général des collectivités territoriales, article L 2122-22 et permettent au conseil municipal de déléguer au Maire un certain nombre de ses compétences,
- considérant une consultation lancée le 08 juin 2021,
- considérant le nombre d'entreprises ayant remis une offre étant au nombre de 1,
- considérant la commission MAPA réunie pour avis consultatif le 25 juin 2021,
- considérant le rapport d'analyse des offres,

Décide :

Article 1er- de retenir et de signer le marché avec la SARL LAPEDAGNE TRAVAUX PUBLICS – 32 avenue Charles De Gaulle – 64800 COARRAZE

pour montant total HT de 149 384,00 € soit TTC de 179 260,80 €.

Tranche ferme : Réaménagement des allées du cimetière de Gan – 1ère partie
Pour un montant HT de 135 980,00 € soit TTC de 163 176,00 €

Tranche optionnelle 2 : Chemin d'Aliou (haut)
Solution de base pour un montant HT de 8 967,90 € soit TTC de 10 761,48 €

Tranche optionnelle 3 : Chemin Mesplet (haut)
Solution de base pour un montant HT de 4 436,10 € soit TTC de 5 323,32 €

Article 2 - Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- M. le Préfet dans le cadre du contrôle de la légalité des actes administratifs,
- Mme la comptable publique.

Acte rendu exécutoire,
Fait à Gan, le 19 août 2021

Le Maire,

Francis PÈES

MAIRIE DE GAN (Pyrénées-Atlantiques)

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Pau, y compris par voie dématérialisée sur la plateforme www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.

DECISION DU MAIRE
PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL
N° 2021-131
Portant sur la signature d'une convention de partenariat pour une initiation au tir à l'arc

Le Maire de la commune de Gan (Pyrénées-Atlantiques),
- Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la délibération du conseil municipal du 15 Juin 2020, intervenue sur le fondement des dispositions du code général des collectivités territoriales, article L 2122-22 et permettant au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences,
- Considérant l'organisation du forum des associations, le 4 septembre 2021,
- Vu la proposition de l'association « Les Compagnons de l'arc » de Lescar, 2 chemin Guillaume Tell 64230 Lescar, pour une initiation au tir à l'arc ;

Décide :

Article 1. D'approuver la convention de partenariat avec l'association « Les Compagnons de l'arc » de Lescar, 2 chemin Guillaume Tell 64230 Lescar, pour une initiation au tir à l'arc, à titre gratuit, de 10 heures à 16 heures à l'occasion du Forum des Associations le 4 septembre 2021.

Article 2. Ampliation de la présente décision sera adressée à :
- M. le Préfet dans le cadre du contrôle de la légalité des actes administratifs,
- Mme la Comptable Publique,
- Association les Compagnons de l'arc

Acte rendu exécutoire,

Fait à Gan, le 1er septembre 2021

Le Maire de Gan,

MAIRIE DE GAN (Pyrénées-Atlantiques)

Francis PÈES

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Pau, y compris par voie dématérialisée sur la plateforme www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.

GAN, le 8 septembre 2021

A l'attention
Des membres du Conseil Municipal

Objet : Convocation au Conseil Municipal
Réf. : FP/CM/SG - n° 2021/
Affaire suivie par : Christelle MONCOURTOIS, Directrice Générale des Services– Tél : 05 59 21 90 17

Madame, Monsieur, Cher(e) Collègue,

J'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir assister à la réunion du conseil municipal qui aura lieu le :

Mercredi 15 septembre 2021 à 20 h 30
Salle Jean Pierre LERIS – Ile du Neez - 64290 GAN

L'ordre du jour sera le suivant :

Administration générale

N°2021-132 Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 12 juillet 2021
N°2021-133 Compte-rendu des décisions prises en application de l'article L 2122-22 du code général des collectivités locales

Finances

N°2021-134 Demande de subvention au titre de fonds européens pour l'achèvement de la voie verte
N°2021-135 Modification de l'autorisation de programme et crédit de paiement pour l'opération "Voirie 2018-2023"
N°2021-136 Financement de travaux d'enfouissement des réseaux réalisés par le SDEPA

Enfance/Jeunesse

N°2021-137 Modification des règlements intérieurs des services périscolaires de la ville de Gan

Patrimoine/Travaux/Urbanisme

N°2021-138 Présentation de la note d'information de l'Agence de l'Eau Adour Garonne concernant le prix de l'eau en 2020
N°2021-139 Guichet Numérique des autorisations d'Urbanisme (G.N.A.U.) – Conditions générales d'utilisation (C.G.U.)

Vous trouverez ci-joint les documents préparatoires à cette réunion.

Je vous prie d'agréer, **Madame, Monsieur, Cher(e) Collègue,** l'expression de mes meilleures salutations.

Le Maire,
Francis PÈES

MAIRIE DE GAN * Pyrénées-Atlantiques *

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le mercredi 15 septembre 2021, à 20 heures 30, le Conseil Municipal de la commune de GAN (Pyrénées-Atlantiques), sur convocations envoyées le 9 septembre 2021, s'est réuni à la salle Jean-Pierre Léris de GAN, sous la présidence de Monsieur Francis PÈES, Maire de GAN. La convocation a été affichée le 9 septembre 2021.

Nombre de conseillers en exercice : 29

Étaient présents :
Mr PÈES, Mme DESPAUX, Mr GILLET, Mr CHARRIER, Mme CAMARERO, Mme CASSAGNE-MOURIGAL, Mme LARENA, Mr LASSALLE, Mme LOPEZ, Mme HARDEU-HAURE, Mme BARTET, Mme LURDOS, Mr LARGILLET, Mr PÉNAFIEL, Mme RECHENCQ, Mme LABAT, Mme CARDONE, Mr SALHARANG, Mme CAMBON, Mr PINARD, Mr MAYSOUNABE, Mme LAULHÉ et Mme BIRABENT.

Étaient absents excusés :
Mme TISNERAT qui a donné pouvoir à Mr PEES, Mr POURTAU qui a donné pouvoir à Mme CAMARERO, Mr CLERCQ qui a donné pouvoir à Mr LASSALLE, Mme CORDONNIER qui a donné pouvoir à Mme HARDEU HAURE, Mr LIBERT qui a donné pouvoir à Mr CHARRIER, Mme BELHARTZ qui a donné pouvoir à Mme LAULHE.

Secrétaire de Séance : Mme RECHENCQ est nommée secrétaire de séance, conformément à l'article L2121-15 du CGCT.

Nombre de présents : **23** – Nombre de votants : **29** – Nombre d'absents excusés : **06** – Nombre d'absents : **00**

N°2021-132 / APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 12 JUILLET 2021

Rapporteur : Francis PEES

Il est soumis aux membres de l'assemblée l'approbation du compte-rendu du conseil municipal du lundi 12 Juillet 2021.

Le procès-verbal est approuvé à l'unanimité.

Fait et délibéré à GAN, les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait conforme.

Le Maire,

Francis PÈES

MAIRIE DE GAN (Pyrénées-Atlantiques)

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Pau, y compris par voie dématérialisée sur la plateforme www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'Etat.

- DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL -

Le maire soussigné certifie que le compte rendu de la séance du Conseil Municipal du 12 juillet 2021 a été affiché, dans la huitaine, par extraits à la porte de la Mairie, en application des articles L 2121-25 et R 2121-11 du Code Général des Collectivités Territoriales.

A GAN, le mercredi 15 septembre 2021.

Le Maire
Francis PÈES

MAIRIE DE GAN (Pyrénées-Atlantiques)

Le Maire demande à l'assemblée si le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 12 juillet 2021 appelle des observations.

Corinne TISNERAT ABSENTE	Cristelle LURDOS	Hervé LARGILLET
Xavier POURTAU ABSENT	Laure RECHENCQ	Marie-Laure CORDONNIER ABSENT
Nathalie DESPAUX	Philippe LASSALLE	Valérie CAMBON
Christian GILLET	Valérie LOPEZ	Stéphane PINARD
Jocelyne CAMARERO	Monique HARDEU-HAURE	Laëtitia BELHARTZ
Romain CLERCQ ABSENT	Elisabeth LABAT	Maryse LAULHE
Julie CASSAGNE - MOURIGAL	Patrick PENAFIEL	André MAYSOUNABE
Bernard CHARRIER	Clémence BARTET Bartet C.	Nadine BIRABENT
Catherine LARENA	Maxime SALHARANG	
Edouard LIBERT ABSENT	Josette CARDONE	

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le mercredi 15 septembre 2021, à 20 heures 30, le Conseil Municipal de la commune de GAN (Pyrénées-Atlantiques), sur convocations envoyées le 9 septembre 2021, s'est réuni à la salle Jean-Pierre Léris de GAN, sous la présidence de Monsieur Francis PÈES, Maire de GAN. La convocation a été affichée le 9 septembre 2021.

Nombre de conseillers en exercice : 29

Étaient présents :
Mr PÈES, Mme DESPAUX, Mr GILLET, Mr CHARRIER, Mme CAMARERO, Mme CASSAGNE-MOURIGAL, Mme LARENA, Mr LASSALLE, Mme LOPEZ, Mme HARDEU-HAURE, Mme BARTET, Mme LURDOS, Mr LARGILLET, Mr PÉNAFIEL, Mme RECHENCQ, Mme LABAT, Mme CARDONE, Mr SALHARANG, Mme CAMBON, Mr PINARD, Mr MAYSOUNABE, Mme LAULHÉ et Mme BIRABENT.

Étaient absents excusés :
Mme TISNERAT qui a donné pouvoir à Mr PEES, Mr POURTAU qui a donné pouvoir à Mme CAMARERO, Mr CLERCQ qui a donné pouvoir à Mr LASSALLE, Mme CORDONNIER qui a donné pouvoir à Mme HARDEU HAURE, Mr LIBERT qui a donné pouvoir à Mr CHARRIER, Mme BELHARTZ qui a donné pouvoir à Mme LAULHE.

Secrétaire de Séance : Mme RECHENCQ est nommée secrétaire de séance, conformément à l'article L2121-15 du CGCT.

Nombre de présents : **23** – Nombre de votants : **29** – Nombre d'absents excusés : **06** – Nombre d'absents : **00**

N°2021-133 / COMPTE-RENDU DES DÉCISIONS PRISES EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 2122-22 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS LOCALES

Rapporteur : Francis PEES

Conformément à l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et en vertu des compétences que vous m'avez déléguées lors du Conseil Municipal du 15 juin 2020, je vous rends compte des décisions que j'ai prises en application de cet article.

1°) est prise une décision relative à la signature d'une convention de prestation de service avec l'association CLIC-CLAC DANCE, située 4 quartier Batbielle à BEUSTE, pour un cours de zumba kids d'une durée de 1 H 30. Le montant de cette prestation organisée dans le cadre des vacances d'été à l'ALSH s'élève à la somme de 50 euros TTC ;

2°) est prise une décision relative à la signature d'une convention de prestation de service avec le Préhistosite de Brassempouy, situé 404 rue du Musée à BRASSEMPOUY, pour une visite d'une durée de 2 heures. Le montant de cette prestation organisée dans le cadre des vacances d'été à l'ALSH s'élève à la somme de 195,14 euros TTC ;

3°) est prise une décision relative à la modification de la régie Enfance-Jeunesse. Celle-ci ajoute la carte bancaire via la plateforme Payfip comme mode de paiement (à compter du 1er septembre 2021) ;

4°) est prise une décision relative à la signature de conventions pour la confection de repas pour les personnes âgées avec la Société Publique Locale Pau Béarn Pyrénées Restauration, située rue de l'Artisanat à JURANÇON. Le nombre de repas commandés est estimé à 7357 par an et la date d'échéance du contrat est fixée au 31 août 2025 ;

5°) est prise une décision relative à la mise à disposition, à titre gratuit, d'un local communal (salle Jean Pierre LERIS), auprès des associations gantoises suivantes : l'AMAP de Gan, Les Chœurs de Gan, le Cercle de l'Amicale des Aînés Gantois, Cartes sur Table ;

6°) est prise une décision relative à la mise à disposition, à titre gratuit, d'un local communal (salle les Aînés – Multi-Affectée), auprès des associations gantoises suivantes : Célestine et le Boxing Club Gantois ;

7°) est prise une décision relative à la mise à disposition, à titre gratuit, d'un local communal (salle de réunions - rue Corisande), auprès de l'association gantoise Gan Music Dance ;

8°) est prise une décision relative à la mise à disposition, à titre gratuit, d'un local communal (complexe sportif – salle omnisports), auprès des associations gantoises suivantes : le Handball Club de Gan, le Tennis Club Gantois, la Pala Gantoise et SESIPS de Gan ;

9°) est prise une décision relative à la mise à disposition, à titre gratuit, d'un local communal (complexe sportif – plateau couvert) auprès des associations gantoises suivantes : le Handball Club de Gan et le Tennis Club Gantois ;

10°) est prise une décision relative à la mise à disposition, à titre gratuit, d'un local communal (salle Maison Pour Tous), auprès des associations gantoises suivantes : l'Association des Familles, Gan Music Dance, le Boxing Club Gantois et le Gan Olympique Rugby ;

11°) est prise une décision relative à la mise à disposition, à titre gratuit, d'un local communal (salle Dojo), auprès des associations gantoises suivantes : le Judo Club Gan Pyrénées et l'Association des Familles ;

12°) est prise une décision relative à la mise à disposition, à titre gratuit, d'un local communal (salle Danse-Dojo), auprès des associations gantoises suivantes : Evidence, Gan Music Dance et l'Association des Familles ;

13°) est prise une décision relative à la mise à disposition, à titre gratuit, d'un local communal, (salle Réunion – Rue du Lac), auprès des associations gantoises suivantes : l'Association des Familles, les Propriétaires et Chasseurs et l'Union Nationale des Combattants de Gan ;

14 °) est prise une décision relative à la mise à disposition, à titre gratuit, d'un local communal (salle Petite Bleue – Rue du Lac), auprès des associations gantoises suivantes : l'Association des Familles, Gan Mémoire et Patrimoine, Chiffon's Club, Haricots Verts et Radis Noirs ;

15°) est prise une décision relative à la mise à disposition, à titre gratuit, d'un local communal (salle Grande Bleue – Rue du Lac), auprès des associations gantoises suivantes : Gan Mémoire et Patrimoine, Evidence, Gan Music Dance, Les Aînés Gantois ;

16°) est prise une décision relative à la mise à disposition, à titre gratuit, d'un local communal, (salle Orange– Rue du Lac), auprès des associations gantoises suivantes : l'Association des Familles, Gan Music dance, La Petite Troupe des Bords du Neez ;

17°) est prise une décision relative à la mise à disposition, à titre gratuit, d'un local communal (salle de réunion– Haut de Gan), auprès de l'association gantoise Rencontres et Loisirs ;
18°) est prise une décision relative à la mise à disposition, à titre gratuit, d'un local communal (salle Foyer Tennis), auprès de l'association gantoise Tennis Club Gantois ;

19°) est prise une décision relative à la signature d'une convention de prestation de service avec LALUDIKAVERN, située 8 rue de Foix à PAU, pour une animation de jeux de société. Le montant de cette prestation, d'une durée de 1 H 30 s'élève à la somme de 260 euros TTC ;

20°) est prise une décision relative à la signature d'une convention de prestation de service avec Cirquenbul situé ZA Gutenberg à PAU, pour une animation autour des activités du cirque organisée par l'ALSH dans le cadre du plan Mercredi 2021-2022. Le montant de cette prestation de 7 séances de 2 heures s'élève à la somme de 686 euros TTC ;

21°) est prise une décision relative à la signature d'un contrat de transport scolaire avec la SARL Cars Miegebielle, située 320 chemin Pierre Bidau à Bosdarros. Ce transport scolaire comporte un trajet aller-retour les lundis, mardis, jeudis et vendredis en période scolaire, pour l'année 2021-2022, et s'élève à un montant forfaitaire journalier de 176 euros TTC ;

22°) est prise une décision relative relative au choix de l'entreprise pour l'aménagement des allées du cimetière de Gan et de la voirie communale. L'entreprise retenue est la SARL LAPEDAGNE TRAVAUX PUBLICS, située 32 avenue Charles de Gaulle à COARRAZE, pour un montant de 179 260.80 euros TTC ;

23°) est prise une décision relative à la signature d'une convention de prestation de service avec Madame CHAUDET Caroline, située Chemin de Couralet à GAN, pour une animation autour du chien organisée par l'ALSH dans le cadre du plan Mercredi 2021-2022. Le montant total de cette prestation de 7 séances d'une durée de 2 heures chacune s'élève à la somme de 490 euros TTC ;

24°) est prise une décision relative à la signature d'une convention de partenariat avec l'association Les Compagnons de l'arc, située 2 Chemin Guillaume Tell à LESCAR, pour une initiation gratuite au tir à l'arc lors du Forum des Associations du 4 septembre 2021 ;

25°) est renouvelée, pour une durée de 30 ans et pour la somme de 700 euros, une concession au cimetière de Gan, à Madame Marie Julienne BELLOSTA ;

26°) est attribuée, pour une période de 30 ans et pour la somme de 501 euros, une concession funéraire au nouveau cimetière de Gan, à Monsieur Gilles CONTRAIRES ;

27°) est attribuée, pour une période de 30 ans et pour la somme de 350 euros, une concession funéraire au cimetière de Haut de Gan, à Monsieur et Madame DEPIOLE André et Marie-Claude.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du rapporteur, prend acte de l'information.

Fait et délibéré à GAN, les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait conforme.

Le Maire,

Francis PÈES

MAIRIE DE GAN (Pyrénées-Atlantiques)

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Pau, y compris par voie dématérialisée sur la plateforme www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'Etat.

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le mercredi 15 septembre 2021, à 20 heures 30, le Conseil Municipal de la commune de GAN (Pyrénées-Atlantiques), sur convocations envoyées le 9 septembre 2021, s'est réuni à la salle Jean-Pierre Léris de GAN, sous la présidence de Monsieur Francis PÈES, Maire de GAN. La convocation a été affichée le 9 septembre 2021.

Nombre de conseillers en exercice : 29

Étaient présents :
Mr PÈES, Mme DESPAUX, Mr GILLET, Mr CHARRIER, Mme CAMARERO, Mme CASSAGNE-MOURIGAL, Mme LARENA, Mr LASSALLE, Mme LOPEZ, Mme HARDEU-HAURE, Mme BARTET, Mme LURDOS, Mr LARGILLET, Mr PÉNAFIEL, Mme RECHENCQ, Mme LABAT, Mme CARDONE, Mr SALHARANG, Mme CAMBON, Mr PINARD, Mr MAYSOUNABE, Mme LAULHÉ et Mme BIRABENT.

Étaient absents excusés :
Mme TISNERAT qui a donné pouvoir à Mr PEES, Mr POURTAU qui a donné pouvoir à Mme CAMARERO, Mr CLERCQ qui a donné pouvoir à Mr LASSALLE, Mme CORDONNIER qui a donné pouvoir à Mme HARDEU HAURE, Mr LIBERT qui a donné pouvoir à Mr CHARRIER, Mme BELHARTZ qui a donné pouvoir à Mme LAULHE.

Secrétaire de Séance : Mme RECHENCQ est nommée secrétaire de séance, conformément à l'article L2121-15 du CGCT.

Nombre de présents : **23** – Nombre de votants : **29** – Nombre d'absents excusés : **06** – Nombre d'absents : **00**

N°2021-134 / DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DE FONDS EUROPEENS POUR L'ACHEVEMENT DE LA VOIE VERTE

Rapporteur : Francis PÈES

Vu la délibération n°2021- 05 afférente aux demandes de subventions pour l'achèvement de la voie verte de Gan ;

Considérant que pour faire face aux conséquences de la crise Covid et dans le cadre de l'initiative européenne de relance, plus particulièrement « React-EU » pour la politique de cohésion, des fonds FEDER-FSE complémentaires vont être mobilisables sur les programmes européens régionaux 2014-2020 afin de soutenir la réparation des dommages économiques et sociaux engendrés par la crise tout en préparant une reprise écologique numérique et résiliente de l'économie ;

Considérant que, lors des confinements successifs, depuis le printemps 2020, des pics de fréquentation de la voie verte créée dans une première phase ont été enregistrés. Cet équipement a, en effet, permis localement de s'oxygéner et de pratiquer une activité sportive dans le respect de la distanciation sociale ainsi que des périmètres autorisés. La voie verte répond également à un nouveau besoin de mobilité : le déplacement domicile-travail en toute sécurité. Enfin, avec la reprise des activités et les sorties de confinement, l'équipement correspond totalement à la

mouvance actuelle qui est le tourisme de proximité et cela d'autant plus que la voie verte de Gan sera reliée à la voie verte de la vallée d'Ossau ;

Considérant que la voie verte sera achevée à la fin de l'année 2022 ;

Considérant la demande du service instructeur des fonds européens de délibérer sur le plan de financement qui sera proposé à l'Instance de Consultation des Partenaires ;

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,

DECIDE :

À l'unanimité des suffrages exprimés, Mme CAMBON, Mr PINARD, Mr MAYSOUNABE, Mme LAULHÉ, Mme BIRABENT et Mme BELHARTZ s'abstenant :

- **d'approuver** le plan de financement annexé de la création de la voie verte phase 2 ;
- **d'autoriser** Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à la poursuite de cette affaire.

Fait et délibéré à GAN, les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait conforme.

Le Maire,

Francis PÈES

MAIRIE DE GAN (Pyrénées-Atlantiques)

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Pau, y compris par voie dématérialisée sur la plateforme www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'Etat.

PLAN DE FINANCEMENT

NATURE DES DEPENSES directement liée au projet	Montant des dépenses HT	RECETTES	Montant
Acquisitions foncières éligibles (selon opération)		Aides publiques	
		Etat DSIL (obtenu)	230 000,00 €
		Conseil Régional (obtenu)	77 249,00 €
Acquisitions immobilières éligibles (selon opération)		Conseil Départemental (obtenu)	86 873,00 €
		Union Européenne (sollicité)	454 607,00 €
		Fonds de concours CDA Pau Béarn Pyrénées (obtenu)	210 525,00 €
Travaux		Autres y compris aides privées	
Lot 1 : Aménagement terrassement et voirie	1 044 654,85 €		
Lot 2 : Eclairage public	112 943,96 €		
Lot 3 : Espace vert	79 540,92 €		
Autres dépenses (selon opération)		Autofinancement	
Mission OPC	19 500,00 €	Fonds propres	264 814,13 €
MOE	62 963,40 €	Emprunts	
SPS	2 500,00 €	Crédit-bail	
Etude de sol	1 965,00 €	Autres	
TOTAL	**1 324 068,13 €**	**TOTAL**	**1 324 068,13 €**

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le mercredi 15 septembre 2021, à 20 heures 30, le Conseil Municipal de la commune de GAN (Pyrénées-Atlantiques), sur convocations envoyées le 9 septembre 2021, s'est réuni à la salle Jean-Pierre Léris de GAN, sous la présidence de Monsieur Francis PÈES, Maire de GAN. La convocation a été affichée le 9 septembre 2021.

Nombre de conseillers en exercice : 29

Étaient présents :
Mr PÈES, Mme DESPAUX, Mr GILLET, Mr CHARRIER, Mme CAMARERO, Mme CASSAGNE-MOURIGAL, Mme LARENA, Mr LASSALLE, Mme LOPEZ, Mme HARDEU-HAURE, Mme BARTET, Mme LURDOS, Mr LARGILLET, Mr PÉNAFIEL, Mme RECHENCQ, Mme LABAT, Mme CARDONE, Mr SALHARANG, Mme CAMBON, Mr PINARD, Mr MAYSOUNABE, Mme LAULHÉ et Mme BIRABENT.

Étaient absents excusés :
Mme TISNERAT qui a donné pouvoir à Mr PEES, Mr POURTAU qui a donné pouvoir à Mme CAMARERO, Mr CLERCQ qui a donné pouvoir à Mr LASSALLE, Mme CORDONNIER qui a donné pouvoir à Mme HARDEU HAURE, Mr LIBERT qui a donné pouvoir à Mr CHARRIER, Mme BELHARTZ qui a donné pouvoir à Mme LAULHE.

Secrétaire de Séance : Mme RECHENCQ est nommée secrétaire de séance, conformément à l'article L2121-15 du CGCT.

Nombre de présents : **23** – Nombre de votants : **29** – Nombre d'absents excusés : **06** – Nombre d'absents : **00**

N° 2021-135 / MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE PROGRAMME ET CREDIT DE PAIEMENT POUR L'OPERATION « VOIRIE 2018-2023 »

Rapporteur : Francis PEES

L'article L.2311-3 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que les Communes peuvent, pour une opération donnée, voter des autorisations de programme et des crédits de paiement lorsque l'opération à un caractère pluriannuel.

Pour ne pas alourdir la section d'investissement et améliorer le taux de réalisation du budget, la ville de Gan utilise la procédure des « Autorisation de Programme et Crédit de Paiement » (AP/CP), permettant de mieux visualiser le coût d'une opération à étaler sur plusieurs exercices budgétaires.

L'autorisation de programme constitue la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement de cette opération. Elle demeure valable, sans limitation de durée, jusqu'à ce qu'il soit procédé à son annulation. Elle peut être révisée.

Les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre de l'autorisation de programme correspondante.

Par délibération du 15 décembre 2020, le conseil municipal avait voté la modification de l'AP/CP « Voirie 2018-2021 » d'un montant global estimé à 948 887,26 € TTC jusqu'en 2021 dont la répartition des dépenses était présentée comme suit :

En € TTC	2018	2019	2020	2021	TOTAL
Total opération	286 156,26	210 000,00	352 731,00	100 000,00	948 887,26

Il convient de modifier l'AP/CP, afin de prendre en considération le plan pluriannuel d'investissement comme suit :

En € TTC	2018	2019	2020	2021	2022	2023	TOTAL
Total opération	286 156,26	69 540,00	320 633,64	100 000,00	100 000,00	250 000,00	1 126 329,90

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,

DECIDE :

À l'unanimité :

- **de modifier** l'autorisation de programme « voirie 2018-2021 » pour le projet « voirie 2018-2023 » opération 228 ;

- **de décider** la répartition des crédits de paiement de la manière suivante :

En € TTC	2018	2019	2020	2021	2022	2023	TOTAL
Total opération	286 156,26	69 540,00	320 633,64	100 000,00	100 000,00	250 000,00	1 126 329,90

Fait et délibéré à GAN, les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait conforme.

Le Maire,

Francis PÈES

MAIRIE DE GAN (Pyrénées-Atlantiques)

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Pau, y compris par voie dématérialisée sur la plateforme www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'Etat.

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le mercredi 15 septembre 2021, à 20 heures 30, le Conseil Municipal de la commune de GAN (Pyrénées-Atlantiques), sur convocations envoyées le 9 septembre 2021, s'est réuni à la salle Jean-Pierre Léris de GAN, sous la présidence de Monsieur Francis PÈES, Maire de GAN. La convocation a été affichée le 9 septembre 2021.

Nombre de conseillers en exercice : 29

Étaient présents :
Mr PÈES, Mme DESPAUX, Mr GILLET, Mr CHARRIER, Mme CAMARERO, Mme CASSAGNE-MOURIGAL, Mme LARENA, Mr LASSALLE, Mme LOPEZ, Mme HARDEU-HAURE, Mme BARTET, Mme LURDOS, Mr LARGILLET, Mr PÉNAFIEL, Mme RECHENCQ, Mme LABAT, Mme CARDONE, Mr SALHARANG, Mme CAMBON, Mr PINARD, Mr MAYSOUNABE, Mme LAULHÉ et Mme BIRABENT.

Étaient absents excusés :
Mme TISNERAT qui a donné pouvoir à Mr PEES, Mr POURTAU qui a donné pouvoir à Mme CAMARERO, Mr CLERCQ qui a donné pouvoir à Mr LASSALLE, Mme CORDONNIER qui a donné pouvoir à Mme HARDEU HAURE, Mr LIBERT qui a donné pouvoir à Mr CHARRIER, Mme BELHARTZ qui a donné pouvoir à Mme LAULHE.

Secrétaire de Séance : Mme RECHENCQ est nommée secrétaire de séance, conformément à l'article L2121-15 du CGCT.

Nombre de présents : **23** – Nombre de votants : **29** – Nombre d'absents excusés : **06** – Nombre d'absents : **00**

N°2021-136 / FINANCEMENT DE TRAVAUX D'ENFOUISSEMENT DES RESEAUX REALISES PAR LE SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ELECTRIFICATION DES PYRENEES ATLANTIQUES

Rapporteur : Philippe LASSALLE

Le Syndicat Départemental d'Electrification des Pyrénées Atlantiques a fait procéder aux travaux d'enfouissement des réseaux de la Voie Verte.

Le 23 août 2021, le syndicat d'énergie a transmis à la commune la participation communale des travaux avec un financement par emprunt.

Enfouissement des réseaux avenue d'Aspe jusqu'au rond-point de l'Olivier
(éclairage public – 17EP036)
lié : 17EF019

Montant de la participation communale définitive : **8 450,86 €**
(montant initialement estimé par le SDEPA : **8 962,49 €**)

Enfouissement des réseaux avenue d'Aspe jusqu'au rond-point de l'Olivier
(programmation esthétique)
lié : 17EF019

Montant de la participation communale définitive : **40 004,37 €**
(montant initialement estimé par le SDEPA : **47 401,49 €**)

Enfouissement des réseaux avenue d'Aspe jusqu'au rond-point de l'Olivier
(génie civil télécom – Option A – 17TE033)
lié : 17EF019

Montant de la participation communale définitive : **31 781,45 €**
(montant initialement estimé par le SDEPA : **34 218,36 €**)

Le Syndicat Départemental d'Electrification des Pyrénées Atlantiques a financé les travaux et a contractualisé un emprunt à taux fixe de 0,35 % de 15 ans.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,

DECIDE :

À l'unanimité :

- **d'autoriser** Monsieur le Maire à rembourser l'emprunt correspondant au Syndicat Départemental d'Electrification des Pyrénées Atlantiques (REF 2020-01) ;
- **d'autoriser** Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à la poursuite de cette affaire.

Fait et délibéré à GAN, les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait conforme.

Le Maire,

Francis PÈES

MAIRIE DE GAN (Pyrénées-Atlantiques)

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Pau, y compris par voie dématérialisée sur la plateforme www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'Etat.

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le mercredi 15 septembre 2021, à 20 heures 30, le Conseil Municipal de la commune de GAN (Pyrénées-Atlantiques), sur convocations envoyées le 9 septembre 2021, s'est réuni à la salle Jean-Pierre Léris de GAN, sous la présidence de Monsieur Francis PÈES, Maire de GAN. La convocation a été affichée le 9 septembre 2021.

Nombre de conseillers en exercice : 29

Étaient présents :
Mr PÈES, Mme DESPAUX, Mr GILLET, Mr CHARRIER, Mme CAMARERO, Mme CASSAGNE-MOURIGAL, Mme LARENA, Mr LASSALLE, Mme LOPEZ, Mme HARDEU-HAURE, Mme BARTET, Mme LURDOS, Mr LARGILLET, Mr PÉNAFIEL, Mme RECHENCQ, Mme LABAT, Mme CARDONE, Mr SALHARANG, Mme CAMBON, Mr PINARD, Mr MAYSOUNABE, Mme LAULHÉ et Mme BIRABENT.

Étaient absents excusés :
Mme TISNERAT qui a donné pouvoir à Mr PEES, Mr POURTAU qui a donné pouvoir à Mme CAMARERO, Mr CLERCQ qui a donné pouvoir à Mr LASSALLE, Mme CORDONNIER qui a donné pouvoir à Mme HARDEU HAURE, Mr LIBERT qui a donné pouvoir à Mr CHARRIER, Mme BELHARTZ qui a donné pouvoir à Mme LAULHE.

Secrétaire de Séance : Mme RECHENCQ est nommée secrétaire de séance, conformément à l'article L2121-15 du CGCT.

Nombre de présents : **23** – Nombre de votants : **29** – Nombre d'absents excusés : **06** – Nombre d'absents : **00**

N° 2021-137 / MODIFICATION DES REGLEMENTS INTERIEURS DES SERVICES PERISCOLAIRES DE LA VILLE DE GAN

Rapporteur : Nathalie DESPAUX

Vu le règlement intérieur des restaurants scolaires de la commune de Gan modifié,

Considérant qu'il est nécessaire de faire évoluer régulièrement les règlements de fonctionnement pour offrir un service public de qualité et répondre à l'évolution de la réglementation, aux besoins des usagers ainsi qu'aux instructions en vigueur des partenaires,

Considérant qu'il convient de préciser certains aspects de ces règlements pour faciliter les relations entre le service restauration scolaire et ses usagers et optimiser la gestion de ce service,

Considérant que ce sont aux règlements intérieurs que le personnel du service se réfère en cas de litige avec les usagers,

Considérant qu'il convient d'adapter les règlements intérieurs pour prendre notamment en considération les nouveaux modes de paiement par carte bancaire, la gestion des données personnelles et la transformation de l'école de Haut de Gan,

Il est proposé de modifier les règlements intérieurs de fonctionnement joints en annexe.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,

DECIDE :

À l'unanimité :

- **d'approuver** la modification du règlement intérieur des restaurants scolaires de la ville de Gan, comme joint en annexe,

- **d'approuver** la modification du règlement intérieur des garderies comme joint en annexe,

- **d'autoriser** Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à la poursuite de cette affaire.

Fait et délibéré à GAN, les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait conforme.

Le Maire,

Francis PÈES

MAIRIE DE GAN (Pyrénées-Atlantiques)

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Pau, y compris par voie dématérialisée sur la plateforme www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'Etat.

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le mercredi 15 septembre 2021, à 20 heures 30, le Conseil Municipal de la commune de GAN (Pyrénées-Atlantiques), sur convocations envoyées le 9 septembre 2021, s'est réuni à la salle Jean-Pierre Léris de GAN, sous la présidence de Monsieur Francis PÈES, Maire de GAN. La convocation a été affichée le 9 septembre 2021.

Nombre de conseillers en exercice : 29

Étaient présents :
Mr PÈES, Mme DESPAUX, Mr GILLET, Mr CHARRIER, Mme CAMARERO, Mme CASSAGNE-MOURIGAL, Mme LARENA, Mr LASSALLE, Mme LOPEZ, Mme HARDEU-HAURE, Mme BARTET, Mme LURDOS, Mr LARGILLET, Mr PÉNAFIEL, Mme RECHENCQ, Mme LABAT, Mme CARDONE, Mr SALHARANG, Mme CAMBON, Mr PINARD, Mr MAYSOUNABE, Mme LAULHÉ et Mme BIRABENT.

Étaient absents excusés :
Mme TISNERAT qui a donné pouvoir à Mr PEES, Mr POURTAU qui a donné pouvoir à Mme CAMARERO, Mr CLERCQ qui a donné pouvoir à Mr LASSALLE, Mme CORDONNIER qui a donné pouvoir à Mme HARDEU HAURE, Mr LIBERT qui a donné pouvoir à Mr CHARRIER, Mme BELHARTZ qui a donné pouvoir à Mme LAULHE.

Secrétaire de Séance : Mme RECHENCQ est nommée secrétaire de séance, conformément à l'article L2121-15 du CGCT.

Nombre de présents : **23** – Nombre de votants : **29** – Nombre d'absents excusés : **06** – Nombre d'absents : **00**

N° 2021- 138 / PRESENTATION DE LA NOTE D'INFORMATION DE L'AGENCE DE L'EAU ADOUR GARONNE CONCERNANT LE PRIX DE L'EAU EN 2020

Rapporteur : Philippe LASSALLE

En complément de la délibération prise par le Conseil Municipal de Gan en date du 12 juillet 2021 concernant le rapport annuel sur la qualité des eaux distribuées en 2020 par le Syndicat Mixte d'Eau Potable de la région de Jurançon (SMEP), l'article L 2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales modifié par la loi N° 2016-1087 du 8 août art 31, impose au Maire l'obligation de présenter à son assemblée délibérante une note établie chaque année par l'Agence de l'Eau ou l'Office de l'Eau sur les redevances figurant sur la facture d'eau des abonnés et sur la réalisation de son programme pluriannuel d'intervention.

Considérant la note d'information de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne jointe en annexe,

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du rapporteur, prend acte de l'information.

Fait et délibéré à GAN, les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait conforme.

Le Maire,

Francis PÈES

MAIRIE DE GAN (Pyrénées-Atlantiques)

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Pau, y compris par voie dématérialisée sur la plateforme www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'Etat.

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le mercredi 15 septembre 2021, à 20 heures 30, le Conseil Municipal de la commune de GAN (Pyrénées-Atlantiques), sur convocations envoyées le 9 septembre 2021, s'est réuni à la salle Jean-Pierre Léris de GAN, sous la présidence de Monsieur Francis PÈES, Maire de GAN. La convocation a été affichée le 9 septembre 2021.

Nombre de conseillers en exercice : 29

Étaient présents :
Mr PÈES, Mme DESPAUX, Mr GILLET, Mr CHARRIER, Mme CAMARERO, Mme CASSAGNE-MOURIGAL, Mme LARENA, Mr LASSALLE, Mme LOPEZ, Mme HARDEU-HAURE, Mme BARTET, Mme LURDOS, Mr LARGILLET, Mr PÉNAFIEL, Mme RECHENCQ, Mme LABAT, Mme CARDONE, Mr SALHARANG, Mme CAMBON, Mr PINARD, Mr MAYSOUNABE, Mme LAULHÉ et Mme BIRABENT.

Étaient absents excusés :
Mme TISNERAT qui a donné pouvoir à Mr PEES, Mr POURTAU qui a donné pouvoir à Mme CAMARERO, Mr CLERCQ qui a donné pouvoir à Mr LASSALLE, Mme CORDONNIER qui a donné pouvoir à Mme HARDEU HAURE, Mr LIBERT qui a donné pouvoir à Mr CHARRIER, Mme BELHARTZ qui a donné pouvoir à Mme LAULHE.

Secrétaire de Séance : Mme RECHENCQ est nommée secrétaire de séance, conformément à l'article L2121-15 du CGCT.

Nombre de présents : **23** – Nombre de votants : **29** – Nombre d'absents excusés : **06** – Nombre d'absents : **00**

N°2021-139 / GUICHET NUMÉRIQUE DES AUTORISATIONS D'URBANISME (G.N.A.U.) – CONDITIONS GÉNÉRALES D'UTILISATION (C.G.U.)

Rapporteur : Julie CASSAGNE MOURIGAL

Vu le Code général des collectivités locales,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu le Code des relations entre le public et l'administration,

Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Vu la loi n°2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique,

Vu l'ordonnance n°2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives,

Vu la loi n°2013-1005 du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens,

Vu l'ordonnance n°2014-1330 du 6 novembre 2014 relative au droit des usagers de saisir l'administration par voie électronique,

Vu le décret n°2015-1404 du 5 novembre 2015 relatif au droit des usagers de saisir l'administration par voie électronique,

Vu le décret n°2015-1426 du 5 novembre 2015 relatif aux exceptions à l'application du droit des usagers de saisir l'administration par voie électronique,

Vu le décret n°2016-685 du 27 mai 2016 autorisant les télé-services tendant à la mise en œuvre du droit des usagers de saisir l'administration par voie électronique,

Vu la loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique,

Vu le décret n°2016-1411 du 20 octobre 2016 relatif aux modalités de saisine de l'administration par voie électronique,

Vu le décret n°2016-1491 du 4 novembre 2016 relatif aux exceptions à l'application du droit des usagers de saisir l'administration par voie électronique concernant les démarches effectuées auprès des collectivités territoriales, de leurs établissements publics ou des établissements publics de coopération intercommunale,

Vu le décret n°2021-981 du 23 juillet 2021 portant diverses mesures relatives aux échanges électroniques en matière de formalité d'urbanisme,

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux modalités de mise en œuvre des téléprocédures et à la plateforme de partage pour le traitement dématérialisé des demandes d'autorisation d'urbanisme,

La loi portant Evolution du Logement de l'Aménagement et du Numérique (Élan) concernant l'urbanisme, fixe la date butoir du droit de saisine des usagers par voie électronique au 1 er janvier 2022.

Afin de respecter la réglementation, la ville de Gan mettra à disposition des usagers un portail de Guichet Numérique des Autorisations d'Urbanisme (GNAU). Toutes les demandes d'autorisation d'urbanisme relatives aux travaux (déclaration préalable, permis de démolir, permis de construire, certificat d'urbanisme...) pourront y être déposées 24 h/24 et 7 jours/7. Cette mise en place nécessite que le portail internet soit accompagné de mentions légales et de conditions générales d'utilisation.

Les conditions générales d'utilisation (CGU) sont un document contractuel régissant les modalités d'interaction entre le fournisseur d'un service et ses utilisateurs. Elles définissent les modalités d'utilisation d'un site internet et lient l'utilisateur à l'éditeur du site. Toute personne navigant sur le site doit respecter les CGU du site, même si elle n'utilise pas le service.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,

DECIDE :

À l'unanimité :

- **d'approuver** le règlement définissant les conditions générales d'utilisation pour la saisine par voie électronique des demandes d'autorisation d'urbanisme, joint en annexe ;

- **d'autoriser** Monsieur le Maire à signer tous les actes ou pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération et dans le respect de la règlementation en vigueur.

Fait et délibéré à GAN, les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait conforme.

Le Maire,

Francis PÈES

MAIRIE DE GAN (Pyrénées-Atlantiques)

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Pau, y compris par voie dématérialisée sur la plateforme www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'Etat.

DECISION DU MAIRE
PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL
N° 2021-140
Portant sur la mise à disposition d'un local communal
« Salle de réunions »

Le Maire,

- vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- vu la délibération du conseil municipal du 15 juin 2020, intervenue sur le fondement des dispositions du code général des collectivités territoriales, article L 2122-22 et permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences,
- vu la décision n° 2015-168 du 16 octobre 2015 fixant les tarifs des locations des salles communales,
- considérant que des conventions de mise à disposition des locaux doivent être signées avec les associations,

Décide:

Article 1er- Il est conclu une convention de mise à disposition à titre gratuit de la «Salle de Réunions», rue Corisande, avec l'association gantoise suivante :

- Paz Aban,

Le contrat est établi pour la période du 13 septembre 2021 au 05 juillet 2022.

Article 2 - Ampliation de la présente décision sera adressée à :
- M. le Préfet dans le cadre du contrôle de la légalité des actes administratifs.

Acte rendu exécutoire,

Fait à Gan, le 09 septembre 2021

Le Maire de Gan,

Francis PÉES

Classification de l'acte : 3.3 Location
Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Pau, y compris par voie dématérialisée sur la plateforme www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.

DECISION DU MAIRE
PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL
N° 2021- 141
Portant sur la signature d'une convention de prestation de service avec Yves LE LOHER pour une conférence organisée par l'Espace Jeunes en partenariat avec le RAP

Le Maire de la commune de Gan (Pyrénées-Atlantiques),

- Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la délibération du conseil municipal du 15 Juin 2020, intervenue sur le fondement des dispositions du code général des collectivités territoriales, article L 2122-22 et permettant au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences,
- Considérant qu'il y a lieu de fixer les conditions de prestations de service dans le cadre des animations de soutien à la parentalité, programmées par l'Espace Jeunes pour le mercredi 13 octobre 2021.

Décide :

Article 1. De signer la convention de prestation de service avec Yves LE LOHER, domicilié au 29 Avenue Du Général Leclerc à Pau, en vue de définir les conditions d'intervention ainsi que les moyens matériels mis à disposition pour la conférence d'appui à la parentalité du mercredi 13 octobre 2021.

Article 2. La convention liera le mercredi 13 octobre 2021 à 19h30, Yves LE LOHER et la ville de GAN pour une conférence « La sexualité chez l'ados, évitons les tabous » pour un montant total de 200€ TTC.

Article 3. Ampliation de la présente décision sera adressée à :
- M. le Préfet dans le cadre du contrôle de la légalité des actes administratifs,
- Mme la Comptable Publique,
- M. Yves LE LOHER

Acte rendu exécutoire,

Fait à Gan, le 16/09/2021

Le Maire de Gan,

Francis PÈES

MAIRIE DE GAN (Pyrénées-Atlantiques)

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Pau, y compris par voie dématérialisée sur la plateforme www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.

www.villedegan.fr

DECISION DU MAIRE
PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL
N° 2021-142
Portant signature à la convention de prestation de service
Avec EURL SCOTT PRODUCTION
Dans le cadre du Plan Mercredi 2021-2022

Le Maire de la commune de Gan (Pyrénées-Atlantiques),

- vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- vu la délibération du conseil municipal du 15 juin 2020, intervenue sur le fondement des dispositions du code général des collectivités territoriales, article L 2122-22 et permettant au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences,
- considérant qu'il convient de fixer les règles des prestations de service dans le cadre du Plan Mercredi,

Décide:

Article 1. De signer la convention de prestation de service avec EURL SCOTT PRODUCTION, situé à côte de Caty – 64410 MERACQ, en vue de définir les conditions d'intervention ainsi que les moyens matériels mis à disposition pour leurs animations.

Article 2. La convention liera pour les dates suivantes : 20 octobre 2021, 5, 12, 19 et 26 janvier 2022 (5 séances). La prestation comprendra : 2 spectacles et 3 ateliers de magie, les mercredis de 9h30 à 11h30 (2h00), EURL SCOTT PRODUCTION et la ville de GAN pour un coût total (frais de déplacement compris) 700€ TTC.

Article 3. Ampliation de la présente décision sera adressée à :
- M. le Préfet dans le cadre du contrôle de la légalité des actes administratifs,
- Le Gérant, DOMBLIDES Julien,

Acte rendu exécutoire,

Fait à Gan, le 16/09/2021

Le Maire de GAN,

MAIRIE DE GAN (Pyrénées-Atlantiques)

Francis PÈES

Classification de l'acte : *Enfance*

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Pau, y compris par voie dématérialisée sur la plateforme www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.

ARRETE
N° 2021-143
Délégation temporaire dans les fonctions d'officier de l'état civil pour une Conseillère Municipale

Le Maire de la commune de Gan (Pyrénées-Atlantiques),
Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2122-18, qui confère au Maire le pouvoir de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints, et, en cas d'absence ou d'empêchement de ceux-ci, à des membres du Conseil Municipal,

A R R E T E :

Article 1 : Madame Laure RECHENCQ, membre du Conseil Municipal, en l'absence du Maire et ou des Adjoints, est déléguée pour remplir les fonctions d'officier de l'état civil dans la commune de Gan, le samedi 25 septembre 2021 au matin.

Article 2 : Ampliation du présent arrêté, qui sera publié et affiché conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, sera transmise à :
- Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
- Madame la Procureure de la République de Pau.

Le 22 septembre 2021

Le Maire de Gan,

Francis PÈES

MAIRIE DE GAN (Pyrénées-Atlantiques)

Classification de l'acte : **5.4 délégation de fonctions**

www.villedegan.fr

DECISION DU MAIRE
PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL
N° 2021-144
Portant signature à la convention de prestation de service
Avec LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT
Dans le cadre du Plan Mercredi 2021-2022

Le Maire de la commune de Gan (Pyrénées-Atlantiques),

- vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- vu la délibération du conseil municipal du 15 juin 2020, intervenue sur le fondement des dispositions du code général des collectivités territoriales, article L 2122-22 et permettant au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences,
- considérant qu'il convient de fixer les règles des prestations de service dans le cadre du Plan Mercredi,

Décide:

Article 1. De signer la convention de prestation de service avec, situé à LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT, situé à 17 rue de Boyrie – 64000 PAU en vue de définir les conditions d'intervention ainsi que les moyens matériels mis à disposition pour leurs animations.

Article 2. La convention liera pour la période du 17 novembre au 15 décembre 2021 (5 journées), les mercredis de 9h30 à 11h30 et de 14h00 à 16h30, la LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT et la ville de GAN pour un coût par séance de 275€ TTC (frais de déplacement compris) soit un total de 1375€ TTC.

Article 3. Ampliation de la présente décision sera adressée à :
- M. le Préfet dans le cadre du contrôle de la légalité des actes administratifs,
- LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT,

Acte rendu exécutoire,

Fait à Gan, le 27/09/2021

Le Maire de GAN,

MAIRIE DE GAN (Pyrénées-Atlantiques)

Francis PÈES

Classification de l'acte : *Enfance*

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Pau, y compris par voie dématérialisée sur la plateforme www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.

ARRETE de Police Municipale
N° 2021 PM 100
Autorisant l'installation d'une terrasse sur le domaine public

Le Maire de la commune de Gan (Pyrénées-Atlantiques),
Vu les articles L.2212-1, L.2212-2, L 2212-5, L.2213-1 et L.2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les articles R.411-5 et R.411-25 du Code de la Route,
Vu la demande en date du 30 juin 2021, par laquelle Monsieur et Madame BELIO, gérant de l'établissement le Bistrot de l'Ossau, 43 Place de la Mairie à GAN, sollicitent l'autorisation d'occuper un espace public en prolongement de leur bar-restaurant, dans le but d'y installer une terrasse, durant la journée festive du vendredi 16 juillet 2021,
Considérant qu'il convient, compte tenu de la largeur de voie nécessaire à l'aménagement de cet espace, de fixer toutes mesures destinées à garantir la sécurité des biens et des personnes,

Arrête :

Article 1 : Du vendredi 16 juillet 2021 à 09 heures au samedi 17 juillet 2021 à 02 heures, les gérants du bar – restaurant Le Bistrot de l'Ossau, dénommés ci-après les pétitionnaires, sont autorisés à installer, sur la voie publique et en prolongement de leur établissement (voie Ouest de la Place de la Mairie), une terrasse constituée d'éléments mobiles (tables, chaises et parasols), destinés à l'usage exclusif du public fréquentant son lieu de restauration, lequel continuera de fonctionner de manière habituelle.

Article 2 : La surface totale de cet aménagement sera de 84 m^2 à savoir 12m x 7m.

Article 3 : Les pétitionnaires devront respecter le protocole sanitaire en vigueur pour les bars et restaurants.

Article 4 : Aucune atteinte ne sera portée à l'intégrité du sol et les lieux seront tenus dans un état constant de propreté. Toutes salissures ou souillures de quelque nature que ce soit seront immédiatement nettoyées par les pétitionnaires. Aucun verre en plastique ou en carton ne devra être jeté sur le domaine public. Les contenants utilisés devront être ramassés impérativement par les pétitionnaires sur l'emplacement de la terrasse mais également aux abords de cette dernière.
A défaut, l'autorisation d'occupation du domaine public sera immédiatement révoquée.

Article 5 : Les pétitionnaires seront tenus de souscrire une police d'assurance couvrant tous les risques pouvant résulter de la mise en place et de l'utilisation de leur mobilier de restauration et en communiqueront en Mairie la copie du récépissé avant toute occupation du domaine public.

Article 6 : Rien ne fera obstacle à l'écoulement normal des eaux pluviales sur la voie publique.

Article 7 : La présente autorisation est révocable à tout moment, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect par les pétitionnaires, des conditions ci-dessus édictées.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux prescriptions du Code Général des Collectivités Territoriales sera transmise à :
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Gan ;
- Monsieur le Brigadier-Chef-Principal de Police Municipale de Gan ;
- Monsieur et Madame BELIO, Pétitionnaires.

Fait à Gan, le 02 juillet 2021

Le Maire,

MAIRIE DE GAN (Pyrénées-Atlantiques)

Francis PÈES

Classification de l'acte : **6.1 Police municipale**

Ville de GAN

(Pyrénées-Atlantiques)

ARRETES MUNICIPAUX

ARRETE de Police Municipale
N° 2021 PM 101
Portant autorisation d'installation d'une benne et réglement de circulation

Le Maire de la commune de Gan (Pyrénées-Atlantiques),

Vu les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et L.2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les articles R.411-5 et R.411-25 du Code de la Route,
Vu l'Instruction Ministérielle sur la Signalisation Routière,
Vu la demande en date du 02 juillet 2021 des gérants de la boulangerie Chabat – Baland qui souhaite stationner une benne au niveau des places de stationnement devant leur établissement 01 avenue Henri IV, rue d'Ossau à Gan,
Considérant qu'il incombe à l'Autorité Municipale de fixer les mesures de circulation destinées à garantir la sécurité des biens et des personnes à proximité immédiate du chantier,

Arrête :

Article 1 : Du lundi 19 juillet 2021 à 08 heures 00 au mardi 20 juillet 2021 à 08 heures 00, le pétitionnaire, est autorisé à faire stationner une benne sur la voie publique sur les places de stationnement (arrêt minutes) face à son magasin, boulangerie Chabat – Baland, sis 01 avenue Henri IV à Gan.

Article 2 : Toutes mesures de protection seront prises par le pétitionnaire afin que le déchargement et le stationnement de la benne ne portent atteinte à l'intégrité de la voirie communale.

Article 3 : Les pré-signalisations et les limites de prescriptions, en tous points conformes à la Signalisation des Routes, seront mises en place par le pétitionnaire et maintenues en fonction jusqu'à la réouverture totale de la voirie.

Article 4 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément préservés.

Article 5 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire enlèvera tous décombres et matériaux et, le cas échéant, réparera tous dommages causés et rétablira à ses frais la voie publique et ses dépendances dans leur premier état.

Article 6 : La présente autorisation qui sera obligatoirement affichée sur les lieux mêmes des travaux par le pétitionnaire, est révocable à tout moment, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect des conditions ci-dessus édictées.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté qui sera affiché conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales sera transmise à :
- Gérant de la Boulangerie Chabat - Balant,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Gan,
- Monsieur le Brigadier-Chef-Principal de Police Municipale de Gan,

Fait à Gan, le 02 juillet 2021

Le Maire de Gan,

Francis PÈES

MAIRIE DE GAN (Pyrénées-Atlantiques)

Classification de l'acte : **6.1 Police municipale**

ARRETE de Police Municipale
N° 2021 PM 102
Réglementant la circulation et autorisation de voi rie chemin Mesplet

Le Maire de la commune de Gan (Pyrénées-Atlantiques),
Vu les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et L.2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-5 et R.411-25,
Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal,
Vu la demande d'arrêté de circulation en date du 05 juillet 2021 de l'entreprise GALLEGO, représentée par Monsieur Crespin BORREGO,
Considérant que l'entreprise GALLEGO doit procéder à l'extension du réseau de gaz au niveau du 31 Chemin de Mesplet, pour le raccordement de la propriété de Monsieur GAS,
Considérant qu'il incombe à l'Autorité Municipale de fixer toutes mesures de circulation destinées à garantir la sécurité des biens et des personnes aux abords immédiats du chantier,
Vu l'avis émis par Monsieur le Chef des Services Techniques,

ARRETE :

Article 1 : Le 12 et 13 juillet 2021, l'entreprise GALLEGO est autorisée à effectuer les travaux énoncés ci-dessus, chemin de Mesplet.
La circulation routière sera réglementée comme suit aux abords du chantier précité :

- La circulation chemin Mesplet au niveau du numéro 31 sera interdite. Une déviation sera mise en place via le Chemin de Lacau.
- L'arrêt et le stationnement de tous véhicules, hors véhicules de chantier, seront interdits chemin de Mesplet.
- L'accès des riverains sera sauvegardé en toutes circonstances, sauf le temps strictement nécessaire au passage des travaux ;
- A l'approche immédiate du chantier, la vitesse maximale autorisée sera limitée à 30 km/h avec interdiction de doubler ;
- Rien ne fera obstacle à l'écoulement normal des eaux pluviales le long de la voie publique.

Article 2 : Il appartiendra au pétitionnaire de se mettre en relation avec tous les services compétents pour obtenir les renseignements concernant l'occupation du domaine public par des ouvrages susceptibles de se trouver aux passages des travaux à exécuter.

Article 3 : Il appartiendra au pétitionnaire de se mettre en relation avec les entreprises intervenants au niveau du chantier de l'EHPAD Beau Site afin de les informer de la gêne occasionnée au moment des travaux.

Article 4 : FOUILLES SOUS CHAUSSÉE
Les terres provenant des fouilles seront enlevées en totalité ;
Le remblai sera constitué par du 0,315 concassé mis en place par couches de 20 cm d'épaisseur compactées avec soin ;
Les éléments constitutifs de la voirie tels que bordures, caniveaux, avaloirs, grilles, regards, buses, altérés par les travaux, seront remplacés par des éléments neufs et posés selon les règles de l'art ;
L'écoulement des eaux de la voie et de ses dépendances doit constamment être assuré.

Article 5 : FOUILLES SOUS ACCOTEMENT
Les terres provenant des fouilles seront enlevées en totalité ;
La couche de surface sera constituée de terre végétale.
Les éléments constitutifs de la voirie tels que bordures, caniveaux, avaloirs, grilles, regards, buses, altérés par les travaux, seront remplacés par des éléments neufs et posés selon les règles de l'art ;
Le réglage de l'accotement sera indispensable afin de privilégier l'écoulement de l'eau.

Article 6 : REMISE EN ETAT PROVISOIRE
La couche de roulement sera réalisée en enrobé à froid sur toute la largeur de la tranchée. Elle sera entretenue en parfait état par le pétitionnaire jusqu'à la réfection définitive.

Article 7 : REMISE EN ETAT DEFINITIVE
L'exécution de la couche de roulement définitive et identique au revêtement d'origine, sera réalisée dans le délai d'un an au plus tard, à compter de la date de la signature du présent arrêté.
La réfection définitive reprendra la largeur de la tranchée augmentée d'un épaulement de 0.30 m, de part et d'autre de celle-ci.

Article 8 : Le pétitionnaire sera responsable de tous accidents ou dommages :
- qui pourraient survenir pendant l'exécution des travaux,
- qui seraient dus à un mauvais entretien de la réfection des fouilles et qui pendant une période de un an sont à la charge du pétitionnaire,
- qui, ultérieurement, seraient reconnus être la conséquence des travaux exécutés par l'entreprise, ainsi que de l'existence et de l'exploitation des canalisations.

Article 9 : Les pré-signalisations nécessaires et les limites des prescriptions seront indiquées par signalisations réglementaires, conformes à la Signalisation des Routes.
La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation resteront sous la responsabilité de l'entreprise GALLEGO qui, en outre, sera tenue de placarder un exemplaire du présent arrêté en limites d'emprises du chantier.

Article 10 : Une protection efficace destinée à interdire l'accès au chantier dans le cas où des fouilles resteraient ouvertes en période nocturne sera mise en place par le pétitionnaire qui sera tenu d'installer en complément un dispositif lumineux clignotant.

Article 11 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire enlèvera tous décombres et matériaux et, le cas échéant, réparera tous dommages causés et rétablira à ses frais la voie publique et ses dépendances dans leur premier état.

Article 13 : Le présent arrêté est révocable à tout moment, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect des conditions ci-dessus édictées.

Article 14 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 15 : Ampliation du présent arrêté, qui sera publié et affiché conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, sera transmise à :
- Monsieur le Chef du Service de Police Municipale,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de GAN,
- Monsieur le Chef des Services Techniques Communaux,
- Monsieur Crespin BORREGO, entreprise GALLEGO.

Le 05 juillet 2021

Le Maire de Gan,

MAIRIE DE GAN * Pyrénées-Atlantiques

Francis PÈES

Classification de l'acte : ***6.1 Police Municipale***

ARRETE de Police Municipale
N° 2021 PM 103
Portant règlement de circulation lors la déambulation du 16 juillet 2021

Le Maire de la commune de Gan (Pyrénées-Atlantiques),
Vu les articles L.2212.1, L.2212.2 et L.2212.5 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les articles R.411-5 et R.411-25 du Code de la Route,
Vu l'Instruction Ministérielle sur la Signalisation Routière,
Considérant qu'en raison de l'organisation d'une déambulation entre la cave des Producteurs et la place de la Mairie, le vendredi 16 juillet 2021, il importe de prendre toutes mesures de police destinées à assurer la sécurité de tous,

Arrête :

Article 1 : Dans le cadre de l'organisation de la journée festive du vendredi 16 juillet 2021 et de la déambulation, la circulation de tous véhicules, sera interdite avenue Henri IV sur sa partie comprise entre la place Henri IV et le numéro 1 de cette avenue, le vendredi 16 juillet 2021 de 11 heures 15 à 12 heures 45 et de 17 heures à 18 heures.

Article 2 : Une déviation sera mise en place, via la rue Lassoule pour les véhicules arrivant de l'avenue Henri IV.

Article 3 : En vue d'assurer l'exécution du présent arrêté, les dispositifs de pré-signalisation, d'interdiction et de déviation en tous points conformes à la Signalisation des Routes, seront mis en place à la diligence des organisateurs et maintenus en état pendant toute la durée de la manifestation.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté qui sera affiché conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales sera transmise à :
- Monsieur le Chef des Services Techniques Communaux,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Gan,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Gan,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de Gan,
- Monsieur le Médecin-chef du S.A.M.U.

Fait à Gan, le 07 juillet 2021

Le Maire de Gan,

MAIRIE DE GAN (Pyrénées-Atlantiques)

Francis PÈES

Classification de l'acte : **6.1 Police municipale**

ARRETE de Police Municipale
N° 2021 PM 104
Règlement de circulation lors d'un déménagement

Le Maire de la commune de Gan (Pyrénées-Atlantiques),
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et L.2213-2
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-5 et R.411-25,
Vu l'Instruction Ministérielle sur la Signalisation Routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal,
Vu l'arrêté 2016 PM 02 du 12 janvier 2016 portant règlement de circulation à l'intérieur de l'agglomération,
Vu la demande reçue le lundi 12 juillet 2021 par laquelle Madame Billé Laurence sollicite l'autorisation de faire stationner un véhicule de déménagement sur les places de stationnement au droit de l'immeuble sis 42 rue d'Ossau à Gan, durant la journée du dimanche 18 juillet 2021 de 08 heures à 20 heures,
Considérant qu'il incombe à l'Autorité Municipale de fixer les mesures de circulation nécessaires, destinées à garantir la sécurité des biens et des personnes à proximité immédiate du chantier,

ARRETE:

Article 1 : Le pétitionnaire est autorisé à faire stationner un véhicule de déménagement durant la journée du 18 juillet 2021 de 08 heures à 20 heures au niveau des places de stationnement au droit de l'immeuble sis 42 rue d'Ossau, à GAN.
Tout arrêt et stationnement autres que le stationnement dudit véhicule de déménagement sont interdits aux jours et horaires précités.

Article 2 : Les mesures nécessaires seront prises par le pétitionnaire à l'effet de garantir l'emprise et les structures de la voie publique et ses dépendances contre toute dégradation.

Article 3 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, notamment dans le cas du non-respect des prescriptions ci-dessus édictées.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté, qui sera publié et affiché conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, sera transmise à :
- Monsieur le Chef de la Police Municipale,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de GAN,
- le pétitionnaire,

Fait à GAN, le 13 juillet 2021
Le Maire,

MAIRIE DE GAN (Pyrénées-Atlantiques)

Francis PÈES

Classification de l'acte : **6.1 Police municipale**

ARRETE de Police Municipale
N° 2021 PM 105
Réglementant la circulation à l'occasion de travaux de voirie

Le Maire de la commune de Gan (Pyrénées-Atlantiques),

Vu les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et L.2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-5 et R.411-25,
Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,
Vu la demande d'arrêté de circulation en date du 08 juillet 2021, de l'entreprise ETE RESEAUX, représentée par Monsieur Yannick WILMOT, sise 650, avenue Marcel Paul à 64300 ORTHEZ,
Considérant que l'entreprise ETE RESEAUX doit intervenir au niveau de la chambre télécom, chemin de la Chapelle Haut-de-Gan 64290 GAN,
Considérant qu'il incombe à l'Autorité Municipale de fixer toutes mesures de circulation destinées à garantir la sécurité des biens et des personnes aux abords immédiats du chantier,

Arrête :

Article 1 : Du jeudi 22 juillet 2021 au vendredi 30 juillet 2021, de 08 heures à 17 heures, la circulation routière Chemin de la Chapelle à hauteur de la chambre télécom, sera réglementée comme suit :
- La circulation des véhicules s'effectuera sur chaussée rétrécie ;
- La circulation piétonne sera maintenue si besoin au moyen d'une traversée de chaussée règlementaire ;
- L'arrêt et le stationnement de tous véhicules, hors véhicules de chantier, seront interdits sur les sections de voie concernées par les travaux ;
- A l'approche immédiate du chantier, la vitesse maximale autorisée sera limitée à 30 km/h avec interdiction de doubler ;
- Rien ne fera obstacle à l'écoulement normal des eaux pluviales le long de la voie publique ;

Article 2 : Les droits des tiers demeurent expressément préservés.

Article 3 : Les pré-signalisations et les limites de prescriptions, en tous points conformes à la Signalisation des Routes, seront mises en place par l'entreprise SADE TELECOM – ETE RESEAUX.

Article 4 : Le présent arrêté sera obligatoirement affiché sur les lieux des travaux à la diligence de par l'entreprise SADE TELECOM – ETE RESEAUX.

Article 5 : Le présent arrêté est révocable à tout moment, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect des conditions ci-dessus édictées.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté, qui sera publié et affiché conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, sera transmise à :
- Monsieur le Chef du Service de Police Municipale,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de GAN,
- Monsieur le Chef des Services Techniques Communaux,
- Monsieur Yannick WILMOT, ETE RESEAUX.

Fait à Gan, le 19 juillet 2021

Le Maire,

MAIRIE DE GAN (Pyrénées-Atlantiques)

Francis PÈES

Classification de l'acte : **6.1 Police Municipale**

ARRETE de Police Municipale
N° 2021 PM 106
Réglementant la circulation à l'occasion de travaux
Rue d'Ossau

Le Maire de la commune de Gan (Pyrénées-Atlantiques),
Vu les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et L.2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-5 et R.411-25,
Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal,
Vu la demande d'arrêté de circulation en date du 23 juin 2021 de l'entreprise DESPAGNET, représentée par Monsieur David MOUSSU RIZAN, sise Route de Pau, 64800 ARROS DE NAY,
Considérant que l'entreprise DESPAGNET doit procéder à l'ouverture d'une fouille sur le domaine public, afin de réaliser un branchement de gaz individuel, rue d'Ossau à hauteur du numéro 69
Considérant qu'il incombe à l'Autorité Municipale de fixer toutes mesures de circulation destinées à garantir la sécurité des biens et des personnes aux abords immédiats du chantier,
Vu l'avis émis par Monsieur le Chef des Services Techniques,

ARRETE:

Article 1 : A compter du lundi 26 juillet 2021, pour une durée de 05jours calendaires, le temps du chantier, l'entreprise DESPAGNET est autorisée à effectuer les travaux énoncés ci-dessus, rue d'Ossau à Gan.
La circulation routière sera réglementée comme suit aux abords du chantier précité :
- La circulation sur l'avenue Henri IV se fera de façon alternée au droit du chantier, gérée par feux tricolores ou manuellement.
- L'arrêt et le stationnement de tous véhicules, hors véhicules de chantier, seront interdits des deux côtés de la section de voie concernée par les travaux ;
- L'accès des riverains sera sauvegardé en toutes circonstances, sauf le temps strictement nécessaire au passage des travaux ;
- A l'approche immédiate du chantier, la vitesse maximale autorisée sera limitée à 30 km/h avec interdiction de doubler ;
- Rien ne fera obstacle à l'écoulement normal des eaux pluviales le long de la voie publique.

Article 2 : Il appartiendra au pétitionnaire de se mettre en relation avec tous les services compétents pour obtenir les renseignements concernant l'occupation du domaine public par des ouvrages susceptibles de se trouver aux passages des travaux à exécuter.

Article 3 : La société DESPAGNET devra contacter, obligatoirement, les services de la Mairie afin d'effectuer un état des lieux contradictoire avant et après travaux.

Article 4 : FOUILLES SOUS CHAUSSÉE
Découpage préalable du tapis perpendiculairement à la chaussée ;
Les terres provenant des fouilles seront enlevées en totalité ;
Le remblai sera constitué par du 0,315 concassé mis en place par couches de 20 cm d'épaisseur compactées avec soin ;
Les éléments constitutifs de la voirie tels que bordures, caniveaux, avaloirs, grilles, regards, buses, altérés par les travaux, seront remplacés par des éléments neufs et posés selon les règles de l'art ;
L'écoulement des eaux de la voie et de ses dépendances doit constamment être assuré.

Article 5 : FOUILLES SOUS TROTTOIR
Les terres provenant des fouilles seront enlevées en totalité ;
La couche de surface sera constituée de terre végétale.
Les éléments constitutifs de la voirie tels que bordures, caniveaux, avaloirs, grilles, regards, buses, altérés par les travaux, seront remplacés par des éléments neufs et posés selon les règles de l'art ;
Le réglage de l'accotement sera indispensable afin de privilégier l'écoulement de l'eau.

Article 6 : REMISE EN ETAT PROVISOIRE
La couche de roulement sera réalisée en enrobé à froid sur toute la largeur de la tranchée. Elle sera entretenue en parfait état par le pétitionnaire jusqu'à la réfection définitive.

Article 7 : REMISE EN ETAT DEFINITIVE
L'exécution de la couche de roulement définitive et identique au revêtement d'origine (enrobé scintillant 150 kg/m²), sera réalisée dans le délai d'un an au plus tard, à compter de la date de la signature du présent arrêté.
La réfection définitive reprendra la largeur de la tranchée augmentée d'un épaulement de 0.30 m, de part et d'autre de celle-ci.

Article 8 : Le pétitionnaire sera responsable de tous accidents ou dommages :
- qui pourraient survenir pendant l'exécution des travaux,
- qui seraient dus à un mauvais entretien de la réfection des fouilles et qui pendant une période de un an sont à la charge du pétitionnaire,
- qui, ultérieurement, seraient reconnus être la conséquence des travaux exécutés par l'entreprise, ainsi que de l'existence et de l'exploitation des canalisations.

Article 9 : Les pré-signalisations nécessaires et les limites des prescriptions seront indiquées par signalisations réglementaires, conformes à la Signalisation des Routes.
La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation resteront sous la responsabilité de la société DESPAGNET qui, en outre, sera tenue de placarder un exemplaire du présent arrêté en limites d'emprises du chantier.

Article 10 : Une protection efficace destinée à interdire l'accès au chantier dans le cas où des fouilles resteraient ouvertes en période nocturne sera mise en place par le pétitionnaire qui sera tenu d'installer en complément un dispositif lumineux clignotant.

Article 11 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire enlèvera tous décombres et matériaux et, le cas échéant, réparera tous dommages causés et rétablira à ses frais la voie publique et ses dépendances dans leur premier état.

Article 13 : Le présent arrêté est révocable à tout moment, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect des conditions ci-dessus édictées.

Article 14 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 15 : Ampliation du présent arrêté, qui sera publié et affiché conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, sera transmise à :
- Monsieur le Chef du Service de Police Municipale,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de GAN,
- Monsieur le Chef des Services Techniques Communaux,
- Monsieur David MOUSSU-RIZAN, entreprise DESPAGNET d'ARROS DE NAY.

Le 19 juillet 2021

Le Maire de Gan,

MAIRIE DE GAN (Pyrénées-Atlantiques)

Francis PÈES

Classification de l'acte : **6.1 Police Municipale**

ARRETE de Police Municipale
N° 2021 PM 107
Réglementant la circulation à l'occasion de travaux de voirie

Le Maire de la commune de Gan (Pyrénées-Atlantiques),
Vu les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et L.2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-5 et R.411-25,
Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,
- Vu l'article R.610-5 du Code Pénal,
Vu la demande d'arrêté de circulation en date du 07 juillet 2021, de l'entreprise ETE RESEAUX, représentée par Monsieur Christophe GROSJEAN, sise 650, avenue Marcel Paul à 64300 ORTHEZ,
Considérant que l'entreprise ETE RESEAUX doit procéder au remplacement d'un poteau numéroté 183996, implanté rue Saint Georges à Gan,
Considérant qu'il incombe à l'Autorité Municipale de fixer toutes mesures de circulation destinées à garantir la sécurité des biens et des personnes aux abords immédiats du chantier,

ARRETE:

Article 1 : A compter du 27 juillet 2021 et ceux pour une durée de 30 jours calendaires, le temps du chantier, l'entreprise ETE RESEAUX est autorisée à exécuter sur le domaine public communal le remplacement du poteau téléphonique, rue Saint Georges à Gan.
La circulation routière sera réglementée comme suit aux abords du chantier précité :
- La circulation des véhicules s'effectuera en alternance sur la moitié de la chaussée ;
- Les alternats seront réglés automatiquement par feux ou manuellement ;
- l'arrêt et le stationnement de tous véhicules, hors véhicules de chantier, seront interdits des deux côtés de la section de voie concernée par les travaux ;
- L'accès des riverains sera sauvegardé en toutes circonstances, sauf le temps strictement nécessaire au passage des travaux ;
- A l'approche immédiate du chantier, la vitesse maximale autorisée sera limitée à 30 km/h avec interdiction de doubler ;
- Rien ne fera obstacle à l'écoulement normal des eaux pluviales le long de la voie publique.

Article 2 : Il appartiendra au pétitionnaire de se mettre en relation avec tous les services compétents pour obtenir les renseignements concernant l'occupation du domaine public par des ouvrages susceptibles de se trouver aux passages des travaux à exécuter.

Article 3 : Les pré-signalisations et les limites de prescriptions, en tous points conformes à la Signalisation des Routes, seront mises en place par l'entreprise ETE RESEAUX.

Article 4 : Le présent arrêté sera obligatoirement affiché sur les lieux des travaux à la diligence de l'entreprise ETE RESEAUX.

Article 5 : Le pétitionnaire sera responsable de tous accidents ou dommages qui pourraient survenir pendant l'exécution des travaux,

Article 6 : Les droits des tiers demeurent expressément préservés.

Article 7 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Le présent arrêté est révocable à tout moment, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect des conditions ci-dessus édictées.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté, qui sera publié et affiché conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, sera transmise à :
- Monsieur le Chef du Service de Police Municipale,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de GAN,
- Monsieur le Chef des Services Techniques Communaux,
- Monsieur Christophe GROSJEAN, entreprise ETE RESEAUX.

Fait à Gan, le20 juillet 2021

Le Maire de Gan,

Francis PÈES

MAIRIE DE GAN
Pyrénées-Atlantiques

Classification de l'acte : **6.1 Police Municipale**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ACTE DE CONCESSION DE TERRAIN DANS LE CIMETIÈRE COMMUNAL

Cimetière : CIMETIERE DE HAUT DE GAN
Concession : E5
Emplacement : E-5

Arrêté municipal n° 2021 PM 108

Le Maire de GAN

Vu la demande présentée par :

M. DEPIOLE André

domicilié Chemin de la Chapelle 64290 HAUT-DE-GAN

ainsi que :

Mme DEPIOLE Marie-Claude domiciliée Chemin de la Chapelle 64290 HAUT-DE-GAN

et tendant à obtenir une concession de terrain dans le cimetière communal à l'effet d'y fonder la sépulture familiale de Monsieur et Madame DEPIOLE André et Marie-Claude

ARRÊTE :

Article 1er : Il est accordé, dans le cimetière communal, au nom des demandeurs susvisés et à l'effet d'y fonder la sépulture familiale indiquée, une concession de 30 années à compter du 26/07/2021 et d'une superficie de 2,00 mètres superficiels.

Article 2 : Cette concession est accordée au titre de concession nouvelle.

Article 3 : La concession est accordée moyennant la somme totale de 350,00 euros qui a été versée dans la caisse du receveur municipal suivant quittance n°PB14 du 29/07/2021.

Article 4 : Les droits fixes et d'enregistrement du présent arrêté demeurent à la charge des titulaires de la concession.

Article 5 : Un exemplaire du présent arrêté sera adressé aux titulaires de la concession et au receveur municipal.

Fait à : GAN **Le :** 26/07/2021

(Signature et cachet)

MAIRIE DE GAN (Pyrénées-Atlantiques)

Pour le Maire empêché
La 1ère adjointe,
Madame Corinne TISNERAT

Exemplaire destiné aux archives de la commune

ARRETE de Police Municipale
N° 2021 PM 109
Fermant l'accès à la porte Nord dit « Porte de la Prison »

Le Maire de la commune de Gan (Pyrénées-Atlantiques),
Vu les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et L.2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-5 et R.411-25,
Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,
Considérant qu'à la suite d'un accident matériel, le porche de la Prison, rue Corisandre ne présente plus les garanties nécessaires à la sécurité publique,
Considérant que par mesure de sécurité il convient d'interdire à tous véhicules et piétons le franchissement du porte de la Prison

ARRETE :

Article 1 : A compter de ce jour, le franchissement de la porte Nord, dit « Porte de la Prison » rue Corisandre est interdit, de jour comme de nuit, à tous véhicules et piétons.

Article 2 : L'accès sera fermé au public de manière réelle et constante par tous moyens appropriés à cet effet (barrières métalliques, clôture en grillage...).

Article 3 : Par l'application des articles présentent, la circulation routière s'effectuera par la place de la Mairie (voie Nord), la rue Henri IV, la rue Louis Bidau, et inversement. Les piétons auront la possibilité d'emprunter l'allée de la Prison.
Rue Corisandre, la circulation routière sera réservée aux riverains et se fera à double sens de circulation de part et d'autre du monument.

Article 4 : En vue d'assurer l'exécution du présent arrêté, les mesures d'interdiction et de déviation seront mise en places par les services communaux et maintenues en état pendant toute la durée des travaux de réparation.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté, qui sera publié et affiché conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, sera transmise à :
- Monsieur le Chef du Service de Police Municipale,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de GAN,
- Monsieur le Chef des Services Techniques Communaux,

Fait à Gan, le 02 août 2021

Le Maire de Gan,

MAIRIE DE GAN (Pyrénées-Atlantiques)

Francis PÈES

Classification de l'acte : **6.1 Police Municipale**

ARRETE de Police Municipale
N° 2021 PM 110
Règlement de circulation lors d'un déménagement

Le Maire de la commune de Gan (Pyrénées-Atlantiques),
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et L.2213-2
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-5 et R.411-25,
Vu l'Instruction Ministérielle sur la Signalisation Routière,
Vu l'arrêté 2016 PM 02 du 12 janvier 2016 portant règlement de circulation à l'intérieur de l'agglomération,
Vu la demande en date du mardi 03 août 2021 par laquelle Madame Léa MARTIN domiciliée 16, rue du Clabetou, sollicite l'autorisation de faire stationner un véhicule de déménagement sur les places de stationnement au droit de son immeuble, du vendredi 13 août 2021 à 17 heures au samedi 14 août 2021 à 14 heures,
Considérant qu'il incombe à l'Autorité Municipale de fixer les mesures de circulation nécessaires, destinées à garantir la sécurité des biens et des personnes à proximité immédiate du chantier,

Arrête :

Article 1 : Le pétitionnaire est autorisé à faire stationner un véhicule de déménagement du du vendredi 13 août 2021 à 17 heures au samedi 14 août 2021 à 14 heures, au niveau des places de stationnement au droit de l'immeuble sis 16 rue du Clabetou, à GAN.
Tout arrêt et stationnement autres que le stationnement dudit véhicule de déménagement sont interdits au jour et horaires précités.

Article 2 : Les mesures nécessaires seront prises par le pétitionnaire à l'effet de garantir l'emprise et les structures de la voie publique et ses dépendances contre toute dégradation.

Article 3 : Le dispositif complet et réglementaire de signalisation incluant le rétrécissement de chaussée et l'ordre des priorités de circulation, sera mis en place par le pétitionnaire.

Article 4 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, notamment dans le cas du non-respect des prescriptions ci-dessus édictées.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté, qui sera publié et affiché conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, sera transmise à :
- Madame Léa MARTIN (la pétitionnaire),
- Monsieur le Chef de la Police Municipale,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de GAN,

Fait à GAN, le 05 août 2021
Le Maire,

MAIRIE DE GAN (Pyrénées-Atlantiques)

Francis PEES

Classification de l'acte : **6.1 Police municipale**

ARRETE de Police Municipale
N° 2021 PM 111
Portant règlement de circulation à l'occasion des travaux de tirage des cables de la fibre optique

Le Maire de la ville de Gan (Pyrénées-Atlantiques),
- vu les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et L.2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- vu les articles R.411-5 et R.411-25 du Code de la Route,
- vu la demande d'arrêté de circulation émise le 05 août 2021, par l'entreprise ERT TECHNOLOGIES, représentée par Monsieur Antonio NICO REGO GONCALVES, sise 09 ZA de Planuya 64200 ARCANGUES, qui doit procéder au tirage de câbles souterrains et aériens pour la fibre optique FTTH SFR,
- considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents et de réduire autant que possible les entraves à la circulation provoquées par les chantiers,

Arrête :
Article 1 : Du 09 août 2021 et ce pour une durée de 60 jours, sur l'ensemble de la commune au droit du chantier précité et ce suivant l'avancée de ce dernier, la circulation sera réglementée comme suit :
- La circulation des véhicules s'effectuera de manière alternée gérée par feux tricolores ou manuellement,
- l'arrêt et le stationnement de tous véhicules, hors véhicules de chantier, seront interdits sur les sections de voie concernées par les travaux ;
- L'accès des riverains sera sauvegardé en toutes circonstances, sauf le temps strictement nécessaire au passage des travaux ;
- A l'approche immédiate du chantier, la vitesse maximale autorisée sera limitée à 30 km/h avec interdiction de doubler ;
- Rien ne fera obstacle à l'écoulement normal des eaux pluviales le long de la voie publique.

Article 2 : Les droits des tiers demeurent expressément préservés.

Article 3 : Les pré-signalisations et les limites de prescriptions, en tous points conformes à la Signalisation des Routes, seront mises en place par l'entreprise ERT TECHNOLOGIES

Article 4 : Le présent arrêté sera obligatoirement affiché sur les lieux des travaux à la diligence de l'entreprise ERT TECHNOLOGIES.

Article 5 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté est révocable à tout moment, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect des conditions ci-dessus édictées.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté, qui sera publié et affiché conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, sera transmise à :
- Monsieur le Chef du Service de Police Municipale,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de GAN,
- Monsieur le Chef des Services Techniques Communaux,
- Monsieur Antonio NICO REGO GONCALVES, ERT TECHNOLOGIES.

Fait à Gan, le 05 août 2021

Le Maire de Gan

Francis PÈES

MAIRIE DE GAN (Pyrénées-Atlantiques)

Classification de l'acte : **6.1 Police municipale**

ARRETE de Police Municipale
N° 2021 PM 112
Réglementant la circulation à l'occasion
de travaux rue du Dissez

Le Maire de la commune de Gan (Pyrénées-Atlantiques),
Vu les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et L.2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-5 et R.411-25,
Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal,
Vu la demande d'arrêté de circulation en date du 05 août 2021, de l'entreprise DESPAGNET, représentée par Monsieur Didier BARANTOL, sise Route de Pau, 64800 ARROS DE NAY,
Considérant que l'entreprise DESPAGNET doit procéder à l'enfouissement des réseaux, rue du Dissez,
Considérant qu'il incombe à l'Autorité Municipale de fixer toutes mesures de circulation destinées à garantir la sécurité des biens et des personnes aux abords immédiats du chantier,
Vu l'avis émis par Monsieur le Chef des Services Techniques,

ARRETE:

Article 1 : A compter du 23 août 2021 et pour une période de 30 jours, l'entreprise DESPAGNET est autorisée à effectuer les travaux énoncés ci-dessus, rue du Dissez à Gan.
La circulation routière sera réglementée comme suit aux abords du chantier précité :
- La circulation des véhicules s'effectuera de manière alternée gérée manuellement,
- l'arrêt et le stationnement de tous véhicules, hors véhicules de chantier, seront interdits des deux côtés de la section de voie concernée par les travaux ;
- L'accès des riverains sera sauvegardé en toutes circonstances, sauf le temps strictement nécessaire au passage des travaux ;
- A l'approche immédiate du chantier, la vitesse maximale autorisée sera limitée à 30 km/h avec interdiction de doubler ;
- Rien ne fera obstacle à l'écoulement normal des eaux pluviales le long de la voie publique.

Article 2 : Il appartiendra au pétitionnaire de se mettre en relation avec tous les services compétents pour obtenir les renseignements concernant l'occupation du domaine public par des ouvrages susceptibles de se trouver aux passages des travaux à exécuter.

Article 3 : L'entreprise DESPAGNET devra contacter, obligatoirement, les services de la Mairie afin d'effectuer un état des lieux contradictoire avant et après travaux.

Article 4 : FOUILLES SOUS CHAUSSÉE
Découpage préalable du tapis perpendiculairement à la chaussée ;
Les terres provenant des fouilles seront enlevées en totalité ;
Le remblai sera constitué par du 0,315 concassé mis en place par couches de 20 cm d'épaisseur compactées avec soin ;
Les éléments constitutifs de la voirie tels que bordures, caniveaux, avaloirs, grilles, regards, buses, altérés par les travaux, seront remplacés par des éléments neufs et posés selon les règles de l'art ;
L'écoulement des eaux de la voie et de ses dépendances doit constamment être assuré.

Article 5 : FOUILLES SOUS ACCOTEMENT
Les terres provenant des fouilles seront enlevées en totalité ;
La couche de surface sera constituée de terre végétale.
Les éléments constitutifs de la voirie tels que bordures, caniveaux, avaloirs, grilles, regards, buses, altérés par les travaux, seront remplacés par des éléments neufs et posés selon les règles de l'art ;
Le réglage de l'accotement sera indispensable afin de privilégier l'écoulement de l'eau.

Article 6 : REMISE EN ETAT PROVISOIRE
La couche de roulement sera réalisée en enrobé à froid sur toute la largeur de la tranchée. Elle sera entretenue en parfait état par le pétitionnaire jusqu'à la réfection définitive.

Article 7 : REMISE EN ETAT DEFINITIVE
L'exécution de la couche de roulement définitive et identique au revêtement d'origine, sera réalisée dans le délai d'un an au plus tard, à compter de la date de la signature du présent arrêté.
La réfection définitive reprendra la largeur de la tranchée augmentée d'un épaulement de 0.30 m, de part et d'autre de celle-ci.

Article 8 : Le pétitionnaire sera responsable de tous accidents ou dommages :
- qui pourraient survenir pendant l'exécution des travaux,
- qui seraient dus à un mauvais entretien de la réfection des fouilles et qui pendant une période d'un an sont à la charge du pétitionnaire,
- qui, ultérieurement, seraient reconnus être la conséquence des travaux exécutés par l'entreprise, ainsi que de l'existence et de l'exploitation des canalisations.

Article 9 : Les pré-signalisations nécessaires et les limites des prescriptions seront indiquées par signalisations réglementaires, conformes à la Signalisation des Routes.
La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation resteront sous la responsabilité de l'entreprise DESPAGNET qui, en outre, sera tenue de placarder un exemplaire du présent arrêté en limites d'emprises du chantier.

Article 10 : Une protection efficace destinée à interdire l'accès au chantier dans le cas où des fouilles resteraient ouvertes en période nocturne sera mise en place par le pétitionnaire qui sera tenu d'installer en complément un dispositif lumineux clignotant.

Article 11 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire enlèvera tous décombres et matériaux et, le cas échéant, réparera tous dommages causés et rétablira à ses frais la voie publique et ses dépendances dans leur premier état.

Article 13 : Le présent arrêté est révocable à tout moment, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect des conditions ci-dessus édictées.

Article 14 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 15 : Ampliation du présent arrêté, qui sera publié et affiché conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, sera transmise à :
- Monsieur le Chef du Service de Police Municipale,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de GAN,
- Monsieur le Chef des Services Techniques Communaux,
- Monsieur Didier BARANTOL, entreprise DESPAGNET.

Le 12 août 2021

Le Maire de Gan,

MAIRIE DE GAN * Pyrénées-Atlantiques *

Francis PÈES

Classification de l'acte : **6.1 Police Municipale**

ARRETE de Police Municipale
N° 2021 PM 113
Réglementant la circulation à l'occasion
de travaux chemin de Lacau

Le Maire de la Commune de Gan (Pyrénées-Atlantiques),
Vu les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et L.2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-5 et R.411-25,
Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal,
Vu l'arrêté 2016 PM 02 du 12 janvier 2016 portant règlement de circulation à l'intérieur de l'agglomération,
Vu la demande d'arrêté émise le 11 août 2021, par Monsieur André GARDAY, représentant l'entreprise AGUR, sise ZAC du Vert Galant, 64110 JURANCON,
Considérant que cette entreprise doit procéder à un branchement individuel souterrain chemin de Lacau à Gan,
Considérant qu'il incombe à l'Autorité Municipale de fixer toutes mesures de circulation destinées à garantir la sécurité des biens et des personnes aux abords immédiats du chantier,
Vu l'avis émis par Monsieur le Chef des Services Techniques,

ARRETE :

Article 1 : A partir du lundi 30 août 2021, pour une durée de 2 jours, l'entreprise AGUR est autorisée à exécuter les travaux énoncés ci-dessus, chemin de Lamanet à Gan.

Article 2 : La circulation routière sera réglementée comme suit aux abords du chantier précité :
- une déviation sera mise en place chemin de Lacau via le chemin de Mesplet. Les informations seront données aux riverains par l'entreprise intervenante.
- L'arrêt et le stationnement de tous véhicules, hors véhicules de chantier, seront interdits chemin de Lacau,
- L'accès des riverains sera sauvegardé en toutes circonstances, sauf le temps strictement nécessaire au passage des travaux ;
- A l'approche immédiate du chantier, la vitesse maximale autorisée sera limitée à 30 km/h avec interdiction de doubler ;
- Rien ne fera obstacle à l'écoulement normal des eaux pluviales le long de la voie publique.

Article 3 : Il appartiendra au pétitionnaire de se mettre en relation avec tous les services compétents pour obtenir les renseignements concernant l'occupation du domaine public par des ouvrages susceptibles de se trouver aux passages des travaux à exécuter.

Article 4 : L'entreprise AGUR devra contacter, obligatoirement, les services de la Mairie afin d'effectuer un état des lieux contradictoire avant et après travaux.

Article 5 : FOUILLES SOUS CHAUSSÉE
Découpage préalable du tapis perpendiculairement à la chaussée ;
Les terres provenant des fouilles seront enlevées en totalité ;
Le remblai sera constitué par du 0,315 concassé mis en place par couches de 20 cm d'épaisseur compactées avec soin ;
Les éléments constitutifs de la voirie tels que bordures, caniveaux, avaloirs, grilles, regards, buses, altérés par les travaux, seront remplacés par des éléments neufs et posés selon les règles de l'art ;
L'écoulement des eaux de la voie et de ses dépendances doit constamment être assuré.

Article 6 : FOUILLES SOUS ACCOTEMENT
Les terres provenant des fouilles seront enlevées en totalité ;
La couche de surface sera constituée de terre végétale.
Les éléments constitutifs de la voirie tels que bordures, caniveaux, avaloirs, grilles, regards, buses, altérés par les travaux, seront remplacés par des éléments neufs et posés selon les règles de l'art ;
Le réglage de l'accotement sera indispensable afin de privilégier l'écoulement de l'eau.

Article 7 : REMISE EN ETAT PROVISOIRE
La couche de roulement sera réalisée en enrobé à froid sur toute la largeur de la tranchée. Elle sera entretenue en parfait état par le pétitionnaire jusqu'à la réfection définitive.

Article 8 : REMISE EN ETAT DEFINITIVE
L'exécution de la couche de roulement définitive et identique au revêtement d'origine, sera réalisée dans le délai d'un an au plus tard, à compter de la date de la signature du présent arrêté.
La réfection définitive reprendra la largeur de la tranchée augmentée d'un épaulement de 0.30 m, de part et d'autre de celle-ci.

Article 9 : Le pétitionnaire sera responsable de tous accidents ou dommages :
- qui pourraient survenir pendant l'exécution des travaux,
- qui seraient dus à un mauvais entretien de la réfection des fouilles et qui pendant une période d'un an sont à la charge du pétitionnaire,
- qui, ultérieurement, seraient reconnus être la conséquence des travaux exécutés par l'entreprise, ainsi que de l'existence et de l'exploitation des canalisations.

Article 10 : Les pré-signalisations nécessaires et les limites des prescriptions seront indiquées par signalisations réglementaires, conformes à la Signalisation des Routes.
La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation resteront sous la responsabilité de l'entreprise AGUR qui, en outre, sera tenue de placarder un exemplaire du présent arrêté en limites d'emprises du chantier.

Article 11 : Une protection efficace destinée à interdire l'accès au chantier dans le cas où des fouilles resteraient ouvertes en période nocturne sera mise en place par le pétitionnaire qui sera tenu d'installer en complément un dispositif lumineux clignotant.
Article 12 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire enlèvera tous décombres et matériaux et, le cas échéant, réparera tous dommages causés et rétablira à ses frais la voie publique et ses dépendances dans leur premier état.

Article 14 : Le présent arrêté est révocable à tout moment, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect des conditions ci-dessus édictées.

Article 15 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 16 : Ampliation du présent arrêté, sera transmise à :
- Monsieur le Chef du Service de Police de Police Municipale de GAN ;
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de GAN ;
- Monsieur le Chef des Services Techniques Communaux ;
- Monsieur André GARDAY, entreprise AGUR.

Fait à GAN, le 12 août 2021

Le Maire,

MAIRIE DE GAN (Pyrénées-Atlantiques)

Francis PÈES

Classification de l'acte : 6.1 Police municipale

ARRETE de Police Municipale
N° 2021 PM 114
Réglementant la circulation à l'occasion de travaux de voirie

Le Maire de la commune de Gan (Pyrénées-Atlantiques),
Vu les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et L.2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-5 et R.411-25,
Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal,
Vu la demande d'arrêté de circulation en date du 23 août 2021, de l'entreprise ETE RESEAUX, représentée par Monsieur Christophe GROSJEAN, sise 650, avenue Marcel Paul à 64300 ORTHEZ,
Considérant que l'entreprise ETE RESEAUX doit procéder au remplacement d'un poteau téléphonique, implanté rue Bel Air à Gan,
Considérant qu'il incombe à l'Autorité Municipale de fixer toutes mesures de circulation destinées à garantir la sécurité des biens et des personnes aux abords immédiats du chantier,

ARRETE :

Article 1 : A compter du 07 septembre 2021 et ceux pour une durée de 10 jours calendaires, le temps du chantier, l'entreprise ETE RESEAUX est autorisée à exécuter sur le domaine public communal le remplacement d'un poteau téléphonique, rue Bel Air à Gan.
Cette autorisation est valable entre 08h30 et 16h30 (soit entre l'heure d'entrée et l'heure de sortie) du centre de loisirs sise rue Bel Air et de l'école Paul Constant, rue de la Teulère ;
Cette autorisation n'est pas valable pour les mercredis durant la période demandée.

Article 2 : La circulation routière sera réglementée comme suit aux abords du chantier précité :
- La circulation des véhicules s'effectuera sur chaussée rétrécie ;
- Si nécessaire, un alternat sera mis en place et réglé automatiquement par feux ou manuellement ;
- l'arrêt et le stationnement de tous véhicules, hors véhicules de chantier, seront interdits des deux côtés de la section de voie concernée par les travaux ;
- A l'approche immédiate du chantier, la vitesse maximale autorisée sera limitée à 30 km/h avec interdiction de doubler ;
- Positionner un panneau de « Travaux » à l'angle de la rue Bel Air et rue de la Teulère afin de prévenir les automobilistes ;
- Rien ne fera obstacle à l'écoulement normal des eaux pluviales le long de la voie publique.
- Les droits des tiers demeurent expressément préservés.

Article 3 : Les pré-signalisations et les limites de prescriptions, en tous points conformes à la Signalisation des Routes, seront mises en place par l'entreprise ETE RESEAUX.

Article 4 : Le présent arrêté sera obligatoirement affiché sur les lieux des travaux à la diligence de l'entreprise ETE RESEAUX.

Article 5 : Il appartiendra au pétitionnaire de se mettre en relation avec tous les services compétents pour obtenir les renseignements concernant l'occupation du domaine public par des ouvrages susceptibles de se trouver aux passages des travaux à exécuter.

Article 6 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté est révocable à tout moment, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect des conditions ci-dessus édictées.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté, qui sera publié et affiché conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, sera transmise à :
- Monsieur le Chef du Service de Police Municipale,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de GAN,
- Monsieur le Chef des Services Techniques Communaux,
- Monsieur Christophe GROSJEAN, entreprise ETE RESEAUX.

Fait à Gan, le 26 août 2021

Pour le Maire empêché,
L'Adjoint,

Xavier POURTAU

Classification de l'acte : **6.1 Police Municipale**

ARRETE de Police Municipale
N° 2021 PM 115
Réglementant la circulation à l'occasion de travaux de voirie
Avenue des Pyrénées

Le Maire de la Commune de Gan (Pyrénées-Atlantiques),

Vu les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et L.2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-5 et R.411-25,
Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal,
Vu l'arrêté 2016 PM 02 du 12 janvier 2016 portant règlement de circulation à l'intérieur de l'agglomération,
Vu la demande d'arrêté de circulation en date du 19 août 2021, de l'entreprise DESPAGNET, représentée par Monsieur David MOUSSU RIZAN, sise Route de Pau, 64800 ARROS DE NAY,
Considérant que l'entreprise DESPAGNET doit procéder à un branchement électrique individuel aéro-souterrain, avenue des Pyrénées, à hauteur du numéro 53,
Vu l'avis favorable émis par le Chef des Services Techniques Communaux,
Considérant qu'il incombe à l'Autorité Municipale de fixer toutes mesures de circulation destinées à garantir la sécurité des biens et des personnes aux abords immédiats du chantier,

ARRETE:

Article 1 : A compter du 13 septembre 2021 et ceux pour une durée de 05 jours calendaires, le temps du chantier, l'entreprise DESPAGNET est autorisée à exécuter sur le domaine public communal, un branchement électrique aéro-souterrain, à hauteur du n°53 de l'avenue des Pyrénées à Gan.
La circulation routière sera réglementée comme suit aux abords du chantier précité :
- La circulation des véhicules s'effectuera en alternance sur la moitié de la chaussée ;
- Les alternats seront réglés manuellement ou automatiquement par feux ;
- l'arrêt et le stationnement de tous véhicules, hors véhicules de chantier, seront interdits des deux côtés de la section de voie concernée par les travaux ;
- L'accès des riverains sera sauvegardé en toutes circonstances, sauf le temps strictement nécessaire au passage des travaux ;
- A l'approche immédiate du chantier, la vitesse maximale autorisée sera limitée à 30 km/h avec interdiction de doubler ;
- Rien ne fera obstacle à l'écoulement normal des eaux pluviales le long de la voie publique.

Article 2 : Il appartiendra au pétitionnaire de se mettre en relation avec tous les services compétents pour obtenir les renseignements concernant l'occupation du domaine public par des ouvrages susceptibles de se trouver aux passages des travaux à exécuter.

Article 3 : Les pré-signalisations et les limites de prescriptions, en tous points conformes à la Signalisation des Routes, seront mises en place par l'entreprise DESPAGNET.

Article 4 : Le présent arrêté sera obligatoirement affiché sur les lieux des travaux à la diligence de l'entreprise DESPAGNET.

Article 5 : Le pétitionnaire sera responsable de tous accidents ou dommages qui pourraient survenir pendant l'exécution des travaux,

Article 6 : Les droits des tiers demeurent expressément préservés.

Article 7 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Le présent arrêté est révocable à tout moment, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect des conditions ci-dessus édictées.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté, qui sera publié et affiché conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, sera transmise à :
- Monsieur le Chef du Service de Police Municipale,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de GAN,
- Monsieur le Chef des Services Techniques Communaux,
- Monsieur David MOUSSU RIZAN, entreprise DESPAGNET.

Fait à Gan, le 23 août 2021

Pour le Maire empêché,
L'Adjoint,

Xavier POURTAU

MAIRIE DE GAN * Pyrénées-Atlantiques *

Classification de l'acte : **6.1 Police Municipale**

ARRETE de Police Municipale
N° 2021 PM 116
Réglementant la circulation à l'occasion de travaux de voirie
Avenue des Pyrénées

Le Maire de la Commune de Gan (Pyrénées-Atlantiques),

Vu les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et L.2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-5 et R.411-25,
Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal,
Vu l'arrêté 2016 PM 02 du 12 janvier 2016 portant règlement de circulation à l'intérieur de l'agglomération,
Vu la demande d'arrêté de circulation en date du 20 août 2021, de l'entreprise DESPAGNET, représentée par Monsieur David MOUSSU RIZAN, sise Route de Pau, 64800 ARROS DE NAY,
Considérant que l'entreprise DESPAGNET doit procéder à un branchement individuel souterrain, avenue des Pyrénées, à hauteur du numéro 25,
Vu l'avis favorable émis par le Chef des Services Techniques Communaux,
Considérant qu'il incombe à l'Autorité Municipale de fixer toutes mesures de circulation destinées à garantir la sécurité des biens et des personnes aux abords immédiats du chantier,

ARRETE :

Article 1 : A compter du 13 septembre 2021 et ceux pour une durée de 05 jours calendaires, le temps du chantier, l'entreprise DESPAGNET est autorisée à exécuter sur le domaine public communal, un branchement électrique souterrain, à hauteur du n°25 de l'avenue des Pyrénées à Gan.
La circulation routière sera réglementée comme suit aux abords du chantier précité :
- La circulation des véhicules s'effectuera en alternance sur la moitié de la chaussée ;
- Les alternats seront réglés manuellement ou automatiquement par feux ;
- l'arrêt et le stationnement de tous véhicules, hors véhicules de chantier, seront interdits des deux côtés de la section de voie concernée par les travaux ;
- L'accès des riverains sera sauvegardé en toutes circonstances, sauf le temps strictement nécessaire au passage des travaux ;
- A l'approche immédiate du chantier, la vitesse maximale autorisée sera limitée à 30 km/h avec interdiction de doubler ;
- Rien ne fera obstacle à l'écoulement normal des eaux pluviales le long de la voie publique.

Article 2 : Il appartiendra au pétitionnaire de se mettre en relation avec tous les services compétents pour obtenir les renseignements concernant l'occupation du domaine public par des ouvrages susceptibles de se trouver aux passages des travaux à exécuter.

Article 3 : Les pré-signalisations et les limites de prescriptions, en tous points conformes à la Signalisation des Routes, seront mises en place par l'entreprise DESPAGNET.

Article 4 : Le présent arrêté sera obligatoirement affiché sur les lieux des travaux à la diligence de l'entreprise DESPAGNET.

Article 5 : Le pétitionnaire sera responsable de tous accidents ou dommages qui pourraient survenir pendant l'exécution des travaux,

Article 6 : Les droits des tiers demeurent expressément préservés.

Article 7 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Le présent arrêté est révocable à tout moment, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect des conditions ci-dessus édictées.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté, qui sera publié et affiché conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, sera transmise à :
- Monsieur le Chef du Service de Police Municipale,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de GAN,
- Monsieur le Chef des Services Techniques Communaux,
- Monsieur David MOUSSU RIZAN, entreprise DESPAGNET.

Fait à Gan, le 23 août 2021

Pour le Maire empêché,
L'Adjoint,

Xavier POURTAU

MAIRIE DE GAN (Pyrénées-Atlantiques)

Classification de l'acte : **6.1 Police Municipale**

ARRETE de Police Municipale
N° 2021 PM 117
Portant autorisation d'Exhumation et Réinhumation

Le Maire de la Commune de Gan,
Vu les articles R.**361.17 du Code des Communes,
Vu l'article L.2213.14 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Décret du 15 avril 1919 (article 11, paragraphe D),
Vu le Règlement Municipal sur la police des cimetières de Gan,
Vu la demande en date du 25 août 2021, par laquelle Monsieur CONTRAIRES Gilles, domicilié au 2 allée Aliénor d'Aquitaine à Gan, sollicite l'autorisation de procéder à l'exhumation du corps de sa mère, CONTRAIRES Jeannine pour une réinhumation définitive dans le caveau de famille "CONTRAIRES" du nouveau Cimetière de Gan,
Vu l'urgence,

ARRETE :

Article 1 : Sont autorisées, l'exhumation du corps de Madame Jeannine CONTRAIRES, inhumée dans le caveau communal, pour une réinhumation définitive dans le caveau de famille "CONTRAIRES" du Cimetière de Gan.

Article 2 : Ces opérations se dérouleront au Cimetière de Gan, le Samedi 28 août 2021 à 08 heures 00.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera adressée,
Pour application, à :
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Gan,
- Monsieur TUCOULAT, Marbrier-Fossoyeur, et,

Pour information et convocation, à :
- Monsieur CONTRAIRES Gilles.

Fait à Gan, le 26 août 2021

Pour le Maire empêché,
L'Adjoint,

Xavier POURTAU

MAIRIE DE GAN (Pyrénées-Atlantiques)

Classification de l'acte : **6.1 Police municipale**

ARRETE de Police Municipale
N° 2021 PM 118
Port d'un dispositif de protection nasale et buccale
Dans le cadre du COVID-19

Le Maire de la commune de Gan (Pyrénées-Atlantiques),
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et L.2213-2
Vu le Code de la Santé Publique notamment l'article L1311-12
Vu le décret 2021-699 du 1er juin 2021, modifié par le décret 2021-1059 du 07 août 2021, prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de la crise sanitaire,
Notamment l'article 47-1 de ce décret, précisant les documents à présenter pour les personnes majeures (passe sanitaire) ainsi que les établissements, lieux, services ou événements concernés,
Considérant que les mesures exceptionnelles prises en raison de l'épidémie de Coronavirus en France doivent être respectées afin d'éviter une reprise de la propagation du virus,
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures visant à protéger la population des risques sanitaires sur les lieux générant des rassemblements,
Considérant l'organisation du forum des associations et de la fête du sport le samedi 04 septembre 2021, au niveau du stade d'entrainement de rugby rue Bel air pouvant occasionner un rassemblement de personnes et en complémentarité des gestes barrières,

ARRETE:

Article 1 : Le port d'un masque de protection nasale et buccale est obligatoire pour toutes les personnes âgées de plus de 11 ans, présentes de 08 heures à 17 heures, dans l'enceinte du stade d'entrainement de rugby rue Bel Air, à l'occasion du forum des associations et de la fête du sport organisés le samedi 04 septembre 2021.

Article 2 : Le port du masque est obligatoire pour les membres et représentants des associations, les organisateurs et visiteurs ; il complète les règles de distanciation physique et de gestes barrières qui s'appliquent également.
Le masque pourra être retiré le temps des démonstrations et pratique des activités physiques et sportives, y compris la danse, proposées ce jour.

Article 3 : L'obligation du port du masque de protection ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires.

Article 4 : Les personnes refusant de respecter l'obligation prévue dans l'article 1, se verront refuser l'accès à l'enceinte. Toute infraction au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur et notamment aux dispositions de l'article R.610-5 du code pénal.

Article 5 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant, le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à :
- Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, dans le cadre du contrôle de la légalité des actes administratifs
- Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie de Gan.
- Monsieur le Chef du service de la Police Municipale de Gan

Fait à GAN, le 27 août 2021

Le Maire de Gan,

Francis PÉES

MAIRIE DE GAN (Pyrénées-Atlantiques)

Classification de l'acte : **6.1 Police municipale**

ARRÊTÉ de Police municipale
N° 2021 PM 119
autorisant l'ouverture d'un débit de boissons temporaire de 3ème Catégorie, à l'occasion du Forum des Associations

Le Maire de la Commune de GAN (Pyrénées-Atlantiques) ;

Vu l'article 15 de la loi n° 86.1019 du 09 septembre 1986, complété par le décret n° 87.265 du 13 avril 1987 ;
Vu la loi n° 88-13 du 05 janvier 1988 ;
Vu l'arrêté interministériel du 27 janvier 1988 modifié ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2212-2 ;
Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 3334-2, L. 3335-1, L. 3335-4, L. 3352-5 ;
Vu l'arrêté préfectoral N° 2010-172-1 du 21 juin 2010 réglementant la vente de boissons alcooliques et celle de tabac manufacturé dans le département des Pyrénées-Atlantiques ;
Vu la demande présentée le 02 septembre 2021, par laquelle le GO Rugby sollicite l'autorisation d'ouvrir un débit de boissons temporaire de 3ème Catégorie, le samedi 04 septembre 2021 de 08 heures à 17 heures, à l'occasion du Forum des Associations – Fête du sport, organisé dans l'enceinte du stade de rugby,

Arrête :

Article 1 : le GO Rugby est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire de 3ème Catégorie, au stade de rugby, le **samedi 04 septembre 2021 de 08 heures à 17 heures**, à l'occasion du Forum des Associations – Fête du sport, à charge par lui de se conformer à toutes les prescriptions légales et réglementaires relatives à la tenue et à la police des débits de boissons.

Article 2 : Dans les débits de boissons temporaires de 3ème Catégorie, peuvent être vendues ou offertes les boissons du 1er Groupe et du 3ème Groupe, dont l'énumération figure dans le Code de la Santé Publique, Article L. 3321-1, à savoir :

- Boissons du 1er Groupe ou boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat.
- Boissons du 3ème Groupe ou boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueurs, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur

Article 3 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de GAN et Monsieur le Brigadier-Chef-Principal de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté qui sera affiché conformément aux dispositions de l'article L. 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, sera transmise à :
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de GAN,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de GAN,
- Monsieur le Brigadier-Chef-Principal de Police Municipale,
- Monsieur le Président du GO Rugby.

Fait à Gan le 02 septembre 2021

Le Maire,

MAIRIE DE GAN Pyrénées-Atlantiques

Francis PÈES

Classification de l'acte : 6.1 Police municipale

ARRETE DE POLICE MUNICIPALE
N° 2021 PM 120
portant habilitations pour contrôler
l'accès aux établissements, lieux et événements

Le Maire de la commune de Gan (Pyrénées-Atlantiques),
Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de sortie de crise sanitaire,
Vu le décret n° 2021-955 du 19 juillet 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021,
Considérant que le « pass sanitaire » est exigé dans les établissements et les rassemblements où le brassage du public est le plus à risque sur le plan sanitaire,
Considérant qu'en application du décret n° 2021-699 du 1er juin 2021, les responsables des lieux, établissements, services et les organisateurs des événements dont l'accès est subordonné à la présentation du pass sanitaire, sont autorisées à contrôler les justificatifs dans la limite de ce qui est nécessaire au contrôle des déplacements et de l'accès à certains lieux, établissements, services ou événements,
Considérant que les responsables des lieux, établissements et services ainsi que les organisateurs d'événements doivent habiliter nommément les personnes et services autorisés à contrôler les justificatifs pour leur compte,
Considérant que les justificatifs peuvent être présentés sous format papier ou numérique, enregistré sur l'application mobile « tous antiCovid » ou tout autre support numérique au choix de la personne concernée,
Considérant que la lecture des justificatifs peut être réalisée au moyen d'une application mobile dénommée « TousAntiCovid Vérif », mise en œuvre par le ministre chargé de la santé (direction générale de la santé)
Considérant l'organisation du forum des associations et de la fête du sport le samedi 04 septembre 2021, au niveau du stade d'entrainement de rugby rue Bel Air, occasionnant un rassemblement de personnes,

ARRETE :

Article 1 : Le 4 septembre 2021, de 8 heures à 16 heures, pour l'accès au forum des associations, qui se tiendra au stade d'entraînement du rugby rue Bel Air à Gan, les personnes autorisées à contrôler les justificatifs du pass sanitaire sont :

Nom et prénom	Fonction	Service
Jocelyne CAMARERO	Adjointe	
Nathalie DESPAUX	Adjointe	
Christian GILLET	Adjoint	
Monique HARDEU HAURE	Conseillère Municipale	
Elisabeth LABAT	Conseillère Municipale	
Hervé LARGILLET	Conseiller Municipal	
Philippe LASSALLE	Conseiller Municipal	
Edouard LIBERT	Conseiller Municipal	
Christelle MONCOURTOIS	DGS	Direction générale

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché en mairie. La directrice générale des services est chargée de l'exécution de cet arrêté.

Fait à GAN, le 3 septembre 2021

Le Maire de Gan,

Francis PÉES

MAIRIE DE GAN (Pyrénées-Atlantiques)

Classification de l'acte : **6.1 Police municipale**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ACTE DE CONCESSION DE TERRAIN DANS LE CIMETIÈRE COMMUNAL

Cimetière : SITE CINERAIRE
Concession : HA1
Emplacement : HA1

2021PM121

Le Maire de GAN

Vu la demande présentée par :

Mme CARIANO Maria

domiciliée 19 des Carolins, Lotissement Villefranche 64290 GAN

et tendant à obtenir une concession de terrain dans le cimetière communal à l'effet d'y fonder la sépulture familiale de FAMILLE CARIANO

ARRÊTE :

Article 1er : Il est accordé, dans le cimetière communal, au nom du demandeur susvisé et à l'effet d'y fonder la sépulture familiale indiquée, une concession de 15 années à compter du 03/09/2021 et d'une superficie de 0,00 mètres superficiels.

Article 2 : Cette concession est accordée au titre de concession nouvelle.

Article 3 : La concession est accordée moyennant la somme totale de 400,00 euros qui a été versée dans la caisse du receveur municipal suivant quittance n°PB14 du 02/09/2021.

Article 4 : Les droits fixes et d'enregistrement du présent arrêté demeurent à la charge du titulaire de la concession.

Article 5 : Un exemplaire du présent arrêté sera adressé au titulaire de la concession et au receveur municipal.

Fait à : GAN

Le : 03/09/2021
Le Maire
(Signature et cachet)

MAIRIE DE GAN * Pyrénées-Atlantiques *

Exemplaire destiné aux archives de la commune

ARRETE de Police Municipale
N° 2021 PM 122
Portant autorisation d'installation d'une benne et d'un échafaudage

Le Maire de la commune de Gan (Pyrénées-Atlantiques),

Vu les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et L.2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les articles R.411-5 et R.411-25 du Code de la Route,
Vu l'Instruction Ministérielle sur la Signalisation Routière,
Vu la demande en date du 06 septembre 2021 de Monsieur BUTEL Guillaume, entreprise BUTEL 64260 GER BELESTEN intervenant sur le chantier de Monsieur William DESSENE sis 48, rue Ossau à GAN, qui souhaite stationner une benne et poser un échafaudage devant le bâtiment susnommé,
Considérant qu'il incombe à l'Autorité Municipale de fixer les mesures de circulation destinées à garantir la sécurité des biens et des personnes à proximité immédiate du chantier,

Arrête :

Article 1 : Du lundi 06 septembre au vendredi 10 septembre 2021 de 08 heures à 18 heures, Monsieur BUTEL désignée ci-après, le pétitionnaire, est autorisé à faire stationner une benne sur la voie publique face au bâtiment 48 rue d'Ossau.

Article 2 : Toutes mesures de protection seront prises par le pétitionnaire afin que le déchargement et le stationnement de la benne ne portent atteinte à l'intégrité de la voirie communale.

Article 3 : la circulation de tous véhicules s'effectuera au droit du chantier, sur chaussée rétrécie. A l'approche immédiate du chantier, la vitesse maximale autorisée sera de 30 km/h. La circulation piétonne sera préservée, si besoin au moyen d'une traversée de chaussée réglementaire, et rien ne fera obstacle à l'écoulement normal des eaux pluviales

Article 4 : Du lundi 13 septembre au vendredi 01 octobre 2021, le pétitionnaire est autorisé à installer un échafaudage, sur le trottoir au niveau du bâtiment 48 rue Ossau.

Article 5 : La présence de l'échafaudage sera signalée par panneaux de chantier réglementaires. Aucun obstacle ne fera saillie sur la voie de circulation routière ou à l'aplomb de celle-ci.

Article 6 : La circulation piétonne sera préservée et protégée. Rien ne fera obstacle à l'écoulement normal des eaux pluviales.

Article 7 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Dès l'achèvement des travaux, le pétitionnaire enlèvera tous décombres et matériaux et, le cas échéant, réparera tous dommages causés et rétablira à ses frais la voie publique et ses dépendances dans leur premier état.

Article 9 : La présente autorisation qui sera obligatoirement affichée sur les lieux-mêmes des travaux par le pétitionnaire, est révocable à tout moment, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect des conditions ci-dessus édictées. En outre, elle ne dispense le pétitionnaire de s'exonérer de ses obligations en matière d'urbanisme.

Article 10 : Les droits d'occupation temporaire du domaine public communal prévu par décision du Maire n° 2015-59 du 22 avril 2015, d'un montant de 54.60 €, seront versés à la caisse du Trésor Public de LESCAR à compter de la réclamation qui en sera faite au pétitionnaire.

Article 11 : Ampliation du présent arrêté qui sera affiché conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales sera transmise à :
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Gan,
- Monsieur le Brigadier-Chef-Principal de Police Municipale de Gan,
- Monsieur BUTEL Guillaume, le pétitionnaire,

Fait à Gan, le 06 septembre 2021

Le Maire de Gan,

MAIRIE DE GAN (Pyrénées-Atlantiques)

Francis PEES

Classification de l'acte : **6.1 Police municipale**

ARRETE de Police Municipale
N° 2021 PM 123
Réglementant la circulation à l'occasion de travaux de voirie

Le Maire de la commune de Gan (Pyrénées-Atlantiques),

Vu les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et L.2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-5 et R.411-25,
Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal,
Vu la demande de l'entreprise E.T.P.M implantée Z.I de Berlanne - rue des Bruyères à MORLAAS,
Considérant que l'entreprise E.T.P.M. doit procéder à la remise en place de bordures du trottoir au niveau du numéro 04 avenue Henri IV à Gan,
Considérant qu'il incombe à l'Autorité Municipale de fixer toutes mesures de circulation destinées à garantir la sécurité des biens et des personnes aux abords immédiats du chantier,

Arrête :

Article 1 : A compter du lundi 13 septembre 2021, et pour une période maximale de 10 jours calendaires, la circulation routière au niveau du numéro 04 avenue Henri IV, sera réglementée comme suit :
- La circulation des véhicules s'effectuera en alternance sur la moitié de la chaussée ;
- Les alternats seront réglés manuellement ;
- La circulation piétonne sera maintenue si besoin au moyen d'une traversée de chaussée règlementaire ;
- l'arrêt et le stationnement de tous véhicules, hors véhicules de chantier, seront interdits sur la section de voie concernée par les travaux ;
- A l'approche immédiate du chantier, la vitesse maximale autorisée sera limitée à 30 km/h avec interdiction de doubler ;
- Rien ne fera obstacle à l'écoulement normal des eaux pluviales le long de la voie publique ;
- Hors période de travaux, une signalisation de danger encadrera le chantier et les fouilles seront protégées.

Article 2 : Le pétitionnaire devra contacter, obligatoirement, les services de la Mairie afin d'effectuer un état des lieux contradictoire avant et après travaux.

Article 3 : FOUILLES SOUS CHAUSSÉE :
- Descellement et enlèvement des caniveaux de type CS1 Pierre ;
- Descellement et enlèvement des bordures de type T2 Pierre ;
- Sciage du tapis ;
- Les terres provenant des fouilles seront enlevées en totalité et le remblai sera constitué par du 0,315 concassé mis en place par couches de 20 cm d'épaisseur compactées avec soin ;
- Mise en œuvre d'une grave ciment sur 10 cm d'épaisseur.

Article 4 : REMISE EN ETAT DÉFINITIVE DU TROTTOIR ET DE LA VOIRIE :
La reprise définitive comprendra un sciage sur la pleine largeur de la chaussée, à savoir, de trottoir à trottoir. Cette reprise sera effectuée dans le délai maximal de 90 jours.
La couche de roulement définitive sera identique à l'existant, à savoir, enrobé scintillant dosé à 150 kgs/m², soit 6 cm d'épaisseur.
La réfection définitive reprendra la largeur de la tranchée augmentée d'un épaulement de 0.30 m, de part et d'autre de celle-ci.

Article 5 : Les droits des tiers demeurent expressément préservés.

Article 6 : Les pré-signalisations et les limites de prescriptions, en tous points conformes à la Signalisation des Routes, seront mises en place par l'entreprise E.T.P.M.

Article 7 : Le présent arrêté sera obligatoirement affiché sur les lieux des travaux à la diligence de l'entreprise E.T.P.M.

Article 8 : Le présent arrêté est révocable à tout moment, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect des conditions ci-dessus édictées.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté, qui sera publié et affiché conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, sera transmise à :
- Monsieur le Chef du Service de Police Municipale,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de GAN,
- Monsieur le Chef des Services Techniques Communaux,
- Monsieur Pierre BUESA (entreprise E.T.P.M).

Fait à Gan, le 08 septembre 2021

Le Maire de Gan,

Francis PÉES

MAIRIE DE GAN * (Pyrénées-Atlantiques)

Classification de l'acte : **6.1 Police Municipale**

ARRETE de Police Municipale
N° 2021 PM 124
Autorisant l'ouverture au public de la salle communale de Haut-de-Gan

- Le Maire de la commune de Gan (Pyrénées-Atlantiques),
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment les articles L.122-5, R.162-12, R.143-38 et R.143-39,
- Vu le décret n° 95.260 du 08 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,
- Vu l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R.162-9 du Code de la Construction et de l'Habitation,
- Vu l'arrêté modifié du ministre de l'Intérieur, en date du 25 juin 1980, portant approbation des dispositions générales du Règlement de Sécurité contre les risques d'Incendie et de Panique dans les Établissements recevant du Public,
- Vu l'arrêté Préfectoral du 12 octobre 1990 portant création de la Commission de Sécurité de l'arrondissement de PAU,
- Considérant la fermeture de l'école de Haut-de-Gan, sise chemin de la Chapelle,
- Considérant la délibération n° 2021-41, du 14 avril 2021 décidant du changement de destination de l'école de Haut-de-Gan pour accueillir des services publics ainsi que pour l'organisation de diverses réunions,

- Arrête :

Article 1 : L'établissement dénommé salle communale de Haut-de-Gan, sis chemin de la Chapelle, Établissement Recevant du Public de type « L » de « 5ème catégorie » est autorisé à ouvrir au public.

Article 2 : L'effectif maximum des personnes susceptibles d'être présentes simultanément, est ainsi fixé :

- Salle de 96 m² : 19 personnes

Article 3 : Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Commune de Gan est tenu de maintenir cet établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation, et du règlement de Sécurité contre les Risques d'Incendie et de Panique précités

Article 4 : Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Commune de Gan est informé que tous les travaux qui ne sont pas soumis à l'obtention préalable d'un permis de construire, mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences règlementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation.
- Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
- Monsieur le préfet des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le Directeur des Services techniques de la Commune de Gan,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Gan,
- Monsieur le Brigadier-Chef Principal de Police Municipale de Gan.

Fait à Gan, le 08 septembre 2021

Le Maire,

MAIRIE DE GAN (Pyrénées-Atlantiques)

Francis PÈES

Classification de l'acte : **6.1 Police municipale**

ARRETE de Police Municipale
N° 2021 PM 125
Réglementant la circulation à l'occasion de travaux de voirie

Le Maire de la commune de Gan (Pyrénées-Atlantiques),
Vu les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et L.2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-5 et R.411-25,
Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal,
Vu la demande d'arrêté de circulation en date du 09 septembre 2021, de l'entreprise ETE RESEAUX, représentée par Monsieur Christophe GROSJEAN, sise 650, avenue Marcel Paul à 64300 ORTHEZ,
Considérant que l'entreprise ETE RESEAUX doit procéder au remplacement d'un poteau téléphonique, implanté rue Bel Air à Gan,
Considérant qu'il incombe à l'Autorité Municipale de fixer toutes mesures de circulation destinées à garantir la sécurité des biens et des personnes aux abords immédiats du chantier,

ARRETE :

Article 1 : A compter du 27 septembre 2021 et ceux pour une durée de 30 jours calendaires, le temps du chantier, l'entreprise ETE RESEAUX est autorisée à exécuter sur le domaine public communal le remplacement d'un poteau téléphonique, rue Bel Air à Gan.
Cette autorisation est valable entre 08h30 et 16h30 (soit entre l'heure d'entrée et l'heure de sortie) du centre de loisirs sise rue Bel Air et de l'école Paul Constant, rue de la Teulère ;
Cette autorisation n'est pas valable pour les mercredis durant la période demandée.

Article 2 : La circulation routière sera réglementée comme suit aux abords du chantier précité :
- La circulation des véhicules s'effectuera sur chaussée rétrécie ;
- Si nécessaire, un alternat sera mis en place et réglé automatiquement par feux ou manuellement ;
- l'arrêt et le stationnement de tous véhicules, hors véhicules de chantier, seront interdits des deux côtés de la section de voie concernée par les travaux ;
- A l'approche immédiate du chantier, la vitesse maximale autorisée sera limitée à 30 km/h avec interdiction de doubler ;
- Positionner un panneau de « Travaux » à l'angle de la rue Bel Air et rue de la Teulère afin de prévenir les automobilistes ;
- Rien ne fera obstacle à l'écoulement normal des eaux pluviales le long de la voie publique.
- Les droits des tiers demeurent expressément préservés.

Article 3 : Les pré-signalisations et les limites de prescriptions, en tous points conformes à la Signalisation des Routes, seront mises en place par l'entreprise ETE RESEAUX.

Article 4 : Le présent arrêté sera obligatoirement affiché sur les lieux des travaux à la diligence de l'entreprise ETE RESEAUX.

Article 5 : Il appartiendra au pétitionnaire de se mettre en relation avec tous les services compétents pour obtenir les renseignements concernant l'occupation du domaine public par des ouvrages susceptibles de se trouver aux passages des travaux à exécuter.

Article 6 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté est révocable à tout moment, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect des conditions ci-dessus édictées.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté, qui sera publié et affiché conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, sera transmise à :
- Monsieur le Chef du Service de Police Municipale,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de GAN,
- Monsieur le Chef des Services Techniques Communaux,
- Monsieur Christophe GROSJEAN, entreprise ETE RESEAUX.

Fait à Gan, le 09 septembre 2021

Le Maire,

Francis PÈES

MAIRIE DE GAN (Pyrénées-Atlantiques)

Classification de l'acte : **6.1 Police Municipale**

Ville de GAN

ARRETE de Police Municipale
N° 2019 PM 126
Portant règlement de circulation lors de la manifestaion : Cinéma en plein air

Le Maire de la Commune de Gan (Pyrénées-Atlantiques),
Vu les articles L.2212.1, L.2212.2 et L.2212.5 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les articles R.411-5 et R.411-25 du Code de la Route,
Vu l'Instruction Ministérielle sur la Signalisation Routière,
Considérant qu'en raison de l'organisation de la séance de cinéma en plein air devant se dérouler le vendredi 10 septembre 2021 à partir de 21 heures, place de la Mairie, il importe de prendre toutes mesures de police destinées à réglementer le stationnement et la circulation de tous véhicules,
Considérant que les organisateurs devront installer le matériel nécessaire à la bonne organisation de la manifestation le vendredi 10 septembre,

Arrête :

Article 1 : Dans le cadre de l'organisation de la séance de cinéma en plein air, la circulation, l'arrêt et le stationnement de tous véhicules seront réglementés comme suit :
- Circulation, arrêt et stationnement de tous véhicules interdits sur le parking de la place de la mairie à compter du vendredi 10 septembre 2021 à 14 heures 00.
- Circulation, de tous véhicules sur la voie Est de place de la Mairie dans le sens Nord-Sud sera interdite. Une déviation sera mise en place.

Article 2 : En vue d'assurer l'exécution du présent arrêté, les dispositifs de pré-signalisation, de signalisation, d'interdiction et de déviation en tous points conformes à la Signalisation des Routes, seront mis en place à la diligence des organisateurs et maintenus en état pendant toute le durée de la manifestation.

Article 3 : Ampliation du présent arrêté qui sera affiché conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales sera transmise à :
- Monsieur le Chef des Services Techniques Communaux,
- Monsieur le Chef du Service de Police Municipale de Gan,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Gan,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de Gan,

Fait à Gan, le 09 septembre 2021
Maire de Gan,

MAIRIE DE GAN (Pyrénées-Atlantiques)

Francis PÈES

Classification de l'acte : **6.1 Police municipale**

ARRETE DE POLICE MUNICIPALE
N° 2021 PM 127
portant habilitations pour contrôler
l'accès aux établissements, lieux et événements

Le Maire de la commune de Gan (Pyrénées-Atlantiques),
Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de sortie de crise sanitaire,
Vu le décret n° 2021-955 du 19 juillet 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021,
Considérant que le « pass sanitaire » est exigé dans les établissements et les rassemblements où le brassage du public est le plus à risque sur le plan sanitaire,
Considérant qu'en application du décret n° 2021-699 du 1er juin 2021, les responsables des lieux, établissements, services et les organisateurs des événements dont l'accès est subordonné à la présentation du pass sanitaire, sont autorisées à contrôler les justificatifs dans la limite de ce qui est nécessaire au contrôle des déplacements et de l'accès à certains lieux, établissements, services ou événements,
Considérant que les responsables des lieux, établissements et services ainsi que les organisateurs d'événements doivent habiliter nommément les personnes et services autorisés à contrôler les justificatifs pour leur compte,
Considérant que les justificatifs peuvent être présentés sous format papier ou numérique, enregistré sur l'application mobile « tous antiCovid » ou tout autre support numérique au choix de la personne concernée,
Considérant que la lecture des justificatifs peut être réalisée au moyen d'une application mobile dénommée « TousAntiCovid Vérif », mise en œuvre par le ministre chargé de la santé (direction générale de la santé)
Considérant l'organisation d'une séance de cinéma gratuite, le vendredi 10 septembre 2021, place de la Mairie ou à la salle Maison Pour Tous, et cet évènement occasionnant un rassemblement de personnes,

ARRETE :

Article 1 : Le 10 septembre 2021, de 20H30 à 23H00, pour l'accès à la séance de cinéma gratuite, qui se tiendra place de la Mairie ou à la Maison pour Tous à Gan, les personnes autorisées à contrôler les justificatifs du pass sanitaire sont :

Nom et prénom	Fonction	Service
Jocelyne CAMARERO	Adjointe	
Christian GILLET	Adjoint	
Christelle MONCOURTOIS	DGS	Direction générale

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché en mairie. La directrice générale des services est chargée de l'exécution de cet arrêté.

Fait à GAN, le 10 septembre 2021

Le Maire de Gan,

Francis PÉES

Classification de l'acte : **6.1 Police municipale**

ARRÊTÉ de Police municipale
N° 2021 PM 128
autorisant l'ouverture d'un débit de boissons temporaire de 3ème Catégorie, à l'occasion de matchs amicaux

Le Maire de la Commune de GAN (Pyrénées-Atlantiques) ;

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.3321-1 et L 3335-4 ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2212-2 ;
Vu le Code du Sport, et notamment son article L.121-4 ;
Vu le Code du Tourisme, et notamment sa section 2 du chapitre III du titre du livre 1er
Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-05-13-003 du 13 mai 2020 portant réglementation générale débits de boissons dans les Pyrénées-Atlantiques ;
Vu la demande présentée le 10 septembre 2021, par laquelle le GO Rugby sollicite l'autorisation d'ouvrir un débit de boissons temporaire de 3ème Catégorie, le samedi 18 septembre 2021 de 14 heures à 19 heures 30, à l'occasion de deux matchs amicaux disputés au stade de rugby,

Arrête :

Article 1 : L'association sportive agréée du GO Rugby représentée par ses Présidents Messieurs Didier JAMBON et Olivier TURLAN, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire de 3ème Catégorie, au stade de rugby, le **samedi 18 septembre 2021 de 14 heures à 19 heures 30**, à l'occasion de matchs amicaux, à charge par eux de se conformer à toutes les prescriptions légales et réglementaires relatives à la tenue et à la police des débits de boissons.

Article 2 : Dans les débits de boissons temporaires de 3ème Catégorie, peuvent être vendues ou offertes les boissons du 1er Groupe et du 3ème Groupe, dont l'énumération figure dans le Code de la Santé Publique, Article L. 3321-1, à savoir :

- Boissons du 1er Groupe ou boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat.
- Boissons du 3ème Groupe ou boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueurs, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur

Article 3 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de GAN et Monsieur le Brigadier-Chef-Principal de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté qui sera affiché conformément aux dispositions de l'article L. 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, sera transmise à :
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de GAN,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de GAN,
- Monsieur le Brigadier-Chef-Principal de Police Municipale,
- Messiers les Présidents du GO Rugby.

Fait à Gan le 15 septembre 2021

Le Maire,

MAIRIE DE GAN (Pyrénées-Atlantiques)

Francis PÈES

Classification de l'acte : 6.1 Police municipale

ARRETE de Police Municipale
N° 2021 PM 129
Portant règlement de circulation à l'occasion des travaux de tirage des câbles de la fibre optique

Le Maire de la ville de Gan (Pyrénées-Atlantiques),
- vu les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et L.2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- vu les articles R.411-5 et R.411-25 du Code de la Route,
- Vu l'article R.610-5 du Code Pénal,
- vu la demande d'arrêté de circulation émise le 16 septembre 2021, par l'entreprise ERT TECHNOLOGIES, représentée par Monsieur Antonio NICO REGO GONCALVES, sise 09 ZA de Planuya 64200 ARCANGUES, qui doit procéder au tirage de câbles souterrains et aériens pour la fibre optique FTTH SFR,
- considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents et de réduire autant que possible les entraves à la circulation provoquées par les chantiers,

ARRETE:

Article 1 : Du 27 septembre 2021 et ce pour une durée de 90 jours, sur l'ensemble de la commune au droit du chantier précité et ce suivant l'avancée de ce dernier, la circulation sera réglementée comme suit :
- La circulation des véhicules s'effectuera de manière alternée gérée par feux tricolores ou manuellement,
- l'arrêt et le stationnement de tous véhicules, hors véhicules de chantier, seront interdits sur les sections de voie concernées par les travaux ;
- L'accès des riverains sera sauvegardé en toutes circonstances, sauf le temps strictement nécessaire au passage des travaux ;
- A l'approche immédiate du chantier, la vitesse maximale autorisée sera limitée à 30 km/h avec interdiction de doubler ;
- Rien ne fera obstacle à l'écoulement normal des eaux pluviales le long de la voie publique.

Article 2 : Les droits des tiers demeurent expressément préservés.

Article 3 : Les pré-signalisations et les limites de prescriptions, en tous points conformes à la Signalisation des Routes, seront mises en place par l'entreprise ERT TECHNOLOGIES

Article 4 : Le présent arrêté sera obligatoirement affiché sur les lieux des travaux à la diligence de l'entreprise ERT TECHNOLOGIES.

Article 5 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté est révocable à tout moment, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect des conditions ci-dessus édictées.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté, qui sera publié et affiché conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, sera transmise à :
- Monsieur le Chef du Service de Police Municipale,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de GAN,
- Monsieur le Chef des Services Techniques Communaux,
- Monsieur Antonio NICO REGO GONCALVES, ERT TECHNOLOGIES.

Fait à Gan, le 16 septembre 2021
Le Maire de Gan,

Francis PÈES

MAIRIE DE GAN (Pyrénées-Atlantiques)

Classification de l'acte : **6.1 Police municipale**

ARRETE de Police Municipale
N° 2021 PM 130
Réglementant la circulation à l'occasion
de travaux chemin de Lacau

Le Maire de la Commune de Gan (Pyrénées-Atlantiques),
Vu les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et L.2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-5 et R.411-25,
Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal,
Vu l'arrêté 2016 PM 02 du 12 janvier 2016 portant règlement de circulation à l'intérieur de l'agglomération,
Vu la demande d'arrêté émise le 16 septembre 2021, par Monsieur André GARDAY, représentant l'entreprise AGUR, sise ZAC du Vert Galant, 64110 JURANCON,
Considérant que cette entreprise doit procéder à un branchement individuel souterrain chemin de Lacau à Gan,
Considérant qu'il incombe à l'Autorité Municipale de fixer toutes mesures de circulation destinées à garantir la sécurité des biens et des personnes aux abords immédiats du chantier,
Vu l'avis émis par Monsieur le Chef des Services Techniques,

ARRETE :

Article 1 : A partir du jeudi 30 septembre 2021, jusqu'au 05 octobre 2021, pour une durée de 1 jours, l'entreprise AGUR est autorisée à exécuter les travaux énoncés ci-dessus, chemin de Lacau à Gan.

Article 2 : La circulation routière sera réglementée comme suit aux abords du chantier précité :
- une déviation sera mise en place chemin de Lacau via le chemin de Mesplet. Les informations seront données aux riverains par l'entreprise intervenante.
- L'arrêt et le stationnement de tous véhicules, hors véhicules de chantier, seront interdits chemin de Lacau,
- L'accès des riverains sera sauvegardé en toutes circonstances, sauf le temps strictement nécessaire au passage des travaux ;
- A l'approche immédiate du chantier, la vitesse maximale autorisée sera limitée à 30 km/h avec interdiction de doubler ;
- Rien ne fera obstacle à l'écoulement normal des eaux pluviales le long de la voie publique.

Article 3 : Il appartiendra au pétitionnaire de se mettre en relation avec tous les services compétents pour obtenir les renseignements concernant l'occupation du domaine public par des ouvrages susceptibles de se trouver aux passages des travaux à exécuter.

Article 4 : L'entreprise AGUR devra contacter, obligatoirement, les services de la Mairie afin d'effectuer un état des lieux contradictoire avant et après travaux.

Article 5 : FOUILLES SOUS CHAUSSÉE
Découpage préalable du tapis perpendiculairement à la chaussée ;
Les terres provenant des fouilles seront enlevées en totalité ;
Le remblai sera constitué par du 0,315 concassé mis en place par couches de 20 cm d'épaisseur compactées avec soin ;
Les éléments constitutifs de la voirie tels que bordures, caniveaux, avaloirs, grilles, regards, buses, altérés par les travaux, seront remplacés par des éléments neufs et posés selon les règles de l'art ;
L'écoulement des eaux de la voie et de ses dépendances doit constamment être assuré.

Article 6 : FOUILLES SOUS ACCOTEMENT
Les terres provenant des fouilles seront enlevées en totalité ;
La couche de surface sera constituée de terre végétale.
Les éléments constitutifs de la voirie tels que bordures, caniveaux, avaloirs, grilles, regards, buses, altérés par les travaux, seront remplacés par des éléments neufs et posés selon les règles de l'art ;
Le réglage de l'accotement sera indispensable afin de privilégier l'écoulement de l'eau.

Article 7 : REMISE EN ETAT PROVISOIRE
La couche de roulement sera réalisée en enrobé à froid sur toute la largeur de la tranchée. Elle sera entretenue en parfait état par le pétitionnaire jusqu'à la réfection définitive.

Article 8 : REMISE EN ETAT DEFINITIVE
L'exécution de la couche de roulement définitive et identique au revêtement d'origine, sera réalisée dans le délai d'un an au plus tard, à compter de la date de la signature du présent arrêté.
La réfection définitive reprendra la largeur de la tranchée augmentée d'un épaulement de 0.30 m, de part et d'autre de celle-ci.

Article 9 : Le pétitionnaire sera responsable de tous accidents ou dommages :
- qui pourraient survenir pendant l'exécution des travaux,
- qui seraient dus à un mauvais entretien de la réfection des fouilles et qui pendant une période d'un an sont à la charge du pétitionnaire,
- qui, ultérieurement, seraient reconnus être la conséquence des travaux exécutés par l'entreprise, ainsi que de l'existence et de l'exploitation des canalisations.

Article 10 : Les pré-signalisations nécessaires et les limites des prescriptions seront indiquées par signalisations réglementaires, conformes à la Signalisation des Routes.
La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation resteront sous la responsabilité de l'entreprise AGUR qui, en outre, sera tenue de placarder un exemplaire du présent arrêté en limites d'emprises du chantier.

Article 11 : Une protection efficace destinée à interdire l'accès au chantier dans le cas où des fouilles resteraient ouvertes en période nocturne sera mise en place par le pétitionnaire qui sera tenu d'installer en complément un dispositif lumineux clignotant.
Article 12 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire enlèvera tous décombres et matériaux et, le cas échéant, réparera tous dommages causés et rétablira à ses frais la voie publique et ses dépendances dans leur premier état.

Article 14 : Le présent arrêté est révocable à tout moment, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect des conditions ci-dessus édictées.

Article 15 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 16 : Ampliation du présent arrêté, sera transmise à :
- Monsieur le Chef du Service de Police de Police Municipale de GAN ;
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de GAN ;
- Monsieur le Chef des Services Techniques Communaux ;
- Monsieur André GARDAY, entreprise AGUR.

Fait à GAN, le 16 septembre 2021.

Le Maire,

Francis PÈES

MAIRIE DE GAN (Pyrénées-Atlantiques)

Classification de l'acte : 6.1 Police municipale

ARRETE de Police municipale
N° 2021 PM 131
Portant règlement de circulation
lors du passage du Tour Pédestre du Béarn

Le Maire de la commune de Gan (Pyrénées-Atlantiques),
Vu les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et L.2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-5, R.411-25, R 411-30, R 412-9 et R 414-3-1,
Vu le code de la voirie routière,
Vu le code du sport et notamment l'article R 331-11,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié et complété relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'arrêté municipal n°02-2016 du 12 janvier 2016, portant règlement de circulation en agglomération,
Vu la demande formulée par comité d'organisation Tour Pédestre du Béarn, dans le but d'organiser la manifestation sportive dénommée « Tour Pédestre du Béarn » traversant la commune de GAN le dimanche 03 octobre 2021, de 16 heure 00 à 17 heure 00 .
Considérant, qu'à l'occasion de cette épreuve sportive sur route et par mesure de sécurité, il convient de réglementer la circulation de tous véhicules au passage de l'épreuve,

ARRÊTE

article 1 : Pour des raisons de sécurité liées au déroulement de l'épreuve sportive précitée, les mesures de circulation fixées par l'arrêté municipal n°02-2016 du 12 janvier 2016 seront temporairement modifiées lors du passage de la course, et ce, sur toutes les voies publiques empruntées par le circuit ou y débouchant.
Tout conducteur de véhicule, hors véhicules de secours ou de police circulant dans le cadre de leurs missions d'urgence, devra s'arrêter et se garer au moment du passage de la course et respecter les indications des représentants de la manifestation sportive agréés à cet effet, et ci-après désignés « les signaleurs ».
Les conducteurs visés ci-dessus ne pourront reprendre leur marche que sur autorisation expresse des signaleurs ou après le passage du véhicule-balai.

article 2 : Pendant la durée de cette manifestation, la priorité de passage sera accordée aux participants dans les traversées de la place, des rues et des chemins suivants :
- Chemin Maubec,
- Rue Maubec,
- Rue de la Faïencerie,
- Rue Pierre de Marca,
- Place de la Mairie,
- Route de Gelos,

Dans le cadre de la priorité de passage sur ces voies, les signaleurs disposés à chaque poste de circulation routière sur les voies ci-dessus citées, faciliteront le déroulement de l'épreuve pendant toute sa durée. Ils porteront un vêtement de signalisation à haute visibilité conforme à la norme EN471, classe 2 ou 3.

article 3 : L'organisateur devra effectuer une reconnaissance du circuit dans les jours qui précèdent l'épreuve.

article 4 : L'organisateur est responsable de sa manifestation ; il est tenu de prendre à sa charge l'organisation matérielle et financière, et de respecter les règles techniques et de sécurité de la fédération délégataire compétente pour la discipline de la manifestation, pour assurer la sécurité des participants, spectateurs et usagers de la route.
La signalisation temporaire mise en place sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et entretenue pendant toute la durée de l'épreuve par l'organisateur et sous sa responsabilité.

Les signaux ou panneaux mis en place par l'organisateur seront déposés, et les conditions normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place auront disparu.
L'organisateur s'engage à prendre en charge la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, à lui-même ou à ses préposés. Il s'engage à contracter une police d'assurance couvrant les risques précités.

article 5 : Le fait, pour tout conducteur, de contrevenir aux dispositions du présent arrêté est puni d'une amende prévue pour les contraventions de quatrième classe.
L'organisateur sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait du déroulement de la manifestation, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance, ou tout autre faute commise.

article 6 : L'organisateur est tenu de porter à la connaissance des usagers par tout moyen (voie de presse, affichage, sites internet, etc.) les perturbations de la circulation normale pendant tout le déroulement de la manifestation et d'apposer un exemplaire du présent arrêté temporaire aux extrémités des sections des routes concernées.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté qui sera publié et affiché en Mairie, sera transmise à :
- Monsieur le Chef de Police Municipale de GAN,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de GAN,
- Monsieur le Commandant de la Caserne des Sapeurs Pompiers de GAN,
- Monsieur le Médecin-Chef du SAMU,
- Service des Manifestations Sportives - Bureau des Services de la Sécurité Publique et des Polices Administratives - Préfecture de PAU,
- Monsieur Lionel BELLOCQ, en qualité de responsable du Comité d'Organisation du Tour Pédestre du Béarn de ARBUS.

Fait à Gan, le 16 septembre 2021

Le Maire

Francis PÈES

Classification de l'acte : **6.1 Police municipale**

ARRÊTÉ de Police municipale
N° 2021 PM 132
autorisant l'ouverture d'un débit de boissons temporaire de 3ème Catégorie, à l'occasion de matchs amicaux

Le Maire de la Commune de GAN (Pyrénées-Atlantiques) ;

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.3321-1 et L 3335-4 ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2212-2 ;
Vu le Code du Sport, et notamment son article L.121-4 ;
Vu le Code du Tourisme, et notamment sa section 2 du chapitre III du titre du livre 1er
Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-05-13-003 du 13 mai 2020 portant réglementation générale débits de boissons dans les Pyrénées-Atlantiques ;
Vu la demande présentée le 20 septembre 2021, par laquelle le GO Rugby sollicite l'autorisation d'ouvrir un débit de boissons temporaire de 3ème Catégorie, le samedi 25 septembre 2021 de 13 heures à 18 heures 30, à l'occasion de deux matchs amicaux disputés au stade de rugby,

Arrête :

Article 1 : L'association sportive agréée du GO Rugby représentée par ses Présidents Messieurs Didier JAMBON et Olivier TURLAN, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire de 3ème Catégorie, au stade de rugby, le **samedi 25 septembre 2021 de 13 heures à 18 heures 30**, à l'occasion de matchs amicaux, à charge par eux de se conformer à toutes les prescriptions légales et réglementaires relatives à la tenue et à la police des débits de boissons.

Article 2 : Dans les débits de boissons temporaires de 3ème Catégorie, peuvent être vendues ou offertes les boissons du 1er Groupe et du 3ème Groupe, dont l'énumération figure dans le Code de la Santé Publique, Article L. 3321-1, à savoir :

- Boissons du 1er Groupe ou boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat.
- Boissons du 3ème Groupe ou boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueurs, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur

Article 3 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de GAN et Monsieur le Brigadier-Chef-Principal de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté qui sera affiché conformément aux dispositions de l'article L. 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, sera transmise à :
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de GAN,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de GAN,
- Monsieur le Brigadier-Chef-Principal de Police Municipale,
- Messiers les Présidents du GO Rugby.

Fait à Gan le 20 septembre 2021

Le Maire,

MAIRIE DE GAN (Pyrénées-Atlantiques)

Francis PÈES

Classification de l'acte : 6.1 Police municipale

ARRETE de Police Municipale
N° 2021 PM 133
Réglementant la circulation à l'occasion de travaux de voirie

Le Maire de la commune de Gan (Pyrénées-Atlantiques),

Vu les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et L.2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-5 et R.411-25,
Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,
Vu la demande d'arrêté de circulation en date du 22 septembre 2021, de l'entreprise SARL IMT, représentée par Monsieur MASSI Khalid, sise 694, rue Pierre et Marie Curie 40210 LABOUHEYRE,
Considérant que l'entreprise SARL IMT doit procéder à la dépose de câble de cuivre en passant par les chambres Orange,
Considérant qu'il incombe à l'Autorité Municipale de fixer toutes mesures de circulation destinées à garantir la sécurité des biens et des personnes aux abords immédiats du chantier,

Arrête :

Article 1 : Entre le 27 septembre 2021 et le 08 octobre 2021, de 08 heures à 17 heures, la circulation routière au niveau du numéro 18 rue d'Ossau, au droit du chantier sera réglementée comme suit :
- La circulation des véhicules s'effectuera sur chaussée rétrécie ;
- La circulation piétonne sera maintenue si besoin au moyen d'une traversée de chaussée règlementaire ;
- l'arrêt et le stationnement de tous véhicules, hors véhicules de chantier, seront interdits sur les sections de voie concernées par les travaux ;
- A l'approche immédiate du chantier, la vitesse maximale autorisée sera limitée à 30 km/h avec interdiction de doubler ;
- Rien ne fera obstacle à l'écoulement normal des eaux pluviales le long de la voie publique ;

Article 2 : Les droits des tiers demeurent expressément préservés.

Article 3 : Les pré-signalisations et les limites de prescriptions, en tous points conformes à la Signalisation des Routes, seront mises en place par l'entreprise SARL IMT

Article 4 : Le présent arrêté sera obligatoirement affiché sur les lieux des travaux à la diligence de par l'entreprise SARL IMT

Article 5 : Le présent arrêté est révocable à tout moment, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect des conditions ci-dessus édictées.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté, qui sera publié et affiché conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, sera transmise à :
- Monsieur le Chef du Service de Police Municipale,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de GAN,
- Monsieur le Chef des Services Techniques Communaux,
- Monsieur MASSI Khalid, SARL IMT

Fait à Gan, le 22 septembre 2021
Le Maire,

Francis PÈES

MAIRIE DE GAN * Pyrénées-Atlantiques

Classification de l'acte : **6.1 Police Municipale**

ARRETE de Police Municipale
N° 2021 PM 134
Réglementant la circulation à l'occasion de travaux de voirie

Le Maire de la commune de Gan (Pyrénées-Atlantiques),

Vu les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et L.2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-5 et R.411-25,
Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,
Vu la demande d'arrêté de circulation en date du 22 septembre 2021, de l'entreprise ETE RESEAUX, représentée par Monsieur Yannick WILMOT, sise 650, avenue Marcel Paul à 64300 ORTHEZ,
Considérant que l'entreprise ETE RESEAUX doit procéder à la mise à niveau d'une chambre télécom existante, voie ouest de la place de la Mairie,
Considérant qu'il incombe à l'Autorité Municipale de fixer toutes mesures de circulation destinées à garantir la sécurité des biens et des personnes aux abords immédiats du chantier,

Arrête :

Article 1 : Entre le 27 septembre 2021 et le 8 octobre 2021 à l'exception des mercredis 29 septembre et 6 octobre, pour la durée d'une journée de 09 heures à 17 heures, le temps nécessaire des travaux, la circulation routière voie ouest de la place de la Mairie, au droit du chantier sera réglementée comme suit :
- La circulation des véhicules s'effectuera sur chaussée rétrécie ;
- La circulation piétonne sera maintenue si besoin au moyen d'une traversée de chaussée règlementaire ;
- l'arrêt et le stationnement de tous véhicules, hors véhicules de chantier, seront interdits sur les sections de voie concernées par les travaux ;
- A l'approche immédiate du chantier, la vitesse maximale autorisée sera limitée à 30 km/h avec interdiction de doubler ;
- Rien ne fera obstacle à l'écoulement normal des eaux pluviales le long de la voie publique ;

Article 2 : Les droits des tiers demeurent expressément préservés.

Article 3 : Les pré-signalisations et les limites de prescriptions, en tous points conformes à la Signalisation des Routes, seront mises en place par l'entreprise ETE RESEAUX.

Article 4 : Le présent arrêté sera obligatoirement affiché sur les lieux des travaux à la diligence de par l'entreprise ETE RESEAUX.

Article 5 : Le présent arrêté est révocable à tout moment, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect des conditions ci-dessus édictées.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté, qui sera publié et affiché conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, sera transmise à :
- Monsieur le Chef du Service de Police Municipale,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de GAN,
- Monsieur le Chef des Services Techniques Communaux,
- Monsieur Yannick WILMOT, ETE RESEAUX.

Fait à Gan, le 23 septembre 2021
Le Maire,

MAIRIE DE GAN (Pyrénées-Atlantiques)

Francis PÈES

Classification de l'acte : ***6.1 Police Municipale***

ARRETE de Police Municipale
N° 2021 PM 135
Réglementant la circulation à l'occasion de travaux de voirie

Le Maire de la commune de Gan (Pyrénées-Atlantiques),
Vu les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et L.2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-5 et R.411-25,
Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal,
Vu la demande de l'entreprise E.T.P.M implantée Z.I de Berlanne - rue des Bruyères à MORLAAS,
Considérant que l'entreprise E.T.P.M. doit procéder à la remise en place de bordures du trottoir au niveau du numéro 04 avenue Henri IV à Gan,
Considérant qu'il incombe à l'Autorité Municipale de fixer toutes mesures de circulation destinées à garantir la sécurité des biens et des personnes aux abords immédiats du chantier,

ARRETE :

Article 1 : A compter du lundi 27 septembre 2021, et pour une période maximale de 01 mois calendaires, la circulation routière au niveau du numéro 04 avenue Henri IV, sera réglementée comme suit :
- La circulation des véhicules s'effectuera en alternance sur la moitié de la chaussée ;
- Les alternats seront réglés manuellement ;
- La circulation piétonne sera maintenue si besoin au moyen d'une traversée de chaussée règlementaire ;
- l'arrêt et le stationnement de tous véhicules, hors véhicules de chantier, seront interdits sur la section de voie concernée par les travaux ;
- A l'approche immédiate du chantier, la vitesse maximale autorisée sera limitée à 30 km/h avec interdiction de doubler ;
- Rien ne fera obstacle à l'écoulement normal des eaux pluviales le long de la voie publique ;
- Hors période de travaux, une signalisation de danger encadrera le chantier et les fouilles seront protégées.

Article 2 : Le pétitionnaire devra contacter, obligatoirement, les services de la Mairie afin d'effectuer un état des lieux contradictoire avant et après travaux.

Article 3 : FOUILLES SOUS CHAUSSÉE :
- Descellement et enlèvement des caniveaux de type CS1 Pierre ;
- Descellement et enlèvement des bordures de type T2 Pierre ;
- Sciage du tapis ;
- Les terres provenant des fouilles seront enlevées en totalité et le remblai sera constitué par du 0,315 concassé mis en place par couches de 20 cm d'épaisseur compactées avec soin ;
- Mise en œuvre d'une grave ciment sur 10 cm d'épaisseur.

Article 4 : REMISE EN ETAT DÉFINITIVE DU TROTTOIR ET DE LA VOIRIE :
La reprise définitive comprendra un sciage sur la pleine largeur de la chaussée, à savoir, de trottoir à trottoir. Cette reprise sera effectuée dans le délai maximal de 90 jours.
La couche de roulement définitive sera identique à l'existant, à savoir, enrobé scintillant dosé à 150 kgs/m², soit 6 cm d'épaisseur.
La réfection définitive reprendra la largeur de la tranchée augmentée d'un épaulement de 0.30 m, de part et d'autre de celle-ci.

Article 5 : Les droits des tiers demeurent expressément préservés.

Article 6 : Les pré-signalisations et les limites de prescriptions, en tous points conformes à la Signalisation des Routes, seront mises en place par l'entreprise E.T.P.M.

Article 7 : Le présent arrêté sera obligatoirement affiché sur les lieux des travaux à la diligence de l'entreprise E.T.P.M.

Article 8 : Le présent arrêté est révocable à tout moment, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect des conditions ci-dessus édictées.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté, qui sera publié et affiché conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, sera transmise à :
- Monsieur le Chef du Service de Police Municipale,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de GAN,
- Monsieur le Chef des Services Techniques Communaux,
- Monsieur Pierre BUESA (entreprise E.T.P.M).

Fait à Gan, le 23 septembre 2021

Le Maire de Gan,

Francis PÉES

MAIRIE DE GAN
Pyrénées-Atlantiques

Classification de l'acte : **6.1 Police Municipale**

ARRETE de Police Municipale
N° 2021 PM 136
Réglementant la circulation à l'occasion de travaux de voirie
Avenue des Pyrénées et rue Carrerot

Le Maire de la commune de Gan (Pyrénées-Atlantiques),
Vu les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et L.2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-5 et R.411-25,
Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal,
Vu la demande d'arrêté de circulation en date du 27 septembre 2021, de l'entreprise ETE RESEAUX, représentée par Monsieur Christophe GROSJEAN, sise 650, avenue Marcel Paul à 64300 ORTHEZ,
Considérant que l'entreprise ETE RESEAUX doit procéder à la dépose de plusieurs poteaux téléphoniques, avenue des Pyrénées et rue Carrerot à Gan,
Considérant qu'il incombe à l'Autorité Municipale de fixer toutes mesures de circulation destinées à garantir la sécurité des biens et des personnes aux abords immédiats du chantier,

ARRETE :

Article 1 : A compter du 04 octobre 2021 et ceux pour une durée de 20 jours calendaires, le temps du chantier, l'entreprise ETE RESEAUX est autorisée à exécuter sur le domaine public communal la dépose de 12 poteaux téléphoniques, avenue des Pyrénées et rue Carrerot à Gan.
La circulation routière sera réglementée comme suit aux abords du chantier précité :
- La circulation des véhicules s'effectuera en alternance sur la moitié de la chaussée ;
- Les alternats seront réglés automatiquement par feux ;
- l'arrêt et le stationnement de tous véhicules, hors véhicules de chantier, seront interdits des deux côtés de la section de voie concernée par les travaux ;
- L'accès des riverains sera sauvegardé en toutes circonstances, sauf le temps strictement nécessaire au passage des travaux ;
- A l'approche immédiate du chantier, la vitesse maximale autorisée sera limitée à 30 km/h avec interdiction de doubler ;
- Rien ne fera obstacle à l'écoulement normal des eaux pluviales le long de la voie publique.

Article 2 : Il appartiendra au pétitionnaire de se mettre en relation avec tous les services compétents pour obtenir les renseignements concernant l'occupation du domaine public par des ouvrages susceptibles de se trouver aux passages des travaux à exécuter.

Article 3 : Les pré-signalisations et les limites de prescriptions, en tous points conformes à la Signalisation des Routes, seront mises en place par l'entreprise ETE RESEAUX.

Article 4 : Le présent arrêté sera obligatoirement affiché sur les lieux des travaux à la diligence de l'entreprise ETE RESEAUX.

Article 5 : Le pétitionnaire sera responsable de tous accidents ou dommages qui pourraient survenir pendant l'exécution des travaux,

Article 6 : Les droits des tiers demeurent expressément préservés.

Article 7 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Le présent arrêté est révocable à tout moment, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect des conditions ci-dessus édictées.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté, qui sera publié et affiché conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, sera transmise à :
- Monsieur le Chef du Service de Police Municipale,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de GAN,

ARRETE de Police Municipale
N° 2021 PM 137
Règlementant la circulation lors de travaux de voirie
Portant fermeture provisoire du chemin de Labégorre

Le Maire de la commune de Gan (Pyrénées-Atlantiques),
Vu les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, et L.2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les articles R.411-5 et R.411-25 du Code de la Route,
Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal,
Vu la demande d'arrêté de circulation en date du 27 septembre 2021, de l'entreprise DESPAGNET, représentée par Monsieur David MOUSSU RIZAN, sise Route de Pau, 64800 ARROS DE NAY,
Considérant que l'entreprise DESPAGNET doit procéder à un branchement électrique aéro-souterrain, chemin de Labegorre à GAN,
Considérant qu'il incombe à l'Autorité Municipale de fixer les mesures de circulation nécessaires, destinées à garantir la sécurité des biens et des personnes à proximité immédiate du chantier,

ARRETE :

Article 1 : A compter du 18 octobre 2021 et ceux pour une durée de 05 jours calendaires, le temps du chantier, l'entreprise DESPAGNET est autorisée à exécuter sur le domaine public communal, un branchement électrique aéro-souterrain, chemin de Labegorre à Gan.
La circulation, l'arrêt et le stationnement de tous véhicules étrangers au chantier, seront interdits dans les 02 sens de circulation au droit des travaux, sur le chemin de Labegorre.

Article 2 : En tant que de besoin, l'entreprise chargée des travaux sera tenue de faciliter la circulation des véhicules de police et/ou de secours qui seraient amenés à emprunter cette voie dans le cadre de leurs interventions d'urgence. De même, cette entreprise mettra tout en œuvre pour faciliter l'accès des riverains hors période de travaux.

Article 3 : Les mesures de déviation nécessaires pour parer à cette interdiction emprunteront la route d'Oloron, la route de Bélair et le chemin Lamanet pour rejoindre le chemin de Labegorre et inversement.

Article 4 : En vue d'assurer l'exécution du présent arrêté, les dispositifs d'interdiction et de déviation en tous points conformes à la signalisation des routes, seront mis en place par l'entreprise chargée des travaux et maintenus en état durant toute la période du chantier.

Article 5 : Le présent arrêté sera obligatoirement affiché sur les lieux des travaux et aux différents points de fermeture à la diligence de l'entreprise.

Article 6 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté est accordé à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect des prescriptions ci-dessus édictées.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté, qui sera affiché conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, sera transmise à :
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de GAN,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de GAN,
- Monsieur David MOUSSU RIZAN, entreprise DESPAGNET.

Fait à GAN, le 28 septembre 2021,
Le Maire,

Francis PÈES

MAIRIE DE GAN (Pyrénées-Atlantiques)

Classification de l'acte : **6.1 Police municipale**

ARRETE de Police Municipale
N° 2021 PM 138
Réglementant la circulation à l'occasion de travaux de voirie

Le Maire de la commune de Gan (Pyrénées-Atlantiques),

Vu les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et L.2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-5 et R.411-25,
Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,
Vu la demande d'arrêté de circulation en date du 28 septembre 2021, de l'entreprise ETE RESEAUX, représentée par Monsieur Yannick WILMOT, sise 650, avenue Marcel Paul à 64300 ORTHEZ,
Considérant que l'entreprise ETE RESEAUX doit procéder à au remplacement d'une chambre télécom à hauteur numéro 17 du avenue du Commandant Cazendres,
Considérant qu'il incombe à l'Autorité Municipale de fixer toutes mesures de circulation destinées à garantir la sécurité des biens et des personnes aux abords immédiats du chantier,

Arrête :

Article 1 : Entre le 13 octobre 2021 et le 12 novembre 2021, pour la durée d'une journée de 09 heures à 17 heures, le temps nécessaire des travaux, la circulation routière avenue du Commandant Cazendres sur sa partie précédemment citée, au droit du chantier sera réglementée comme suit :
- La circulation des véhicules s'effectuera sur chaussée rétrécie ;
- La circulation piétonne sera maintenue si besoin au moyen d'une traversée de chaussée règlementaire ;
- l'arrêt et le stationnement de tous véhicules, hors véhicules de chantier, seront interdits sur les sections de voie concernées par les travaux ;
- A l'approche immédiate du chantier, la vitesse maximale autorisée sera limitée à 30 km/h avec interdiction de doubler ;
- Rien ne fera obstacle à l'écoulement normal des eaux pluviales le long de la voie publique ;

Article 2 : Les droits des tiers demeurent expressément préservés.

Article 3 : Les pré-signalisations et les limites de prescriptions, en tous points conformes à la Signalisation des Routes, seront mises en place par l'entreprise SADE TELECOM – ETE RESEAUX.

Article 4 : Le présent arrêté sera obligatoirement affiché sur les lieux des travaux à la diligence de par l'entreprise SADE TELECOM – ETE RESEAUX.

Article 5 : Le présent arrêté est révocable à tout moment, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect des conditions ci-dessus édictées.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté, qui sera publié et affiché conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, sera transmise à :
- Monsieur le Chef du Service de Police Municipale,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de GAN,
- Monsieur le Chef des Services Techniques Communaux,
- Monsieur Yannick WILMOT, ETE RESEAUX.

Fait à Gan, le 29 septembre 2021
Le Maire,

MAIRIE DE GAN (Pyrénées-Atlantiques)

Francis PÈES

Classification de l'acte : **6.1 Police Municipale**

(Pyrénées-Atlantiques)

Recueil des Actes Administratifs Règlementaires

Publication de la Ville de GAN
Impression municipale